

N° 44

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès verbal de la séance du 12 novembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme de la procédure pénale,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Senateur.

TOME I

EXPOSÉ GÉNÉRAL. EXAMEN DES ARTICLES

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobi, Germain Authie, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, Claude Pradille, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibots, Pierre Lagourgue, Lucien Lamier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille, Alex Türk, Andre Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2585, 2932 et T.A. 722.

Sénat : 3 (1992-1993).

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	9
I. LE PROJET DE LOI INITIAL	12
1. Le titre premier relatif à la garde à vue	12
2. Les titres II et IV relatifs à la collégialité	13
3. Les titres V et VI relatifs au régime des nullités et aux privilèges de juridiction	13
4. Les titres VII, VIII et IX relatifs aux frais de justice et portant dispositions diverses et de simplification	14
5. Le titre III relatif à la procédure de l'inculpation	15
6. Le titre X portant dispositions de coordination	15
II. LES TITRES III BIS, V BIS ET VI BIS INSÉRÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	16
1. Le titre III bis relatif au respect de la présomption d'innocence et aux garanties de la liberté de l'information	16
2. Le titre V bis relatif à la procédure applicable à l'audience ..	16
3. Le titre VI bis relatif aux règles de conduite de l'information en ce qui concerne les mineurs	17
III. LES COMPLÉMENTS ET PRÉCISIONS APPORTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX DISPOSITIONS INITIALES DU PROJET DE LOI	17
1. Le problème de la garde à vue	17
2. Le régime de l'inculpation	18
3. Les autres compléments proposés par l'Assemblée nationale	18
IV LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	19

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	25
<i>Article premier A - Constitution de partie civile des associations de lutte contre la délinquance routière et d'assistance aux victimes de cette délinquance</i>	25
TITRE PREMIER - DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES PERSONNES GARDÉES À VUE	26
<i>Article premier B - Avancement des officiers de police judiciaire</i>	26
<i>Article additionnel après l'article premier B - Directeurs départementaux de la police territoriale</i>	28
<i>Article premier C - Relations entre le Garde des Sceaux et le Parquet</i>	28
<i>Article premier D - Secret professionnel des avocats</i>	29
<i>Article premier - Contrôle de la garde à vue par le procureur de la République</i>	30
<i>Article premier bis - Médiation pénale</i>	31
<i>Article premier ter - Perquisition chez une personne tenue au secret professionnel</i>	32
<i>Article 2 - Audition des témoins en cas de crimes ou délits flagrants</i>	33
<i>Article 3 - Garde à vue en cas d'infraction flagrante</i>	34
<i>Article 4 - Information du garde à vue sur ses droits</i>	36
<i>Article 5 - Procès-verbaux d'audition</i>	39
<i>Article 6 - Registre spécial et carnet de déclarations</i>	39
<i>Articles 6 bis et 6 ter - Suppression de l'intervention du juge d'instruction dans l'enquête de flagrance</i>	40
<i>Article 7 - Garde à vue en cas d'enquête préliminaire</i>	40
<i>Article 8 - Comparution des témoins dans le cadre de l'enquête préliminaire</i>	42
<i>Article 9 - Procès-verbaux des commissions rogatoires</i>	43
<i>Article 10 - Garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire</i>	43
TITRE II - DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION	44
<i>Article 11 - Désignation du juge d'instruction</i>	44
<i>Article 12 - Hypothèse où le tribunal ne compte qu'un seul juge d'instruction</i>	45
<i>Article 13 - Cas de dessaisissement ou d'empêchement du juge d'instruction</i>	45

	<u>Pages</u>
TITRE III - DE LA MISE EN EXAMEN, DE LA NOTIFICATION DE CHARGES ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION	46
<i>Articles 14 et 15 - Saisine du juge d'instruction - Mise en examen et notification des charges</i>	46
<i>Article 16 - Demande d'examen médical</i>	51
<i>Article 17 - Actes d'instruction requis par le procureur de la République</i>	51
<i>Article 18 - Droits nouveaux reconnus aux parties</i>	52
<i>Article 19 - Information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile</i>	53
<i>Article 19 bis - Constitution de partie civile</i>	53
<i>Article 20 - Témoin assiste</i>	54
<i>Article 21 - Interdiction d'entendre comme témoin une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité</i>	55
<i>Article 22 - Auditions et confrontations - Communication du dossier</i>	55
<i>Article 23 - Choix de leur conseil par les parties</i>	57
<i>Article 24 - Interrogation de première comparution</i>	57
<i>Article 24 bis - Demande aux fins d'interrogatoire de première comparution</i>	58
<i>Article 25 - Interrogatoire ou confrontation immédiats justifiés par l'urgence</i>	58
<i>Article 26 - Abrogation</i>	59
<i>Article 27 - Expertises</i>	59
<i>Article 27 bis - Information des parties</i>	60
<i>Article 28 - Communication aux parties des conclusions des experts</i>	60
<i>Article additionnel apres l'article 28 - Clôture de l'instruction</i>	61
<i>Article 29 - Examen par le juge d'instruction des charges relevées à l'encontre de la personne mise en cause</i>	61
<i>Article 30 - Ordonnance de non-lieu</i>	62
<i>Articles 31 et 32 - Droit d'appel reconnu aux parties</i>	62
<i>Article 32 bis - Secret de l'instruction</i>	63
TITRE III BIS - DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET DES GARANTIES DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION	64
<i>Article 32 ter a 32 octies - Protection de la présomption d'innocence</i>	64

	<u>Pages</u>
<i>Article additionnel apres l'article 32 sexies - Entraves au droit d'insertion</i>	67
<i>Article 32 nonies - Perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle</i>	67
<i>Article 32 decies - Journaliste entendu comme témoin</i>	68
TITRE IV - DE LA DÉTENTION PROVISOIRE ET DE LA CHAMBRE COMPÉTENTE EN LA MATIÈRE	69
<i>Article 33 - Collège compétent pour ordonner le placement en détention provisoire</i>	69
<i>Article 34 - Mandats délivrés par le juge d'instruction</i>	70
<i>Article 34 bis - Port de menottes</i>	70
<i>Article 35 - Mandat de dépôt</i>	71
<i>Article 36 - Hypothèse où la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire</i>	71
<i>Article 37 - Conditions du placement en détention provisoire</i>	72
<i>Article 38 - Décision de placement en détention provisoire</i>	72
<i>Article 39 - Durée de la détention provisoire en matière correctionnelle</i>	72
<i>Article 40 - Durée de la détention provisoire en matière criminelle</i>	73
<i>Article 41 - Permis de visite</i>	73
<i>Article 42 - Compétence de la chambre d'accusation</i>	74
TITRE V - DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION	74
<i>Article 43 - Régime des nullités</i>	74
<i>Article 44 - Règlement de l'information</i>	76
<i>Article 45 - Renvoi devant le tribunal de police</i>	77
<i>Article 46 - Renvoi devant le tribunal correctionnel</i>	77
<i>Article 47 - Procédure devant la chambre d'accusation</i>	78
<i>Article 48 - Application à la chambre d'accusation des dispositions relatives à la nullité de l'instruction</i>	78
<i>Article 49 - Constatation des nullités par le tribunal correctionnel</i>	78
<i>Articles 50 et 51 - Suppression de références</i>	79
<i>Article 52 - Coordination</i>	79
<i>Article 53 - Portée des nullités</i>	80
TITRE V BIS - DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT	81

	<u>Pages</u>
<i>Articles 53 bis à 53 viciés - Procédure accusatoire</i>	81
TITRE VI - DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE	85
<i>Article 54 - Suppression de dérogations aux règles régissant la compétence des juridictions</i>	85
<i>Article 55 - Renvoi pour cause de suspicion légitime</i>	86
<i>Article 56 - Renvoi pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice</i>	87
<i>Article 57 - Renvoi pour cause d'interruption du cours de la justice</i>	88
<i>Article 58 - Nouvelle demande de renvoi après rejet</i>	88
<i>Article 59 - Coordination</i>	89
<i>Article 60 - Délit d'outrage envers un magistrat commis au cours d'une audience</i>	89
TITRE VI BIS - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS	90
<i>Article 60 bis - Garde à vue d'un mineur</i>	90
<i>Article 60 ter - Assistance d'un avocat</i>	90
<i>Article 60 quater - Coordination</i>	91
<i>Articles 60 quinquies et 60 sexies - Information obligatoire de la famille</i>	91
<i>Article 60 septies - Pouvoirs du juge des enfants</i>	92
<i>Article 60 octies - Coordination avec la suppression de l'inculpation</i>	92
<i>Article 60 nonies - Assistance obligatoire d'un avocat lors de la première comparution</i>	93
<i>Article 60 decies - Mise en détention provisoire d'un mineur</i>	93
<i>Article additionnel après l'article 60 decies - Activité ou mesure d'aide ou de réparation accomplie par un mineur délinquant</i>	93
<i>Article 60 undecies - Maintien des règles relatives à l'audience devant le tribunal pour enfants</i>	95
TITRE VII - DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE	95
<i>Article 61 - Prise en charge par l'Etat des frais de justice pénale</i>	95
<i>Article 62 - Formalités du dépôt de plainte avec constitution de partie civile</i>	97
<i>Article additionnel après l'article 62 - Consignation</i>	98
<i>Article 63 - Constitution de partie civile abusive</i>	98
<i>Article 64 - Cautionnement</i>	99

	<u>Pages</u>
<i>Article 65 - Arrêts de la chambre d'accusation</i>	99
<i>Article 66 - Liquidation par la cour d'assises des dépens exposés par l'Etat</i>	100
<i>Article 67 - Liquidation par la cour d'assises des dépens dus par la partie civile et recouvrement des frais non compris dans les dépens</i>	100
<i>Article 68 - Liquidation par le tribunal correctionnel des dépens exposés par l'Etat</i>	100
<i>Article 69 - Recouvrement des frais non compris dans les dépens</i>	101
<i>Article 70 - Liquidation des frais par ordonnance pénale du tribunal de police</i>	101
<i>Article 71 - Application au tribunal de police des règles du tribunal correctionnel relatives aux frais</i>	102
<i>Article 72 - Contumace</i>	102
<i>Articles 73 et 74 - Sursis simple - Sursis avec mise à l'épreuve</i> ..	103
<i>Article 75 - Contrainte par corps</i>	103
<i>Articles 76 et 77 - Rehabilitation</i>	103
<i>Article 78 - Complices insolvable</i>	104
<i>Article 79 - Condamnation aux dépens de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle</i>	104
<i>Article 80 - Condamnation aux dépens des accusés et prévenus</i>	105
<i>Article 81 - Droits fixes de procédure</i>	105
<i>Article 82 - Mesures transitoires</i>	106
<i>Article 83 - Abrogations</i>	106
TITRE VIII - DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION	107
<i>Article 84 - Lecture des arrêts de la chambre d'accusation</i>	107
<i>Article 85 - Signification de l'arrêt de renvoi à un accusé détenu</i>	107
<i>Article 86 - Délais entre la citation et la comparution devant le tribunal</i>	108
<i>Article 87 - Signification des arrêts de la Cour de cassation statuant sur une demande de renvoi</i>	108
<i>Article 88 - Casier judiciaire</i>	109
<i>Article 89 - Retrait des contraventions du casier judiciaire</i>	109
<i>Article 90 - Décret d'application des règles relatives au casier judiciaire</i>	110
TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES	111

	<u>Pages</u>
Article 91 - Suppression des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire	111
Article 91 bis - Contrôle judiciaire	111
Article 92 - Composition de la commission chargée d'allouer l'indemnité pour détention provisoire abusive	112
Article 93 - Contrôle de l'activité des agents de police judiciaire adjoints et des fonctionnaires chargés de certaines fonctions de police judiciaire	112
Article additionnel après l'article 93 - Audiencement	113
Article 94 - Exécution d'une ordonnance pénale	113
Article 95 - Délai de versement des amendes forfaitaires	114
Article 96 - Recouvrement et réclamation	115
Article 97 - Irrecevabilité constatée par le ministère public	115
Article additionnel après l'article 97 - Révision	116
Article 97 bis - Libération conditionnelle	116
Article 98 - Prescription de la peine en matière d'amendes	117
Article 98 bis - Application outre-mer	117
TITRE X - DISPOSITIONS DE COORDINATION	118
Articles 99, 103 à 117, 119 à 144 et 151 à 164 - Coordinations	118
Articles 100 et 102 - Régime des nullités - Coordination	118
Articles 101 et 147 - Coordination avec la conduite de l'instruction par plusieurs juges d'instruction	119
Articles 118 et 145 - Compléments et rectifications	119
Articles 146, 148 à 150 et 165 - Coordination avec d'autres dispositions du projet de loi	119
Article 166 - Substitution, au sein du code de procédure pénale, du terme «avocat» au terme «conseil»	120
Article additionnel après l'article 166 - Entrée en vigueur - Application outre-mer	120
ANNEXE - Examen des articles par la commission des Lois les 4, 5, 10 et 12 novembre 1992.	123

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi du projet de loi n° 3 (1992-1993) adopté par l'Assemblée nationale, *portant réforme de la procédure pénale*. Ce projet de loi, qui avait fait l'objet d'une déclaration d'urgence, sera en définitive examiné selon la procédure ordinaire, le Gouvernement ayant indiqué à Monsieur le Président du Sénat qu'il renonçait au bénéfice de l'urgence. Le projet devrait ainsi donner lieu à au moins deux lectures devant chaque assemblée, avant l'éventuelle convocation d'une commission mixte paritaire.

La nature et la portée du projet de loi rendaient, il est vrai, peu raisonnable le recours à une telle procédure : destiné dans sa version d'origine, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 26 février dernier, à réformer pour l'essentiel la *garde à vue* et *l'instruction* ainsi que le *régime des nullités* et celui des *privileges de juridiction*, le projet a été sensiblement étoffé lors de son examen par l'Assemblée dans ses séances du 6 au 9 octobre : aux 165 articles initiaux du projet de loi ont en effet été ajoutés 37 articles nouveaux étendant la réforme, à l'initiative du Gouvernement, à la *protection de la présomption d'innocence*, à la *procédure applicable à l'audience* et aux *règles de conduite de l'information en ce qui concerne les mineurs* (titres III bis, V bis et VI bis). D'autre part, une seconde série de 17 articles additionnels est venue préciser, principalement sur proposition de l'Assemblée nationale, différents points du projet initial. Il est à noter que les adjonctions introduites dans les domaines de la protection de la présomption d'innocence et de la procédure applicable à l'audience ont résulté d'amendements déposés en application de la décision de principe du Conseil des ministres du 2 septembre dernier de compléter le projet initial.

Enfin, trois articles ont été supprimés cependant qu'un article nouveau avant l'article premier s'est proposé de compléter dans un domaine particulier le code de procédure pénale.

Le présent projet de loi est le troisième soumis à la délibération du Parlement depuis 1985, tendant à une réforme étendue de la procédure pénale. On rappellera que furent ainsi successivement décidées une large réforme de l'instruction fondée sur l'introduction d'un principe de collégialité, par une première loi du 10 décembre 1985, abrogée deux ans plus tard par une loi du 30 décembre 1987. Une deuxième réforme fut la matière de cette seconde loi, examinée fin 1987 : la collégialité était maintenue, mais limitée à la seule détention, alors que dans la réforme de 1985 d'autres actes échappaient au juge d'instruction. L'entrée en vigueur de ce texte fut ensuite différée par une loi du 13 janvier 1989, puis l'ensemble du dispositif finalement abrogé par une loi du 6 juillet 1989.

Le présent projet de loi renoue avec l'idée d'une réforme d'ensemble, plus large encore, dans laquelle il inclut au demeurant la collégialité. Au choix de réformes ponctuelles, limitées aux principales difficultés rencontrées par les praticiens, est ainsi préféré celui d'un oeuvre de très grande envergure. Votre commission des Lois vous exposera ci-après sa position sur la réforme ainsi que ses grandes orientations. Elle tient cependant à exprimer dès à présent ses réserves à l'égard d'une démarche sans doute trop ambitieuse. Une telle réserve apparaît d'autant plus de mise que les moyens vont manquer : c'est ainsi que, comme en 1985 et 1987, la simple collégialité semble hors d'atteinte : ce sont en effet près de 70 postes selon le Gouvernement, plus de 200 selon certains syndicats de magistrats, que la réforme impose de créer. Or, le projet de loi de finances pour 1993 se limite à l'allocation d'un crédit correspondant à la création de 28 postes (article 31-90), sans que celle-ci se rapporte d'ailleurs explicitement aux nécessités de la réforme.

* * *

*

Depuis plus de dix ans, une réforme d'ensemble de la procédure pénale a été souhaitée par de nombreux praticiens, soulignant les insuffisances de notre procédure en regard de la nécessaire protection de la présomption d'innocence et de l'efficacité souhaitable de la répression d'une criminalité en progression

constante. L'inculpation, notamment, a fait l'objet de critiques, ainsi que le nombre excessif de mises en détention provisoire ou la lenteur des instances. D'autre part, le contentieux de la procédure apparaît tout à fait excessif : c'est ainsi que les deux-tiers environ des affaires jugées par la Chambre criminelle de la Cour de cassation ont trait à des questions de ce type.

Dans le prolongement de ces critiques, une commission dite « Commission Justice pénale et Droits de l'Homme » a été constituée auprès de la Chancellerie au mois d'août 1988. Présidée par Mme Mireille Delmas-Marty, elle a remis son rapport à M. le Garde des Sceaux au mois de février 1990. Ce rapport, après avoir analysé les caractéristiques de la procédure pénale actuelle dont beaucoup font l'objet de réserves de la commission, conclut à un ensemble de propositions de réformes dont les plus hardies apparaissent la *disparition des pouvoirs d'investigation du juge d'instruction* et l'institution d'une procédure dite de *plaider coupable*.

Le projet de loi, s'il rejoint la commission sur certaines critiques de la procédure actuelle, ne constitue pas, pour autant, la traduction législative de ses propositions. Il conserve ainsi le juge d'instruction – ce que votre commission des Lois approuve – et, quoique modifiant sensiblement certaines phases de l'instruction – notamment l'inculpation –, demeure dans le cadre général de la procédure aujourd'hui en vigueur. C'est ainsi que les étapes de l'enquête et de l'instruction demeurent distinctes, et que le jugement des affaires reste identique pour celui qui reconnaît ses fautes et celui qui les nie.

*

* *

Pour fixer davantage les idées, votre commission des Lois rappellera les principales statistiques qui permettent de caractériser aujourd'hui notre procédure pénale.

Les *gardes à vue* représentent, sur l'ensemble du territoire, près de 350 000 mesures annuelles, que celles-ci interviennent dans le cadre d'enquêtes de la police ou de la gendarmerie et font l'objet de 70 000 prolongations. Ces chiffres sont à rapprocher des 3 500 000 faits annuellement constatés et, parmi eux, des 1 300 000 faits élucidés. Les *mises en détention provisoire* atteignent pour leur part 29 000 unités.

Les affaires soumises à l'instruction, qu'il s'agisse d'affaires criminelles pour lesquelles la loi impose cette procédure ou d'affaires correctionnelles complexes, représentent près de 8 % de l'ensemble des dossiers. Elles conduisent à plus de 70 000 inculpations annuelles pour environ 50 000 dossiers ouverts.

La durée moyenne de l'instruction est estimée aujourd'hui à 11,6 mois, dont 14,1 mois en ce qui concerne les crimes et 11,4 mois en ce qui concerne les délits. Les affaires terminées par un *non lieu* s'établissent à 23,9 % dont 14,9 % parce que l'auteur est inconnu et 9 % pour une autre cause.

Enfin, la France compte aujourd'hui, répartis sur l'ensemble du territoire, sur 570 postes prévus, 539 juges d'instruction.

*

* *

I. LE PROJET DE LOI INITIAL

1. Le titre premier relatif à la garde à vue

Ce titre a pour objet d'accorder des droits nouveaux à la personne gardée à vue et comporte une disposition relative à l'enquête préliminaire : la comparution forcée du témoin récalcitrant.

- le placement en garde à vue, lors de l'enquête préliminaire est subordonné, hors les cas de crime ou délit flagrants, à l'existence d'indices graves et concordants permettant de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction : le simple témoin ne peut être gardé à vue.

- le contrôle des mesures de garde à vue par les autorités judiciaires est étendu : le procureur de la République doit être informé de toute mesure de placement en garde à vue, contrairement au droit actuel qui ne prévoit une telle information qu'en cas de demande de prolongation. D'autre part, dans ce dernier cas, l'intéressé est présenté au Parquet.

- la personne placée en garde à vue est *immédiatement informée* des garanties qui lui sont reconnues par la loi et peut *faire prévenir un membre de sa famille*, à moins que l'officier de police judiciaire estime ne pas devoir faire droit à cette demande en raison des nécessités de l'enquête : dans ce cas, ce dernier saisit le procureur de la République qui décide s'il y a lieu ou non que cette faculté soit mise en oeuvre. On relève enfin la possibilité accordée à un membre de la famille, si la personne gardée à vue s'en est abstenue, de demander à ce que celle-ci fasse l'objet d'un examen médical.

2. Les titres II et IV relatifs à la collégialité

Ces titres introduisent le principe de la collégialité en matière d'instruction, comme l'avaient prévu –ainsi qu'on l'a rappelé– les lois du 10 décembre 1985 et du 30 décembre 1987, mais dans des formes quelques peu différentes.

Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifient, le président du tribunal peut adjoindre au juge d'instruction, *pour la conduite de l'information*, un ou plusieurs juges soit dès l'ouverture de l'information, soit, à la demande du juge, dans le courant de celle-ci (titre II).

La *mise en détention* ainsi que la prolongation de celle-ci sont, pour leur part, décidées par un collège saisi par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage cette mesure. Le juge reste cependant compétent pour statuer sur les *demandes de mise en liberté* (titre IV).

3. Les titres V et VI relatifs au régime des nullités et aux privilèges de juridiction

• Le projet de loi définit un nouveau régime de «*purge*» des nullités susceptibles d'intervenir au cours de l'information, afin, pour l'essentiel, d'éviter que le non-respect de certaines formalités matérielles mette en péril l'ensemble de la procédure (titre V).

Le droit, réservé actuellement au juge d'instruction et au procureur de la République, de saisir, en cours d'information, la chambre d'accusation d'une demande d'annulation est étendu aux parties. D'autre part, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal

correctionnel se voit attribuer les mêmes effets que l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation en matière criminelle : les nullités antérieures sont purgées.

Le projet de loi redéfinit ensuite les conditions d'annulation au fond de la procédure : une liste de nullités est établie, alors que celles-ci résultent, dans le droit actuel, de dispositions dispersées du code de procédure pénale et de décisions de principe de la jurisprudence. D'autre part, ces nullités sont désormais admises par elles-mêmes, contrairement au droit en vigueur qui limite leur recevabilité, sauf pour l'une d'entre elles –le fait d'entendre comme témoin, au cours de l'instruction, une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité–, au seul cas d'une *atteinte aux intérêts de la partie concernée*. Cette dernière formule est toutefois maintenue par le projet de loi pour les autres nullités.

• Le titre VI du projet de loi refond le régime dit des *privileges de juridiction*, dont l'objet est d'organiser le renvoi de l'instruction et du jugement, dans le cas de différentes autorités limitativement énumérées (membre du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de la Cour de cassation, préfets, magistrats, officiers de police judiciaire : maires et leurs adjoints, fonctionnaires de la police, officiers et gradés de la gendarmerie), devant une juridiction désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Conçu à l'origine dans le but d'une bonne administration de la justice, afin que ces personnes soient, le cas échéant, jugées en dehors de leur ressort, ce régime aboutit, dans les faits et dans de nombreux cas, à des complications extrêmes. Le projet de loi se propose de simplifier le dispositif, en l'alignant sur le droit commun des renvois dont il assouplit parallèlement les règles.

4. Les titres VII, VIII et IX relatifs aux frais de justice et portant dispositions diverses et de simplification

• Le titre VII du projet de loi a pour objet de modifier le régime actuel des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police qui prévoit, dans le cas général, que le coupable est condamné aux dépens envers l'Etat ou prend à sa charge ceux exposés par la partie civile. Pour les auteurs du projet de loi, cette procédure, complexe dans son application et inefficace quant à ses résultats, appelle une simplification : dans le texte gouvernemental, l'Etat

prend ces dépens à sa charge, mais le *droit fixe de procédure* dû par le condamné est majoré.

• Les titres VIII et IX du projet de loi comportent diverses dispositions de simplification, qui n'appellent pas de commentaire particulier. On soulignera toutefois la suppression proposée des *pouvoirs de police judiciaire des préfets*, que ceux-ci détiennent en cas de crime ou délit contre la sûreté de l'Etat (article 91 du projet de loi).

5. Le titre III relatif à la procédure de l'inculpation

Ce titre se propose de supprimer la procédure de *l'inculpation* et de lui substituer une nouvelle procédure au cours de laquelle se succèdent une *mise en examen*, normalement antérieure à l'actuelle inculpation et où s'ouvrent les droits de la défense, et une *mise en cause*, préalable à toute mise en détention provisoire et où l'intéressé se voit notifier les charges qui pèsent contre lui. Dans le droit actuel, l'ouverture des droits de la défense et la communication des charges sont en revanche regroupées lors de la seule inculpation.

Il est à noter, ainsi qu'on le verra plus loin, que l'Assemblée nationale a substitué à cette mise en cause une *ordonnance de notification de charges* et a prévu que cette ordonnance ne serait pas le préalable à la mise en détention qu'est la mise en cause du texte gouvernemental.

6. Le titre X portant dispositions de coordination

Ce titre a pour simple objet d'assurer la coordination de plusieurs articles du code de procédure pénale en fonction des solutions prévues par les autres titres du projet de loi.

II. LES TITRES III BIS, V BIS ET VI BIS INSÉRÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Le titre III bis relatif au respect de la présomption d'innocence et aux garanties de la liberté de l'information

Ce titre, inséré sur l'initiative du Gouvernement, comporte huit articles.

Ses dispositions principales sont celles de l'article 32 ter, qui introduit au sein du code civil un *droit d'insertion* au bénéfice des personnes *publiquement présentées comme coupables de faits avant toute condamnation*, celles de l'article 32 nonies, déterminant les conditions de *perquisition* dans des locaux de presse et de communication audiovisuelle, et celles de l'article 32 decies relatives à la *protection des sources* du journaliste entendu comme témoin.

On relève également les règles, d'une très grande portée pratique, des articles 32 sexies, 32 septies et 32 octies tendant à la *réouverture des délais* dans lesquels une personne peut engager une action en insertion forcée ou exercer son droit de réponse, à compter de la décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement prononcée à son bénéfice.

2. Le titre V bis relatif à la procédure applicable à l'audience

Ce titre, également inséré sur l'initiative du Gouvernement, étend la *procédure accusatoire* dans la conduite de l'audience : aux éléments actuels empruntés à cette procédure (publicité des débats, caractère contradictoire de la procédure) sont ajoutés la *participation égale des parties au procès pénal dans la conduite de l'audience* et la transformation du rôle du président du tribunal en celui de *simple arbitre des débats* : c'est ainsi, par exemple, que, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, le président n'interroge plus sauf exceptions l'accusé, le prévenu et les témoins. Simultanément, les parties reçoivent le droit de poser directement leurs questions à la partie adverse.

On notera, parmi les dispositions du titre, la recherche de *signes tangibles* de l'égalité recherchée des parties : ainsi, le troisième

alinéa de l'article 426-1 proposé par l'article 53 terdecies qui, à l'initiative de l'Assemblée nationale, prévoit que «le représentant du ministère public et les avocats des parties posent leurs questions et présentent leurs observations à la même barre du tribunal».

3. Le titre VI bis relatif aux règles de conduite de l'information en ce qui concerne les mineurs.

Ce titre, également inséré à la demande du Gouvernement, modifie les règles de conduite de l'information en ce qui concerne les mineurs. Outre des coordinations avec le reste du projet de loi (par exemple, la création à l'article 60 decies d'une *chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs*, semblable à la chambre conçue par le projet pour les majeurs), sont prévues notamment la *communication des charges aux proches* (parents, tuteur, établissement auquel le jeune est confié) et la *limitation à 24 heures non renouvelable de la garde à vue des mineurs de treize ans*.

III. LES COMPLÉMENTS ET PRÉCISIONS APPORTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX DISPOSITIONS INITIALES DU PROJET DE LOI

L'Assemblée nationale a considérablement complété et précisé les dispositions du projet de loi, quoique dans des propositions moindres que ne le souhaitait sa commission des Lois.

1. Le problème de la garde à vue

L'Assemblée nationale a refondu le titre premier du projet de loi relatif à la garantie des droits des personnes gardées à vue, en étendant le champ de ses dispositions aux *enquêtes de police judiciaire* et en transformant le nouveau régime de la garde à vue défini par ce titre.

Les *enquêtes de police judiciaire* font l'objet pour l'essentiel, de dispositions limitatives, notamment en matière de *perquisitions dans le cabinet ou au domicile de professions astreintes*

au secret professionnel. On relève d'autre part une plus grande intervention du Parquet en ce qui concerne *l'avancement des officiers de police judiciaire* : celui-ci ne peut plus intervenir qu'après avis conforme du procureur de la République.

La *garde à vue* a fait, pour sa part, l'objet de règles tout à fait nouvelles dont celle prévoyant que *la personne gardée à vue peut s'entretenir avec son avocat lorsque vingt heures se sont écoulées et qu'une mesure de prolongation est envisagée* (quarante-quatre heures dans le cas des gardes à vue d'une durée initiale plus longue en matière de stupéfiants et de terrorisme), *dans des conditions garantissant la confidentialité de l'entretien*.

2. Le régime de l'inculpation

La réforme de l'inculpation donne lieu, dans le texte de l'Assemblée nationale, à un nouveau dispositif qui, à la mise en examen, fait succéder la *notification des charges*.

Cette notification prend la forme d'une *ordonnance* susceptible d'appel dans les 48 heures devant la chambre d'accusation.

En revanche, dans le texte de l'Assemblée nationale, cette ordonnance n'est plus le préalable obligatoire à toute mise en détention qu'était la mise en cause du texte gouvernemental.

3. Les autres compléments proposés par l'Assemblée nationale

A ces différentes adjonctions, l'Assemblée nationale a annexé trois innovations intéressantes :

- *l'article premier A* prévoit que les associations, qui se proposent par leurs statuts de combattre la délinquance routière, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile dans ce domaine ;

- *l'article premier bis* accorde au procureur de la République, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, la faculté de recourir à une *médiation* s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de

l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction ;

- l'article premier C prévoit que les instructions du ministre de la justice tendant à l'engagement de poursuites sont toujours écrites.

*

* *

IV LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois ne se montre pas opposée au principe d'une réforme de la procédure pénale tel qu'il résulte, à tout le moins, des grandes orientations du projet de loi initial. De nombreuses difficultés justifient en effet une intervention du législateur dans de nombreux domaines. Il en est ainsi, par exemple, du régime des nullités ou de celui des privilèges de juridiction.

Certaines des propositions formulées par l'Assemblée nationale lui semblent, en revanche, appeler une plus grande réserve. D'autre part, plusieurs dispositions d'origine paraissent devoir être précisées.

Enfin, on ne peut méconnaître l'absence manifeste des moyens indispensables à la mise en oeuvre de la réforme, qui apparaît de nature à rendre celle-ci très difficile, voire impossible. Ainsi en est-il tout particulièrement de la collégialité, de la présentation au Parquet ou de la procédure accusatoire.

Aussi votre commission des Lois vous propose un ensemble d'amendements dont une première série revient sur plusieurs des initiatives de l'Assemblée nationale et l'autre complète ou infléchit certains articles du projet initial. Ces amendements traduisent les grandes orientations qui suivent :

• Sur la garde à vue

Votre commission accepte trois des propositions du projet initial : l'information du Parquet, le contrôle médical renforcé et, l'information de la famille sous réserve des nécessités de l'enquête.

Elle se montre en revanche hostile à la *présentation de l'intéressé* au procureur de la République, celle-ci lui paraissant de nature à alourdir sans raison une procédure déjà largement contrôlée par le Parquet.

Pour cette même raison, votre commission des Lois ne se montre pas favorable à *l'entretien avec l'avocat*, prévu par l'Assemblée nationale, qui lui paraît conduire à une confusion des prérogatives des uns et des autres dans le cadre de l'enquête préliminaire : la garde à vue est en effet placée sous le contrôle d'un magistrat.

En revanche, votre commission accepte l'introduction de dispositions particulières, adoptées par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, encadrant la *garde à vue des mineurs de treize ans*.

• Sur la procédure accusatoire

Votre commission des Lois ne se montre pas favorable à l'introduction de cette procédure à l'audience souhaitée par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement. Cette introduction lui semble, en effet, de nature à allonger considérablement les audiences. En outre, elle lui paraît contraire à notre culture juridique et comme telle difficilement applicable dans les conditions prévues par le texte adopté par l'Assemblée nationale, faute, notamment, de toute règle véritable tendant à canaliser le jeu des questions.

Enfin, elle lui paraît peu réaliste dès lors que n'est pas envisagée une procédure parallèle de *plaider coupable*.

• Sur l'inculpation

Votre commission des Lois se montre favorable, dans ses grandes lignes, à la *disparition de l'inculpation* et à son remplacement par une nouvelle « mise en examen ». En revanche, l'apparition, en cours de procédure, d'une *notification des charges*, proposée par l'Assemblée nationale, lui apparaît susceptible de faire peser sur l'intéressé une sorte de présomption de culpabilité inacceptable dans son principe. Elle croit, en outre, que l'intervention successive de ces deux étapes conduit à multiplier ces obstacles et risque d'alimenter les soupçons pesant sur la personne poursuivie.

Enfin, votre commission estime que le juge d'instruction doit conserver le pouvoir d'informer la personne mise en examen des

réquisitions du Parquet, contrairement au projet de loi qui réserve cette prérogative au procureur de la République.

Parallèlement, elle considère que les nouvelles garanties accordées par le projet de loi aux parties au cours de l'instruction peuvent recevoir un accueil favorable : droit accordé aux parties de demander certains actes d'information, accès permanent au dossier. Sur ce dernier point, elle estime cependant que les nécessités du fonctionnement du cabinet d'instruction doivent être préservées, ce que le texte gouvernemental prévoyait et que l'Assemblée nationale n'a pas retenu.

• Sur la protection de la présomption d'innocence

Votre commission des Lois accepte dans ses grandes lignes le dispositif proposé par l'Assemblée nationale dans le domaine de la protection de la présomption d'innocence.

Elle considère toutefois que le dispositif doit être précisé afin que les seuls journaux, périodiques et services de communication fautifs se voient imposer la publication d'une décision mettant hors de cause une personne présentée à tort comme coupable.

De même, les conditions de réouverture des délais en matière de droit d'insertion lui paraissent devoir être limitées, au-delà de trois ans, aux actions civiles.

Enfin, votre commission des Lois accepte le principe de la protection des sources du journaliste entendu comme témoin, ainsi que la délimitation proposée des conditions de perquisition dans les locaux de presse et de communication audiovisuelle, qu'elle vous demandera toutefois de préciser ponctuellement.

• Sur la collégialité

La collégialité prévue par le projet de loi, si elle apparaît souhaitable pour la conduite de l'information comme pour la mise en détention, semble à votre commission hors d'atteinte dans le second cas : les moyens manquent, comme ils ont manqué pour les réformes de 1985 et 1987.

Aussi votre commission des Lois estime qu'il n'est pas possible de retenir les dispositions du projet de loi créant une *chambre d'examen des mises en détention provisoire*.

Elle vous propose cependant de prévoir que le juge, avant toute mise en détention, pourra solliciter l'avis du président du tribunal et d'un magistrat du siège.

• **Sur le régime des nullités**

Votre commission des Lois se montre favorable à *l'amélioration des conditions dans lesquelles les nullités de procédure peuvent être reconnues*, avec l'ouverture aux parties de facultés dans ce domaine en cours de procédure et la mise en place d'un dispositif de purge.

Elle se montre en revanche réservée vis-à-vis de la réforme proposée des *fondements* du régime des nullités, qu'elle souhaite maintenir dans les termes du droit actuel qui lui paraissent plus souples et, comme tels, mieux adaptés à la matière : c'est ainsi que la seule prise en compte des intérêts des parties lui semble préférable à l'élaboration d'une liste de nullités automatiques.

• **Sur les privilèges de juridiction**

Votre commission des Lois accepte la suppression du régime des privilèges de juridiction et la simplification corrélative des règles de droit commun applicables en matière de renvoi d'une juridiction à une autre.

• **Sur les dispositions relatives aux mineurs**

Votre commission des Lois, outre son acceptation des règles délimitant les conditions de la garde à vue des mineurs de treize ans, accepte les dispositions du projet gouvernemental tendant à l'information de la famille sur les charges pesant sur le mineur.

• **Sur les frais de justice**

Votre commission des Lois se montre réticente à l'égard de la mise à la charge de l'Etat des frais de justice, jusqu'à présent dus par le condamné. L'argumentation des auteurs du projet de loi, justifiant ce transfert par la complexité du régime de recouvrement, lui paraît peu recevable. En outre, elle constate que cette réforme s'accompagne d'une contrepartie consistant dans la majoration

corrélative des droits fixes de procédure et singulièrement de ceux associés aux ordonnances pénales. Cette majoration lui paraît abusive et de nature à reporter, dans les faits, sur les seuls justiciables faisant l'objet d'une telle ordonnance, une charge aujourd'hui mieux répartie.

Dans l'attente d'éléments plus probants, que votre rapporteur demandera au Garde des Sceaux en séance, votre commission des Lois vous proposera d'accepter le dispositif soumis à notre examen. Elle n'arrêtera toutefois définitivement sa position qu'en fonction de ces seuls éléments.

En tout état de cause, elle vous demandera de maintenir le principe d'une consignation en cas de plainte avec constitution de partie civile, dans le but d'éviter les plaintes abusives, tout en maintenant le principe d'une dispense pour les personnes aux ressources faibles.

* *

*

Enfin, votre commission des Lois estime que le présent projet de loi doit être l'occasion de préciser deux points :

- les directives du ministre de la justice au Parquet : il semble souhaitable de rappeler que le procureur de la République est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre, sauf lorsque le ministre lui enjoint de poursuivre ; un amendement vous sera proposé sur ce point.

- la durée des instructions : une faculté apparaît devoir être donnée aux parties, à l'expiration d'un certain délai, de demander au juge de se prononcer soit par un non lieu, soit par un renvoi devant la juridiction ; votre commission vous soumettra de même un amendement ouvrant cette faculté.

* *

*

Les amendements que vous propose votre commission des Lois traduisent plus généralement son souci de ne pas bouleverser les grandes règles de notre procédure pénale, auxquelles elle se montre attachée, mais d'en corriger les seules imperfections, et se veulent ajuster les limites de la réforme proposée aux moyens disponibles. Il apparaît souhaitable, en effet, que les fondements des règles essentielles de notre ordre juridique tendant à la protection des droits de l'individu, qui ont fait leurs preuves, soient préservés.

* * *

*

EXAMEN DES ARTICLES ⁽¹⁾

Article premier A

Constitution de partie civile des associations de lutte contre la délinquance routière et d'assistance aux victimes de cette délinquance

Introduit par l'Assemblée nationale, cet article additionnel autorise les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent dans leurs statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance, à exercer les droits reconnus à la partie civile.

La délinquance routière ainsi visée comprend :

- la conduite en état d'ivresse (art. L. premier du code de la route) ;
- le délit de fuite (art. L. 2) ;
- le refus de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L. 3) ;

(1) Les propositions d'adoption sans modification ou d'adoption avec amendements présentées ci-après s'entendent sous réserve de l'adoption de 48 amendements de conséquence de celui que votre commission vous propose à l'article 15 du projet de loi, tendant à la suppression de l'ordonnance de notification de charges. Ces amendements concernent les articles 16, 28, 29, 30, 31, 32 bis, 34, 37, 40, 41, 60 septies, 60 octies, 60 nonies, 63, 64, 99, 104, 105, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 129, 130, 132, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 152, 153, 154, 155, 156, 161 et 162.

- le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ou de soumettre le véhicule à une vérification (art. L. 4) ;

- la conduite malgré la suspension, l'annulation ou l'interdiction de délivrance du permis de conduire (art. L. 19) ;

- l'homicide ou les blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur.

La mise en oeuvre de ce droit à constitution de partie civile est subordonnée à deux conditions :

- l'action publique doit avoir été mise en mouvement par le ministère public ou par la partie lésée ;

- la victime ou son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur, doit avoir donné son accord au principe de cette constitution de partie civile ;

Votre commission des Lois estime qu'il ne convient pas de multiplier les cas dans lesquels des associations peuvent se constituer partie civile. En conséquence, elle vous demande d'adopter un amendement tendant à la suppression de cet article.

Par ailleurs, afin de clarifier la présentation du texte du projet de loi, elle vous demande d'adopter un premier amendement tendant à l'insertion d'une *division nouvelle*, sous la forme d'un chapitre premier A relatif à l'action publique et, par coordination, un second amendement tendant à la suppression de la division titre premier qu'il vous sera proposé de réinsérer à son emplacement initial, avant l'article premier.

TITRE PREMIER

DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES PERSONNES GARDÉES À VUE

Article premier B

Avancement des officiers de police judiciaire

Introduit par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, cet article complète par un second alinéa l'article 12 du code de procédure pénale pour prévoir que

l'avancement des officiers de police judiciaire se fait sur avis conforme du procureur de la République chargé de leur notation.

On rappellera que l'article 12 prévoit que la police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République.

Ce principe est réaffirmé par l'article 41 qui précise, dans son deuxième alinéa, que le procureur de la République *« dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort du tribunal »*. En outre, aux termes de l'article 13, le procureur général est chargé d'exercer la surveillance de l'activité de la police judiciaire dans le ressort de la cour d'appel. Enfin, un contrôle disciplinaire est opéré par la chambre d'accusation, dans les conditions prévues aux articles 224 à 230.

La pratique montre toutefois, ainsi que l'a exposé, l'an dernier, votre commission d'enquête chargée d'examiner les modalités et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire, que, dans les faits, la direction de la police judiciaire échappe largement aux magistrats et que ce sont les services du ministère de l'intérieur et, dans une moindre mesure, du ministère de la défense qui assurent cette direction.

Cette situation pourrait être en partie corrigée si l'avancement des personnels de police judiciaire était soumis à un certain contrôle de l'autorité judiciaire. Tel est l'objet de l'article premier B qui prévoit que les décisions concernant cet avancement sont prises sur avis conforme du procureur de la République.

Cette mesure qui tend à renforcer le pouvoir de direction du parquet sur la police judiciaire appelle toutefois une réserve : subordonner l'avancement administratif des officiers de police judiciaire à un avis conforme du ministère public risquerait en effet de perturber le déroulement de la carrière des intéressés dont l'activité est souvent mixte –administrative et judiciaire– et qui, pour son aspect judiciaire, s'exerce souvent sous la direction de plusieurs parquets.

Aussi, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé par l'article premier B pour compléter l'article 12 du code de procédure pénale, qui fait obligation à l'administration de tenir compte de la notation établie par le Parquet pour prendre toute décision concernant l'avancement des officiers de police judiciaire. Dans la mesure où cette disposition s'applique aux officiers de police judiciaire, elle vous suggère de l'insérer, sous un article 19-1, dans la section du code de procédure pénale qui leur est consacrée.

Art. additionnel après l'article premier B

Directeurs départementaux de la police territoriale

Après l'article premier B, votre commission des Lois vous propose un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel dont l'objet est d'attribuer aux directeurs départementaux de la police territoriale, récemment créés dans le cadre de la départementalisation en cours des services de police (arrêté du 20.02.1992), la qualité d'officier de police judiciaire.

Ceux-ci exercent en effet leur autorité sur des fonctionnaires des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières qui peuvent avoir la qualité d'officier de police judiciaire.

Article premier C

Relations entre le Garde des sceaux et le Parquet

Introduit par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, et sous-amendé par le Gouvernement, cet article complète l'article 36 du code de procédure pénale pour indiquer que les instructions adressées au Parquet par le ministre de la Justice doivent toujours être écrites.

Il résulte actuellement des articles 37 et 44 du code de procédure pénale que le ministère public est organisé de manière hiérarchisée –le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel (art. 37) et le procureur de la République a autorité sur les officiers du ministère public près les tribunaux de police (art. 40)–. D'autre part, l'article 36 prévoit que *«le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il estime nécessaires»*.

En pratique, le ministre de la Justice adresse aux parquets des directives générales pour la conduite de la politique pénale nationale et les procureurs généraux font souvent de même dans leur ressort. Pour les affaires particulières, les parquets informent la Chancellerie, soit pour répondre à sa demande lorsque sont en cause des cas relevant de la politique pénale générale –ainsi il

y a quelques années les meurtres de chauffeurs de taxi-, soit, de leur propre initiative, lorsque les infractions, par leur caractère ou leur gravité, présentent certaines particularités comme de troubler gravement l'ordre public.

Dans le double souci de maintenir l'organisation hiérarchique du ministère public et d'assurer la transparence de l'intervention du Gouvernement, l'Assemblée nationale a complété le dispositif existant par l'obligation, pour le ministre de la Justice, de formuler ses instructions par écrit.

Votre commission vous propose de vous montrer favorable à l'obligation ainsi instituée, mais en ajoutant, grâce à l'adoption d'un premier amendement, pour mieux assurer cette transparence, que les instructions du ministre sont *jointes au dossier*.

Par ailleurs, elle vous demande d'adopter un second amendement qui précise, à l'article 31 du code de procédure pénale, dans un *article additionnel avant l'article premier C*, que le ministère public exerce *librement* l'action publique et requiert l'application de la loi, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Grâce à cette formule, la commission entend rappeler que le ministère public n'est tenu d'engager des poursuites que si le Garde des Sceaux le lui enjoint (art. 36 pour les procureurs généraux et 37 alinéa 2 pour les procureurs de la République) ou si (art. 1er) la partie lésée met en mouvement l'action publique. (On rappellera que, dans ce dernier cas, la renonciation à l'action civile lui rend toutefois, sauf exceptions, sa liberté). Ce faisant, elle réaffirme que le ministère public n'est pas tenu de se soumettre aux injonctions de ne pas poursuivre qui lui seraient éventuellement adressées par la Chancellerie ainsi que l'a d'ailleurs jugé la Cour de cassation dès 1815 en posant qu'un ministre ne peut *«anéantir ou suspendre l'effet des lois pénales»*.

Article premier D

Secret professionnel des avocats

Introduit par l'Assemblée nationale, cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, qui traite du secret professionnel des avocats.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 66-5 dispose que le secret professionnel protège les consultations adressées par un avocat, d'une part, et les correspondances que ce dernier échange avec son client, d'autre part.

La nouvelle rédaction apporte deux précisions :

- le secret professionnel couvre également les consultations d'avocat destinées au client mais qui ne lui ont pas encore été adressées ;

- il s'applique du seul fait que la consultation a été établie par un avocat, quelle que soit la matière concernée, qu'une procédure judiciaire soit ou non en cours.

Cet amendement a été justifié par le souci d'éviter certaines divergences dans l'interprétation, par les tribunaux, du texte actuel.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article premier

Contrôle de la garde à vue par le procureur de la République

Cet article introduit un nouvel alinéa dans l'article 41 du code de procédure pénale pour préciser que le procureur de la République *contrôle les mesures de garde à vue*.

On rappellera qu'aux termes de l'article 41, les attributions du procureur de la République sont définies comme suit :

- il assure la direction de l'activité de la police judiciaire dans son ressort ;

- il dispose des pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire (constatation des infractions, recherche des preuves et des auteurs de l'infraction tant qu'une information n'est pas ouverte, enregistrement des plaintes et dénonciations, conduite des enquêtes préliminaires ...) ;

- il exerce des pouvoirs particuliers en cas de crime ou délit flagrants ;

- il peut requérir les services compétents de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête.

Afin de rappeler, dans le code de procédure pénale, que la responsabilité de la direction de police judiciaire fait obligation au procureur de la République de superviser toutes les activités de la police judiciaire du ressort, au premier rang desquelles figure le placement en garde à vue des témoins ou des suspects pour les nécessités d'une enquête, le projet de loi précise que le procureur de la République intervient non seulement lorsque la police judiciaire lui rend compte d'un incident survenu en matière de garde à vue, mais également de sa propre initiative, pour veiller au bon déroulement des mesures de garde à vue.

Cette dernière précision ne fait que consacrer une pratique établie depuis plusieurs années : de temps à autre, le procureur de la République et ses substituts procèdent, de manière inopinée, à des visites de contrôle leur permettant de vérifier les conditions générales de la garde à vue dans tel ou tel commissariat ou service de police.

Dans la mesure où ce contrôle s'effectue par nature en tout lieu, l'Assemblée nationale a justement supprimé la précision selon laquelle le contrôle s'effectue *notamment sur le lieu d'exécution* des mesures de garde à vue.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Par ailleurs, elle vous demande d'adopter, avant l'article premier, un amendement qui tend à réinsérer à cet endroit *l'intitulé du titre premier* relatif aux enquêtes de police judiciaire et à la garantie des droits des personnes gardées à vue.

Article premier bis

Médiation pénale

Sur proposition du Gouvernement et de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a souhaité conforter les bases légales des pratiques actuelles de médiation pénale.

C'est ainsi que même lorsqu'il estime opportun de classer une affaire, le procureur de la République assortit parfois sa décision d'un avertissement, voire la subordonne à la réalisation de certaines conditions ayant généralement trait à la régularisation d'une solution litigieuse ou à la réparation du dommage causé à la victime.

Des nombreuses expériences tentées en ce sens, il ressort que la libre négociation d'une solution entre l'auteur de l'infraction et sa victime, sous le contrôle du procureur de la République, permet de dénouer efficacement certains types de conflits familiaux ou de voisinage, et garantit généralement l'indemnisation du préjudice.

Ces pratiques ne sont pas contraires à la loi dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de l'opportunité des poursuites. Il reste toutefois que leur conférer une base légale explicite pourrait permettre d'en faciliter l'extension et d'en préciser, dans le code de procédure pénale, les objectifs.

Tel est précisément l'objet de l'alinéa inséré par l'Assemblée nationale à la fin de l'article 41 du code de procédure pénale, qui dispose qu'avant toute décision de classement ou de poursuite, le procureur de la République, avec l'accord des parties, peut recourir à une médiation si celle-ci lui paraît susceptible de favoriser la mise en oeuvre des trois objectifs suivants :

- la réparation du dommage causé à la victime ;
- la suppression du trouble résultant de l'infraction ;
- le reclassement de l'auteur de l'infraction.

Votre commission s'est interrogé sur le bien fondé de ce dispositif. Il lui a en effet semblé que l'article 40 du code de procédure pénale, qui confie au procureur de la République le soin d'apprécier la suite à donner à l'infraction, constituait une base légale suffisante. En conséquence, elle vous demande d'adopter un amendement portant suppression de cet article.

Article premier ter

Perquisition chez une personne tenue au secret professionnel

Introduit par l'Assemblée nationale, cet article prévoit que les perquisitions effectuées dans le cabinet ou au domicile de certaines personnes tenues par le secret professionnel sont soumises

aux mêmes règles que celles posées par l'article 56-1 du code de procédure pénale pour les avocats. Il ne peut donc y être procédé que par un *magistrat*, et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé, soit le bâtonnier ou son délégué pour l'avocat.

Seraient concernés par cette disposition nouvelle les médecins, les notaires et les huissiers.

Votre commission des Lois estime que l'extension des dispositions de l'article 56-1 à ces professions relève d'une erreur d'interprétation. Cet article a en effet pour objet non de préserver le secret professionnel, mais de garantir les droits de la défense.

Pour ce motif, elle vous demande d'adopter un amendement qui tend à supprimer cet article.

Article 2

Audition des témoins en cas de crimes ou délits flagrants

Cet article apporte deux modifications à l'article 62 du code de procédure pénale en supprimant l'obligation pour le témoin de déposer dans le cadre de l'enquête dite de flagrance, d'une part, en précisant les conditions dans lesquelles les agents de police judiciaire peuvent entendre les témoins, d'autre part.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 62 précise que, lors de l'enquête de flagrance, —c'est-à-dire l'enquête sur un crime ou un délit flagrants—, l'officier de police judiciaire peut convoquer pour audition toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou les objets et documents saisis. Les personnes ainsi convoquées sont tenues de comparaître et de déposer. En cas de refus, elles peuvent être contraintes à comparaître par la force publique si le procureur de la République en décide ainsi. Le refus de déposer à ce stade de la procédure n'est en revanche pas sanctionné alors que le témoin qui refuse de prêter serment et de déposer devant le juge d'instruction est passible d'une amende de 3 000 francs à 6 000 francs.

L'officier de police judiciaire dresse procès verbal des déclarations des témoins qu'il leur fait ensuite signer, après qu'elles y aient inscrit, le cas échéant, leurs observations. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui est faite du procès verbal. Au cas de refus de signer, mention est faite de ce refus sur le procès verbal. Enfin, l'officier de police judiciaire peut se faire assister d'un agent de police

judiciaire qui entend les témoins dans la limite des ordres qu'il a reçus et qui dresse procès verbal de ces auditions qu'il transmet à l'officier de police judiciaire.

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi supprimait l'obligation de déposer à ce stade de l'enquête. L'Assemblée nationale s'est opposée à cette suppression, bien qu'il n'y ait pas sanction, en estimant qu'il convenait d'en maintenir le principe afin de faciliter le bon déroulement de l'enquête.

Dans la mesure où à ce stade de l'enquête, un simple témoin ne saurait être contraint de parler ni par la force, ni par le droit, votre commission des Lois vous demande d'adopter un amendement qui tend à supprimer l'obligation de déposer et à rétablir, de ce fait, le texte initial du paragraphe I de cet article.

En revanche, elle vous propose de retenir sans modification le paragraphe II qui précise que, dans le cadre de l'enquête de flagrance, l'audition de témoins par un agent de police judiciaire s'effectue sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 3

Garde à vue en cas d'infraction flagrante

Cet article, remanié par l'Assemblée nationale, modifie sur plusieurs points le régime de la garde à vue dans le cadre de l'enquête de flagrance.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 63 du code de procédure pénale précise que la décision de garde à vue d'un contrevenant ou d'un témoin est prise par l'officier de police judiciaire si les nécessités de l'enquête l'imposent. Cette mesure d'une durée maximale de 24 heures peut être prorogée de 24 heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction. En cas de prorogation, l'intéressé a droit, sur sa demande, à un examen médical. Il doit être informé de ce droit.

En outre, s'il existe contre la personne placée en garde à vue des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation, elle doit être conduite devant le procureur de la République avant la fin des premières 24 heures.

Le projet de loi procède à une réécriture de ce dispositif afin d'apporter des garanties supplémentaires aux personnes

retenues. C'est ainsi tout d'abord, que, dorénavant, toute mesure de garde à vue doit faire l'objet d'une *information immédiate* du procureur de la République, alors qu'actuellement celui-ci n'est informé qu'en cas de demande de prolongation de la mesure. C'est ainsi également qu'il est précisé qu'en cas de demande de prorogation de la garde à vue, l'intéressé *doit être conduit devant le procureur* avant l'expiration du délai de 24 heures.

Le projet de loi assouplit toutefois les différentes exigences qu'il pose. C'est ainsi qu'à titre exceptionnel, l'autorisation de prolonger la garde à vue peut être accordée sans présentation préalable de l'intéressé devant le procureur de la République. En pareil cas, l'autorisation devra non seulement être écrite mais également motivée. Ce qui est aujourd'hui la règle, c'est-à-dire la non-présentation, deviendrait donc, ce faisant, l'exception.

Le projet de loi supprime par ailleurs la faculté pour le juge d'instruction de prolonger la garde à vue, au motif qu'il s'agit d'une survivance de l'époque où juge d'instruction et parquet étaient interchangeables.

D'autre part, il renvoie à l'article 63-3 les dispositions relatives à l'examen médical.

Enfin, il précise que Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont réputés constituer un même ressort pour ce qui est de la prolongation de la garde à vue, afin de laisser en charge un seul magistrat même si l'intéressé est déplacé, au cours de la même journée, dans plusieurs départements de la petite couronne.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de ce dispositif et l'a complété par un nouvel alinéa qui, distinguant le témoin du suspect, précise que le témoin ne peut être retenu que le temps nécessaire à sa déposition, sans que cette durée puisse excéder 24 heures.

Sans mettre en cause le principe de l'information du parquet sur toute mesure de garde à vue, votre commission des Lois s'est tout d'abord inquiétée des dispositions que la Chancellerie devra prendre pour accroître les effectifs du ministère public et des greffes qui devront assurer une permanence de nuit pour recueillir *« sans délai »* les déclarations de placement en garde à vue. Cette considération est d'importance lorsque l'on sait qu'en 1990, 347 107 personnes ont été placées en garde à vue (dont 41 500 à Paris). Tout en attirant l'attention du Gouvernement sur les moyens qu'il devra mettre en oeuvre pour permettre aux parquets et aux services de police judiciaire de faire face aux charges nouvelles, considérables qui

résultent de ce texte, elle vous propose donc de retenir le principe de l'information du Parquet dès la placement en garde à vue.

Les mêmes considérations d'ordre matériel lui ont en revanche paru devoir écarter la présentation systématique au procureur de la République de la personne placée en garde aux fins de proroger la mesure. Elle vous propose en conséquence d'en rester, sur ce point, au droit actuel, sous réserve de l'adapter, d'une part, pour tenir compte de la suppression de l'inculpation et, d'autre part, pour y introduire le dernier alinéa du texte du projet de loi qui considère les tribunaux de Paris et de la petite couronne comme un seul ressort pour la mise en oeuvre de la garde à vue.

La commission a enfin estimé contestable l'introduction d'une distinction, dès le début de la mesure de garde à vue, entre le témoin et le suspect. Cette disposition aurait en effet l'inconvénient de créer, dès le début de la garde à vue, deux catégories de personnes gardées à vue, alors même qu'il faut bien souvent attendre les premiers éléments de l'enquête pour faire le départ entre le suspect, dont la garde à vue peut être prolongée, et le simple témoin, qui ne peut être retenu au-delà de 24 heures.

Tels sont les motifs pour lesquels elle vous propose d'adopter un amendement qui complète le droit en vigueur pour prévoir l'information du procureur dès le placement en garde à vue et préciser que les parquets de Paris et de la petite couronne sont réputés instituer un ressort unique en matière de garde à vue, et qui, pour le reste, adapte la rédaction du texte actuel pour tenir compte de la suppression de l'inculpation.

Article 4

Information du gardé à vue sur ses droits

Cet article insère dans le code de procédure pénale, à la suite de l'article 63, quatre nouveaux articles 63-1 à 63-4 qui précisent les droits des gardés à vue dans le cadre d'une enquête de flagrance. Par simple renvoi à ces articles, les mêmes garanties sont ensuite étendues à la garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire (art. 77 du code de procédure pénale) et à la garde à vue sur commission rogatoire (art. 154 du code de procédure pénale).

• L'article 63-1 fait obligation à l'officier de police judiciaire d'informer immédiatement le gardé à vue des dispositions

relatives à la garde à vue et de ses droits qui seraient dorénavant les suivants :

- droit de faire prévenir sa famille par téléphone ;
- droit d'être examiné par un médecin dès le placement en garde à vue et non plus seulement, comme actuellement, en cas de prolongation ;
- droit, sur proposition de l'Assemblée nationale, de s'entretenir avec son avocat après 20 heures de rétention.

Mention de l'information du gardé à vue sur ses droits doit être portée sur le procès verbal et émargée par l'intéressé. Si celui-ci ne comprend pas le français, avis doit lui être donné de ses droits dans une langue qu'il comprend. Tout refus d'émargement est porté au procès verbal.

• L'article 63-2 introduit dans le code de procédure pénale le droit pour le gardé à vue de faire prévenir un membre de sa famille qu'il est retenu. La communication avec le membre de sa famille désigné par l'intéressé est indirecte et elle porte uniquement sur l'existence de la mesure. Elle permet également l'application de l'article 63-3 qui autorise un membre de la famille à demander un examen médical.

L'exercice de ce droit peut toutefois être soumis aux nécessités de l'enquête. Il faut en effet éviter que, sous couvert de prévenir sa famille, le suspect alerte ses complices ou fasse détruire des éléments de preuve. L'appréciation des nécessités de l'enquête incombe à l'officier de police judiciaire qui doit en référer sans délai au procureur de la République à qui il appartient de confirmer ou d'infirmer sa position.

Un dernier alinéa, introduit à l'Assemblée nationale, précise que, lorsqu'il place un mineur en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit en informer les parents, le tuteur ou la personne responsable de l'enfant, sauf si, pour les nécessités de l'enquête, le procureur de la République ou le juge d'instruction reporte le moment de cette information.

• L'article 63-3 prévoit l'intervention d'un médecin, si le gardé à vue le demande, dès le début de l'exécution de la mesure. L'intéressé est informé de ce droit dès le placement en garde à vue et lors du renouvellement de la mesure. Dans le droit actuel, ce droit n'est ouvert qu'après 24 heures.

Un examen médical est en outre de droit à la demande de la famille, sans que le procureur de la République ait à en apprécier le

bien-fondé. Ce dernier enfin conserve la faculté de prescrire d'office l'intervention d'un médecin. D'autre part, la même faculté est désormais reconnue à l'officier de police judiciaire.

Dans tous les cas, le médecin, aux termes des dispositions introduites par l'Assemblée nationale, est désigné par le procureur de la République. Il examine sans délai le gardé à vue et établit un certificat médical par lequel il se prononce notamment sur l'aptitude de l'intéressé au maintien en garde à vue. Le certificat est versé au dossier.

• L'article 63-4, introduit par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des Lois, permet à toute personne placée en garde à vue de s'entretenir, après 20 heures de garde à vue, avec un avocat de son choix ou commis d'office par le bâtonnier. Ce dernier est informé sans délai de cette demande. L'avocat peut communiquer avec le gardé à vue, pendant 30 minutes au plus, dans des conditions garantissant la confidentialité de l'entretien.

A l'issue de l'entretien, il présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure. Il ne peut faire état de cet entretien à quiconque pendant la garde à vue.

Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, -ainsi en matière de terrorisme ou de trafic de stupéfiants-, l'ouverture du droit à communiquer avec un avocat est reporté à 44 heures à compter du début de l'exécution de la mesure de garde à vue.

* *

*

Votre commission des Lois vous propose d'adopter à cet article quatre amendements d'inégale portée :

- le premier pour préciser, à l'article 63-3, que le médecin susceptible d'intervenir dans le cadre de la garde à vue est choisi sur une liste établie par le procureur de la République ;

- le deuxième pour supprimer l'article 63-4. Votre commission des Lois a en effet estimé que l'intervention d'un avocat après 20 heures de garde à vue n'était pas justifiée au regard de la protection des droits de la défense : soit on estime que la présence de l'avocat constitue une garantie indispensable, auquel cas il convient

d'en poser le principe dès le début de l'exécution de la mesure, soit on considère que l'avocat n'a pas de rôle à jouer à ce stade de la procédure dès lors que les intéressés sont informés de leurs droits par l'officier de police judiciaire et que le bon déroulement de la garde à vue est placé sous le contrôle renforcé du parquet et, le cas échéant, sous surveillance médicale. Il lui est en outre apparu qu'une telle disposition, qui risquerait de profiter avant tout aux délinquants organisés, méconnaissait la véritable nature de la garde à vue.

- les deux derniers par coordination avec la suppression de l'entretien avec l'avocat.

Article 5

Procès verbaux d'audition

Cet article abroge, dans son paragraphe II, les trois derniers alinéas de l'article 64 du code de procédure pénale dont les dispositions sont dorénavant reprises aux articles 63-3, pour l'examen médical, et 64, pour le registre spécial.

Dans un paragraphe I, introduit à l'Assemblée nationale, il précise d'autre part que les demandes faites en application des articles 63-2 (information de la famille), 63-3 (examen médical) et 63-4 (entretien avec un avocat) sont mentionnées au procès-verbal, ainsi que la suite qui leur a été donnée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination.

Article 6

Registre spécial et carnet de déclarations

Cet article dispose que les mentions et émargements prévus par les articles 63-1 (information du gardé à vue sur ses droits), 63-2 (information de la famille), 63-3 (examen médical) et 64 (procès verbaux d'auditions et éléments relatifs au déroulement de la garde à vue) doivent figurer sur un registre spécial, prévu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

Ces dispositions reprennent en fait le troisième alinéa de l'actuel article 64 dont elles élargissent le champ d'application. Outre les mentions actuelles, figureront en effet les mentions et émargements prévus pour la mise en oeuvre des droits nouveaux reconnus par le projet de loi. De plus, les locaux de gendarmerie sont maintenant expressément visés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 6 bis et 6 ter

Suppression de l'intervention du juge d'instruction dans l'enquête de flagrance

L'article 6 ter, inséré par l'Assemblée nationale, abroge l'article 72 du code de procédure pénale qui permet au juge d'instruction de prendre la direction de l'enquête de flagrance lorsqu'il est sur place. L'article 6 bis, pour sa part, supprime la faculté reconnue au juge d'instruction par l'article 69 de se transporter dans les ressorts limitrophes à l'effet d'y poursuivre ses investigations.

Le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, M. Michel Pezet, a exposé, à l'appui de cette disposition, qu'il paraissait souhaitable de mettre fin à la situation –parfois confuse– où le juge d'instruction se trouve sur les lieux de l'infraction.

L'intervention, le cas échéant, du juge d'instruction dans l'enquête de flagrance, ne lui paraissant pas devoir être écartée par principe, alors qu'elle est aujourd'hui possible, même s'il y est rarement recouru, votre commission vous demande d'adopter deux amendements pour supprimer chacun de ces articles.

Article 7

Garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire

Cet article précise les conditions dans lesquelles l'officier de police judiciaire peut retenir une personne pour les besoins de l'enquête préliminaire qu'il conduit et harmonise le régime de cette

rétention avec le nouveau régime de garde à vue en cas de flagrance. Il modifie à cet effet l'article 77 du code de procédure pénale.

Dans sa rédaction actuelle, cet article précise simplement qu'une personne retenue au-delà de 24 heures, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, doit être conduite devant le procureur de la République avant l'expiration de ce délai afin que celui-ci, après l'avoir entendue, autorise la prolongation de la mesure pour un nouveau délai de 24 heures.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 77 pose dorénavant que seuls les suspects peuvent être retenus pour les nécessités de l'enquête et non plus les simples témoins, dans la mesure où elle dispose que sont seules susceptibles d'être retenues les personnes à l'encontre desquelles existent des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction.

Par ailleurs, le projet de loi étend à la rétention dans le cadre de l'enquête préliminaire les règles prévues pour la garde à vue en cas de flagrance, soit :

- l'information immédiate du procureur de la République (art. 63) ;
- la présentation au procureur de la République (art. 63) ;
- les conditions et modalités de prolongation de la mesure (art. 63) ;
- l'information du gardé à vue sur ses droits (art. 63-1) ;
- l'information de la famille (art. 63-2) ;
- l'examen médical (art. 63-3) ;
- sur proposition de l'Assemblée nationale, l'entretien avec l'avocat (art. 63-4) ;
- enfin, la consignation des éléments relatifs au déroulement de la garde à vue (art. 64 et 65).

Comme en matière de flagrance, votre commission des Lois vous propose de retenir le principe de l'information du procureur de la République dès le début du placement en garde à vue et la réunion des parquets de Paris et de la petite couronne en un seul ressort pour l'exécution des gardes à vue. Elle vous propose, pour le reste, de conserver le droit actuel qui ouvre la faculté de placer un témoin en garde à vue, faculté dont la suppression lui a semblé pouvoir, dans certains cas, compromettre l'efficacité de l'enquête.

Tels sont les objets de la nouvelle rédaction de l'article retenue par l'amendement qu'elle vous demande d'adopter.

Article 8

Comparution des témoins dans le cadre de l'enquête préliminaire

Cet article, dont le contenu se substitue à l'actuel article 78 du code de procédure pénale incorporé à la nouvelle rédaction de l'article 77, précise les conditions dans lesquelles les témoins peuvent être entendus dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Il dispose tout d'abord que les témoins sont tenus de déférer à la convocation qui leur est adressée. A défaut, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

La durée de la rétention ne peut excéder le temps strictement nécessaire à l'audition, s'il n'existe pas d'indices faisant présumer que le témoin n'a pas commis ou tenté de commettre une infraction.

L'officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire placé sous son contrôle dresse procès-verbal de l'audition.

L'Assemblée nationale a souhaité préciser que le témoin a également l'*obligation de déposer* et qu'en cas de refus, le procureur de la République peut l'y contraindre par la force publique.

Votre commission des Lois estime que cette obligation ne peut être retenue, pour les raisons qu'elle vous a exposées à l'article 2. Aussi elle vous demande par un amendement de retrancher cette obligation du premier alinéa de cet article.

Par coordination avec le maintien de la faculté de placer un témoin en garde à vue, elle vous propose en outre d'adopter un second amendement qui supprime le deuxième alinéa de ce texte.

Article 9

Procès-verbaux des commissions rogatoires

Cet article complète l'article 151 du code de procédure pénale relatif à la délivrance des commissions rogatoires par un alinéa repris du dernier alinéa de l'actuel article 154 qui précise que le juge d'instruction établit le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par ce dernier. Il dispose en outre qu'à défaut de la fixation d'un tel délai, les procès-verbaux doivent être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Sur proposition du Gouvernement, ce dispositif a été modifié par l'Assemblée nationale afin de lever toute ambiguïté sur le moment où les commissions rogatoires doivent figurer dans la procédure. Il consacre sur ce point la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les commissions rogatoires doivent être versées au dossier lorsque les procès-verbaux établis pour leur exécution ont été adressés au juge d'instruction.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement qui retient une nouvelle rédaction de cet article sans en modifier la portée.

Article 10

Garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire

Le projet de loi unifie ici le régime de la troisième forme de garde à vue – celle qui s'effectue dans le cadre d'une commission rogatoire – avec les principes qu'il a posés en cas de flagrance et d'enquête préliminaire.

Il propose à cet effet une nouvelle rédaction de l'article 154 du code de procédure pénale, qui étend aux intéressés le bénéfice de l'obligation de présentation au magistrat – ici le juge d'instruction – et des articles 63-1 à 63-3 (information sur les droits, examen médical, information de la famille). Il soumet en outre l'exécution de la mesure aux conditions prévues aux articles 64 et 65 (procès-verbaux, mentions, observations et émargements).

Comme dans le droit actuel, le placement serait décidé par l'officier de police judiciaire, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire. Après présentation de l'intéressé au juge d'instruction, il pourrait être prolongé sur autorisation écrite de ce dernier, dans les conditions du nouveau droit commun de la garde à vue.

Comme précédemment, et pour les mêmes motifs, votre commission vous propose d'adopter un amendement qui introduit dans le droit en vigueur l'information du Parquet dès le placement en garde à vue et la mention relative aux parquets de Paris et de la petite couronne, et qui, pour le reste, ne modifie pas le régime actuel.

TITRE II

DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION

Article 11

Désignation du juge d'instruction

Première forme de la collégialité prévue par le projet de loi en matière d'instruction, le présent article détermine de nouvelles modalités de conduite de l'information en ouvrant la faculté que soient adjoints au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges désignés, soit dès l'ouverture de l'information, soit à tout moment de la procédure par le président du tribunal.

Il ajoute que cette décision appartient au président du tribunal et qu'elle ne peut intervenir que dans le cas d'affaires graves ou complexes.

Il précise enfin que le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de la procédure, a seule qualité pour siéger dans la chambre de la mise en détention prévue à l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.

Dans sa rédaction initiale, l'article supprimait d'autre part l'obligation, introduite par la loi du 6 juillet 1989, pour le président du tribunal, d'établir un tableau de roulement des juges d'instruction, pour la remplacer par une simple faculté. L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition.

Votre commission des Lois se montre favorable au principe énoncé par le présent article. Elle reconnaît que certaines affaires particulièrement difficiles justifient une instruction collégiale. Elle pense toutefois que la désignation des juges adjoints et juges chargés de l'information doit relever par priorité du juge lui-même et non du président du tribunal. Lui seul en effet a l'exacte perception des caractéristiques du dossier.

Aussi, elle vous demande de modifier le présent article par un amendement ainsi que par un amendement de simple conséquence.

Article 12

Hypothèse où le tribunal ne compte qu'un seul juge d'instruction

Cet article insère un article 83-1 dans le code de procédure pénale qui énonce que, lorsque le tribunal ne comprend qu'un ou deux juges d'instruction, les juges adjoints, le cas échéant, au juge chargé de l'information, sont désignés par le président de la cour d'appel sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale

L'article se propose d'autre part de prévoir que chaque juge est assisté d'un greffier.

Votre commission des Lois se montre favorable aux dispositions de l'article 83-1 nouveau proposé par le présent article. Elle pense toutefois que prévoir la présence d'un greffier auprès de chaque juge pourrait se révéler inutile, celle-ci étant déjà exigée par le code de procédure pénale aux différents stades de l'instruction. Aussi vous demande-t-elle de supprimer par amendement cette dernière disposition.

Article 13

Cas de dessaisissement ou d'empêchement du juge d'instruction

Cet article modifie l'article 84 du code de procédure pénale relatif à l'empêchement et au dessaisissement d'un juge d'instruction.

Outre une coordination simplement rédactionnelle, il prévoit le remplacement du juge chargé de l'information dans le cas où celle-ci est menée collégalement, par l'un des magistrats qui lui ont été adjoints.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN, DE LA NOTIFICATION DE CHARGES ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

Articles 14 et 15

Saisine du juge d'instruction Mise en examen et notification des charges

Les articles 14 et 15 sont les premiers des dix-neuf articles du projet réformant la procédure de l'instruction. L'ensemble de ces vingt trois articles figurait dans le projet initial. Beaucoup cependant ont été modifiés par amendements de l'Assemblée nationale.

C'est, en tout état de cause, à une réforme profonde qu'aboutissent les dispositions combinées du texte gouvernemental et des amendements adoptés par l'Assemblée nationale, conformément au souhait initial du Gouvernement : une procédure nouvelle est mise en place, qui ne saurait se resumer à la simple disparition du mot *inculpation*.

Avant de présenter cette procédure, on rappellera les grandes lignes du droit actuel dans ce domaine ainsi que les propositions initiales du Gouvernement tendant à le réformer.

1. L'inculpation aujourd'hui

La procédure de l'inculpation est fondée sur le troisième alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale qui énonce que *le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part*

comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés. On relève d'autre part l'article 204 du même code qui autorise la chambre d'accusation à ordonner que fassent l'objet d'une même décision des personnes non renvoyées devant elles, à moins que celles-ci aient fait l'objet d'une ordonnance de non lieu devenue définitive.

Ainsi établie dans son principe, l'inculpation n'est toutefois définie par le code de procédure pénale que *par ses effets* : aucun article du code n'expose explicitement le contenu de la notion. Certains l'ont regretté ; la pratique a cependant levé toute équivoque dans ce domaine.

L'inculpation est, de fait, l'un des principaux actes de la procédure d'instruction préparatoire, et peut même être considérée comme l'acte essentiel de tous ceux qui interviennent dans le cours de cette procédure, laquelle, pourtant, n'en manque pas : perquisitions, saisies, écoutes, auditions de témoins, etc... Elle crée en effet une *césure* dans la procédure, constitutive de droits protecteurs pour la personne suspectée. Alors que, jusqu'à son prononcé, le juge d'instruction mène ses investigations sans que l'intéressé soit appelé à la procédure, elle permet à ce dernier, dès ce prononcé, de bénéficier de trois séries de droits particulièrement importants :

- le droit *d'être assisté d'un avocat* qui l'accompagnera au cours de l'information ;

- le droit *consécutif d'accéder au dossier par l'entremise de ce dernier*, et notamment aux charges qui pèsent contre lui ;

- le droit *de se défendre comme il l'entend*, sans que pèsent sur lui certaines des obligations qui incombent au témoin : l'inculpé peut, par exemple, librement mentir sans que lui soit imputable l'incrimination de faux témoignage.

Simultanément, l'inculpation autorise le *placement en détention provisoire*, impossible avant qu'elle ait été prononcée. Elle peut, en revanche, être prononcée *à tout moment* : le juge est libre de conduire ses investigations sans y recourir. Une restriction est toutefois prévue, d'une grande portée pratique car elle la rend souvent nécessaire : l'article 105 du code de procédure pénale *interdit d'entendre comme témoin les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité* : cette règle conduit à la prohibition des inculpations dites *tardives* : le juge ne peut interroger l'intéressé, constituer un dossier rassemblant ses dépositions, puis -après seulement- alors que les droits de la défense n'ont plus de portée pratique, l'inculper.

La procédure est depuis longtemps considérée comme imparfaite. Outre -et ce n'est pas le moindre de ses inconvénients- le

discrédit qu'elle peut entraîner pour l'inculpé, dans la mesure où l'expression est synonyme dans les esprits de *culpabilité*, elle présente un caractère excessivement abrupt et s'inscrit dans une problématique du « tout ou rien » qui n'apparaît guère satisfaisante. Ce dernier caractère est d'ailleurs mis en relief par la pratique des « inculpations à la demande de l'intéressé » exclusivement destinées à permettre à ce dernier d'accéder au dossier.

Ainsi, l'inculpation apparaît critiquable à de nombreux égards. Ce constat fonde largement les dispositions nouvelles du projet de loi.

2. Le projet de loi

L'article 14 et le début de l'article 15 modifient les *conditions de saisine du juge*. Cette modification est étroitement liée aux dispositions qui suivent, notamment à celles de l'article 21 qui abroge l'article 105 du code de procédure pénale précité.

Dans le droit actuel, le juge est *saisi par un réquisitoire du procureur de la République*, que l'action publique ait été ouverte sur l'initiative du Parquet ou sur plainte avec constitution de partie civile : rien n'est changé sur ce point par le projet de loi. Le réquisitoire est pris contre personne *dénommée* ou *non dénommée* (*réquisitoire contre X*) : le projet de loi ne modifie pas non plus cette alternative. De même, il laisse toute liberté au procureur sur ce point : saisi, par exemple, d'une plainte contre personne dénommée, celui-ci peut saisir le juge d'instruction d'un réquisitoire contre X s'il estime la plainte insuffisamment motivée. Enfin, le juge n'est saisi, quelque soit le réquisitoire, que de *faits* (saisine dite *in rem*).

L'article 15 crée une règle nouvelle : il prévoit que, désormais, le réquisitoire doit être pris *contre personne dénommée* lorsque il existe des *indices graves et concordants de culpabilité* contre cette personne : il n'est donc plus possible de mener une information contre X en pareil cas.

L'article dispose ensuite que la personne visée au réquisitoire est *ipso facto* « mise en examen ». On observe ainsi que la mise en examen, puis, le cas échéant, la mise en cause (dans le texte gouvernemental) ou la notification de charges (dans le texte de l'Assemblée nationale), ne se substituent pas à proprement parler à l'inculpation. En effet, une personne sur qui pèse aujourd'hui des indices graves et concordants de culpabilité n'est pas nécessairement inculpée.

Le projet de loi énonce, dans un troisième temps, deux règles essentielles : la personne mise en examen est *informée des réquisitions du procureur de la République et avisée qu'elle a le droit d'être assistée d'un conseil de son choix*. On retrouve là deux traits propres à l'inculpation.

Enfin, dernier élément du mécanisme proposé par le projet de loi, la personne est « mise en cause » lorsque le juge relève à son encontre des charges constitutives d'infractions, et peut être incarcérée.

3. Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

Si l'Assemblée nationale a accepté le régime de la *mise en examen*, toute autre a été sa décision sur la dernière phase de la procédure : à la notion de mise en cause précédant, le cas échéant, le placement en détention provisoire, l'Assemblée nationale a en effet préféré un autre dispositif :

- la mise en cause est remplacée par la délivrance par le juge d'instruction, d'une *ordonnance de notification de charges* susceptible d'appel devant la chambre d'accusation qui doit statuer dans les 48 heures. Il s'agit là d'une différence essentielle avec le droit actuel puisque l'inculpation ne peut faire l'objet d'un recours ;

- cette ordonnance n'est plus, contrairement à la « mise en cause » du projet gouvernemental, un préalable obligatoire à la mise en détention provisoire, laquelle ne peut toutefois intervenir que dans certaines conditions reprises dans le texte de l'Assemblée nationale du droit actuel (article 37 du projet de loi) :

. la détention est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes soit une concertation frauduleuse entre l'intéressé et ses complices ;

. la détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou protéger l'intéressé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice ;

. l'intéressé s'est soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

*

* *

Votre commission des Lois accepte, dans ses grandes lignes, la disparition proposée par le projet de loi de l'inculpation. Elle vous demande toutefois de modifier le dispositif sur deux points :

- il apparaît souhaitable que le juge d'instruction, et non le procureur de la République, informe l'intéressé de sa mise en examen. Dans le droit actuel, le juge exerce, en effet, une même prérogative en cas d'inculpation ;

- en second lieu, votre commission des Lois vous propose de supprimer l'ordonnance de notification de charges prévue par l'Assemblée nationale en remplacement de la mise en cause du texte gouvernemental. Cette ordonnance n'apporte, en effet, aucun élément à l'intéressé puisque celui-ci a déjà accès au dossier. En revanche, elle risque d'apparaître comme une présomption de culpabilité, surtout si, frappée d'appel, elle est confirmée par la chambre d'accusation.

D'autre part, la succession de la « mise en examen » et de la « notification de charges » s'apparente à une course d'obstacles pour la personne concernée, susceptible de donner lieu à toutes sortes de commentaires et d'articles de presse lors des différentes étapes de la procédure. La notification de charges, en particulier, ne peut que conduire à faire « rebondir » l'affaire, surtout en cas d'appel.

Enfin, elle semble faire double emploi avec l'ordonnance de règlement qui, en application des articles 178, 179 et 181 du code de procédure pénale, comporte l'énoncé des charges.

Aussi, votre commission des Lois vous demande d'adopter les articles 14 et 15 modifiés à cet effet par six amendements ainsi qu'un amendement d'ordre purement rédactionnel.

Elle vous propose d'autre part, par un huitième amendement de modifier l'intitulé du présent titre III.

Article 16

Demande d'examen médical

L'article 81 du code de procédure pénale énumère les différents actes d'information que peut conduire le juge d'instruction.

Le présent article, outre une simple coordination rendue nécessaire par la disparition du mot « inculpation », le complète afin de permettre à toute partie à l'instance de demander au juge d'instruction qu'il soit procédé à un *examen médical ou medicopsychologique*. Dans le droit actuel, cette faculté était réservée à l'inculpé.

Cette volonté d'une meilleure association des parties à l'information se double d'une invitation à ce qu'il soit répondu rapidement à la demande d'examen, que celle-ci émane des parties civiles ou de l'inculpé devenu mis en examen : le juge d'instruction, s'il estime ne pas devoir faire droit à la demande, doit rendre une ordonnance motivée au plus tard *dans le délai d'un mois* à compter de la réception de la demande. D'autre part, faute pour le juge d'avoir ainsi statué, la partie intéressée peut saisir le président de la chambre d'accusation qui décide s'il y a lieu ou non de soumettre cette question à la chambre.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Actes d'instruction requis par le procureur de la République

L'article 82 du code de procédure pénale permet au procureur de la République de requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité et toutes mesures de sûreté nécessaires. Il ajoute que si le juge d'instruction ne donne pas suite à ces réquisitions, celui-ci doit rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours desdites réquisitions.

Le présent article étend cette dernière obligation au cas où le procureur de la République saisit le juge de réquisitions *aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire* et où ce dernier ne

saisit pas la chambre compétente en matière de détention, créée par le projet de loi, ainsi qu'au cas où le procureur de la République *demande au juge d'entendre la partie civile* dans l'hypothèse d'une plainte avec constitution de partie civile insuffisamment motivée ou justifiée, et où le juge refuse.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sous la réserve d'un amendement de conséquence.

Article 18

Droits nouveaux reconnus aux parties

Cet article insère après l'article 82 du code de procédure pénale un article 82-1 nouveau dont l'objet est d'attribuer aux parties, dans le cours de l'instruction, des droits nouveaux.

L'article prévoit que celles-ci peuvent saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux ou qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information.

Le juge, s'il n'entend pas faire droit à cette demande, rend une ordonnance motivée au plus tard *dans le délai d'un mois* à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, la partie peut saisir le président de la chambre d'accusation qui décide s'il y a lieu de soumettre cette question à la chambre.

Ces droits nouveaux accordés aux parties donnent à la procédure un caractère plus contradictoire.

On relève enfin une disposition, introduite par l'Assemblée nationale, qui permet à la personne mise en examen, à l'expiration d'un délai de *quatre mois* depuis sa dernière comparution, de demander à être entendue par le juge d'instruction. Celui-ci doit alors procéder à l'interrogatoire de l'intéressé *dans les quinze jours*.

Cette nouvelle règle reçoit un accueil favorable de votre commission qui vous propose toutefois, par amendement, de ramener le premier de ces deux délais à trois mois. Il paraît en effet souhaitable que la personne soit entendue à intervalles plus brefs.

Article 19

Information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile

Cet article applique au cas où l'information est ouverte sur plainte avec constitution de partie civile les dispositions relatives à la mise en examen figurant à l'article 15 : les solutions de ce dernier article sont intégralement maintenues et simplement adaptées dans leur rédaction au cas présent.

L'article se propose d'autre part de créer une procédure nouvelle à la disposition du procureur de la République : il prévoit que lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, celui-ci peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, *demander au juge d'instruction d'entendre la partie civile* et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. Cette disposition a pour objet de faciliter la conduite de certaines informations : en pareil cas, en effet, l'information est généralement conduite contre X et le juge doit mener un ensemble d'investigations que les éléments apportés par la victime pourraient éviter.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article modifié de trois amendements de simple conséquence.

Article 19 bis

Constitution de partie civile

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, a pour objet de donner une nouvelle rédaction à l'article 87 du code de procédure pénale relatif à la constitution de partie civile.

Cette nouvelle rédaction conduit à quatre innovations par rapport au droit actuel :

- la constitution de partie civile n'était pas, jusqu'à présent, notifiée aux parties. Elle le sera désormais ;

- le délai dans lequel le procureur de la République ou, désormais, les parties peuvent contester cette constitution est fixé à

dix jours. Il en va de même du délai dans lequel le juge d'instruction peut déclarer ladite constitution irrecevable ;

- le juge d'instruction statue, en cas de contestation, dans les *cinq jours* de la communication du dossier au procureur de la République, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut relever appel ;

- les droits attachés à la qualité de partie civile s'exercent *dix jours* après le dépôt de la plainte devant le juge d'instruction ou dans les cas précédents, à compter du jour où la décision de recevabilité est devenue définitive.

Ces différentes dispositions, qui répondent à un souci de rationalisation d'une procédure jusqu'à présent moins structurée, font l'objet d'un avis favorable de votre commission qui vous demande de les adopter sous la réserve d'un amendement de précision.

Article 20

Témoin assisté

Le statut de «témoin assisté», inséré dans le code de procédure pénale par une loi du 30 décembre 1987, tend à accorder à toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile, lorsqu'elle est entendue comme témoin et sur sa demande, certains droits reconnus à l'inculpé : droit de choisir un avocat et de n'être entendu qu'en présence de celui-ci et droit d'accéder au dossier.

Le présent article adapte ce dispositif en fonction de la réforme de l'inculpation prévue par le projet de loi : il permet au témoin assisté de demander à bénéficier des dispositions qui s'appliquent à la personne mise en examen.

Cette assimilation peut se comprendre, dans la mesure où la personne mise en examen, telle que définie par le projet de loi, dispose d'un statut qui s'apparente à celui de l'actuel témoin assisté.

Aussi, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article.

Article 21

Interdiction d'entendre comme témoin une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité

Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, l'article 105 du code de procédure pénale interdit d'entendre comme témoin une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité dans le dessein de faire échec aux droits de la défense.

Cette prohibition, qui revient à interdire —on l'a rappelé— les inculpations dites tardives, n'a plus lieu d'être dans le projet gouvernemental puisqu'une telle personne est immédiatement mise en examen et ne peut effectivement, en application du troisième alinéa de l'article 80-1 nouveau du code de procédure pénale proposé par l'article 15, être interrogée en cette qualité.

C'est pourquoi le présent article abroge l'article 105 précité.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 22

Auditions et confrontations Communication du dossier

L'article 114 du code de procédure pénale détermine les règles de première comparution de l'inculpé cependant que l'article 118 définit les conditions des autres comparutions. Le projet de loi propose une nouvelle présentation de ces dispositions : il insère dans l'article 114 les règles qui figuraient à l'article 118, en en modifiant certaines, et celles de l'article 114, également modifiées pour partie, dans l'article 116 (cf. article 24 du projet de loi). Le présent article détermine la rédaction de l'article 114 nouveau.

Par rapport au droit actuel, il comporte trois innovations principales :

- le dossier est mis à la disposition des parties à tout moment, alors que le droit en vigueur limite cette mise à disposition aux deux journées précédant la comparution.

- les pièces du dossier peuvent faire l'objet de copies à destination de l'avocat, ce qui est le droit actuel, mais aussi aux parties qui ne sont pas assistées d'un avocat.

- le juge peut procéder à la *cancellation*, sur les copies délivrées aux parties, de l'*état civil* et de l'*adresse* de toute personne entendue ou interrogée au cours de l'enquête ou de l'instruction. Cette disposition se veut une règle de protection du secret dans le cas prévu ci-dessus où les parties dépourvues d'un défenseur prennent copie de pièces de la procédure

Votre commission des Lois se montre favorable à la règle d'accès permanent au dossier prévue par cet article, qui autorise une meilleure préparation de la défense, à la condition toutefois que les conditions du bon fonctionnement du cabinet d'instruction ne soient pas remises en cause. Le projet de loi comportait un garde-fou à cet égard que l'Assemblée nationale a supprimé. Votre commission des Lois vous demande par amendement de le rétablir.

Elle se montre en revanche réservée à l'égard de la communication de copies à des particuliers. Ceux-ci, en effet, ne sont pas soumis aux règles déontologiques strictes qui s'appliquent aux avocats et notamment à la règle du secret professionnel qui leur interdit en principe de communiquer les pièces à leurs clients. Or, la faculté donnée au juge de préserver l'anonymat des personnes entendues ou interrogées dont la déposition figure au dossier ne semble pas une garantie suffisante, car elle paraît impossible à mettre en pratique. Aussi votre commission des Lois vous demande de modifier par deux amendements le présent article sur ce point.

Votre commission vous soumet par ailleurs un amendement précisant ponctuellement la rédaction des formalités de convocation des parties.

Article 23

Choix de leur conseil par les parties

Cet article déplace de l'article 117 du code de procédure pénale à l'article 115 les règles relatives au choix de leur conseil par les parties, sans modifier ces règles au fond.

Une précision du texte actuel est simultanément abandonnée : il n'est plus prévu que les convocations et notifications sont adressées, en cas de pluralité de conseils, non seulement au premier conseil choisi, mais aussi au deuxième si celui-ci n'est pas inscrit au même barreau.

Cette suppression répond à un souci d'allégement de la procédure.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 24

Interrogatoire de première comparution

Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, cet article déplace de l'article 114 à l'article 116 les règles relatives à la première comparution, tout en les modifiant pour partie.

L'article conserve le principe fondamental de l'actuel article 114 selon lequel *l'intéressé est libre de ne faire aucune déclaration*. En revanche, est abandonnée, par suite de la disparition de l'inculpation, la notification à ce stade des *faits imputés* à la personne entendue : le juge se limite à exposer *les faits dont il a connaissance*, qui ont justifié la mise en examen.

L'article énonce ensuite, comme l'actuel article 114, que l'intéressé peut être interrogé immédiatement s'il y consent. Il précise cependant, à la différence du droit en vigueur, que cet accord ne peut être recueilli *qu'en présence de son avocat*.

Votre commission des Lois se montre favorable à ces différentes dispositions.

Aussi vous demande-t-elle de les adopter, modifiées toutefois d'un amendement corrigeant une erreur de plume.

Article 24 bis

Demande aux fins d'interrogatoire de première comparution

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, tend à prévoir que la personne mise en examen peut demander par écrit qu'il soit procédé à la première comparution. Le juge doit alors procéder à cet acte *dans les quinze jours* de la réception de la demande.

L'article revient ainsi sur une prérogative que le juge d'instruction tient du droit en vigueur : celle de fixer librement cette date, sauf dans le cas où le Parquet défère la personne : c'est alors ce dernier qui détermine le moment de cette comparution.

Cette disposition est fondée sur le souhait d'un raccourcissement de la procédure.

Aussi recueille-t-elle l'accord de votre commission qui vous demande de l'adopter.

Article 25

Interrogatoire ou confrontation immédiats justifiés par l'urgence

Cet article reprend, par une nouvelle rédaction de l'article 117 du code de procédure pénale, les solutions prévues par l'actuel article 115 du même code dans le domaine des interrogatoires ou confrontations immédiats justifiés par l'urgence. Ces dispositions jouent lorsque l'autorisent l'état d'un témoin en danger de mort ou le risque de la disparition imminente d'indices ou encore lorsqu'un tel interrogatoire est possible parce que le juge est présent sur les lieux.

L'Assemblée nationale ayant souhaité, à l'article 6 ter, exclure désormais cette présence sur les lieux du juge, a supprimé par coordination cette dernière mention.

Votre commission vous a proposé, à l'inverse, de la rétablir. Aussi, tout en se montrant favorable au présent article dans ses autres dispositions, vous demande-t-elle de le modifier par amendement sur ce point.

Article 26

Abrogation

Cet article a pour objet d'abroger l'article 118 du code de procédure pénale relatif aux auditions et confrontations des parties dont le contenu a été repris par une nouvelle rédaction de l'article 114, à l'article 22 du projet de loi.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 27

Expertises

Cet article complète l'article 156 du code de procédure pénale relatif aux demandes d'expertise. Il dispose que lorsque le juge estime ne pas devoir faire droit à une telle demande, ce refus doit être formulé *dans le délai d'un mois*.

D'autre part, il prévoit que dans le cas où ce délai n'a pas été respecté, la partie peut saisir le président de la chambre d'accusation qui décide s'il y a lieu de soumettre la question à la chambre (article 81 dernier alinéa nouveau du code de procédure pénale).

Votre commission des Lois se montre favorable à cette disposition susceptible de permettre qu'il soit statué plus rapidement sur ces demandes. Aussi vous propose-t-elle d'adopter cet article sans modification.

Article 27 bis

Information des parties

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit de compléter l'article 159 du code de procédure pénale afin que les parties soient informées de la désignation par le juge, lorsque celle-ci intervient, de *plusieurs experts*.

Il présente de ce fait une utilité pratique, mais cet acte d'information aurait pu tout aussi bien être rendu obligatoire en cas de nomination d'un *expert unique*, ce que l'Assemblée nationale n'a pas décidé.

Aussi, votre commission des Lois vous demande de la modifier à cet effet par amendement.

Article 28

Communication aux parties des conclusions des experts

L'article 167 du code de procédure pénale pose le principe de la communication aux parties des conclusions des experts.

Le présent article modifie les modalités actuelles de cette communication sur deux points :

- les parties sont convoquées, sauf à être, le cas échéant, informées par lettre recommandée si le juge estime cette procédure préférable ;

- le non respect de ces dispositions permet aux parties de saisir le président de la chambre d'accusation qui décide s'il y a lieu de soumettre l'affaire à la chambre (article 81 nouveau du code de procédure pénale).

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sous la réserve d'un amendement d'ordre simplement rédactionnel.

Article additionnel après l'article 28

Clôture de l'instruction

Après l'article 28, votre commission des Lois vous propose un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel dont l'objet est de permettre à toute personne mise en examen, ainsi qu'à la partie civile, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette mise en examen, de demander au juge d'instruction de statuer, soit en renvoyant devant la juridiction de jugement, soit en prononçant une ordonnance de non-lieu.

Le juge d'instruction dispose alors d'un mois pour prendre une ordonnance motivée par laquelle il fait droit à cette demande ou déclare qu'il poursuit l'information.

A défaut pour le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé, la personne ou la partie civile pourra saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui se prononcera dans les vingt jours, faute de quoi il sera fait droit à la demande.

Cette disposition devrait permettre d'accélérer le déroulement de certaines instructions et notamment d'en imposer la clôture lorsque le dossier est vide.

Article 29

Examen par le juge d'instruction des charges relevées à l'encontre de la personne mise en cause

L'article 176 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction, lorsqu'il décide de se prononcer définitivement sur une affaire qui lui paraît terminée, examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Le présent article, outre la substitution au mot « inculpé » du mot « personne », dispose que le juge doit, en pareil cas, examiner si ces charges sont *précises et concordantes*.

Cette rédaction, qui traduit, semble-t-il la pratique dans la mesure où le juge s'attache normalement à ce que les charges relevées aient effectivement ces caractères, reçoit l'accord de votre commission.

Aussi vous demande-t-elle d'adopter cet article sous la réserve d'un amendement de conséquence.

Article 30

Ordonnance de non-lieu

L'article 177 du code de procédure pénale définit les conditions dans lesquelles le juge d'instruction peut décider qu'«il n'y a pas lieu» à suivre et prend à cet effet une ordonnance de «non-lieu».

Outre une substitution des mots «personne mise en examen» au mot «inculpé» et une coordination avec les articles 61 et suivants du projet de loi, le présent article prévoit de compléter ce texte d'une disposition selon laquelle l'*ordonnance met fin au contrôle judiciaire*.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sous la réserve d'un amendement de simple conséquence.

Article 31 et 32

Droit d'appel reconnu aux parties

Les articles 186 et 186-1 du code de procédure pénale ouvrent aux parties la possibilité d'interjeter appel de plusieurs ordonnances du juge d'instruction :

- décision sur la recevabilité de la constitution de partie civile
- décision sur la mainlevée du contrôle judiciaire
- placement en détention provisoire et prolongation de cette détention
- décision sur la mise en liberté
- maintien en détention dans l'attente de la comparution devant le tribunal

- pour la partie civile, ordonnance de non-informer, de non lieu et ordonnance faisant grief à ses intérêts civils

- décision sur la compétence

- pour la partie civile et l'inculpé, refus d'expertise et de contre-expertise.

Outre de simples coordinations, les présents articles prévoient de compléter cette liste afin de permettre que soient également susceptibles d'appel par l'intéressé l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire et les décisions rejetant les demandes formées en application de l'article 82-1 nouveau du code de procédure pénale créé par l'article 18 du projet de loi.

D'autre part, est prévue la motivation de l'ordonnance par laquelle le président de la chambre d'accusation juge irrecevable, le cas échéant, les appels formés en matière d'expertise et de contre-expertise.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter ces articles sous la réserve de trois amendements :

- un premier amendement de simple conséquence à l'article 31 ;

- un second amendement ouvrant, à l'article 32, une faculté d'appel des décisions du juge prises en application de l'article 175-1 du code de procédure pénale créé après l'article 28 ;

- un troisième amendement redéfinissant, au même article, les conditions dans lesquelles le président de la chambre d'accusation motive ses décisions.

Article 32 bis

Secret de l'instruction

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, tend, outre une simple coordination à l'article 197 du code de procédure pénale, à renforcer sur un point particulier le secret de l'instruction.

Au même article 197, il limite la connaissance du dossier, en ce qui concerne les parties civiles, aux seules parties dont la constitution a été déclarée *définitivement recevable*.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sous la réserve d'un amendement de précision.

TITRE III BIS

DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET DES GARANTIES DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Article 32 ter à 32 octies

Protection de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est —on le sait— un principe fondamental de notre ordre juridique. Elle justifie à elle seule une part significative des dispositions de notre procédure pénale, notamment celle du *secret de l'instruction* énoncée à l'article 11 du code. Comme règle de droit positif autant que par elle-même, elle est une notion commune aux États démocratiques.

Aussi le Gouvernement a-t-il souhaité, par le dépôt de six amendements au cours du débat à l'Assemblée nationale, prévoir un dispositif complémentaire de protection, s'ajoutant aux règles prévues à l'article 11 précité. Ces amendements intègrent dans le projet de loi six articles nouveaux, 32 ter à 32 octies.

Le dispositif défini par ces articles s'articule autour de trois grandes orientations :

- l'article 32 ter insère dans le code civil, après l'article 9 relatif à la protection du respect de la vie privée, un article 9-1 largement décalqué du précédent, permettant à toute personne présentée publiquement, avant toute condamnation, comme *coupable de faits* faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, de demander au juge l'insertion d'une *rectification* ou la *diffusion d'un communiqué* aux fins de faire cesser l'atteinte ainsi réalisée à la *présomption d'innocence*. Cette demande peut être présentée en référé. Elle n'est pas exclusive d'une action en réparation et d'autres

mesures susceptibles d'être prises en application du droit commun (séquestre, saisie, etc...);

- les articles 32 quater et 32 quinques disposent qu'en cas de *non lieu*, le juge d'instruction ou la chambre d'accusation selon le cas ordonne *la publication intégrale ou partielle de la décision* ou d'un *communiqué* informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Les amendements du Gouvernement prévoyaient dans ce domaine une simple faculté : l'Assemblée nationale a souhaité que cette publication soit obligatoire. Ces différentes dispositions sont insérées dans le code de procédure pénale :

- les articles 32 sexies, 32 septies et 32 octies définissent des *conditions de délai* :

- l'article 32 sexies réouvre les délais dans lesquels une personne peut, en application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, exercer un droit en insertion forcée : celle-ci peut agir à nouveau dans les trois mois à compter du jour où est devenue définitive une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement rendue à son égard.

- une même réouverture est prévue à l'article 32 septies qui, par un article 65-2 nouveau de la même loi, autorise l'engagement d'une action publique ou civile en cas d'imputation de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, dans le délai de trois mois à compter d'une décision pénale définitive mettant la personne hors de cause.

- enfin, l'article 32 octies définit un même principe en matière de droit de réponse audiovisuel : le délai de huit jours prévu dans ce domaine par la loi du 29 juillet 1982 court à nouveau.

- dernier élément du dispositif, l'article 32 septies, par son article 65-1 nouveau de la loi du 29 juillet 1881, prévoit que les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise en public, par voie de presse ou par voie audiovisuelle (ces circonstances sont énumérées à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 précitée) se prescrivent par *trois mois*. Ce délai est traditionnel en la matière.

Votre commission des Lois se montre favorable, dans ses grandes lignes, à ce dispositif d'ensemble. Elle le croit prudent et susceptible, comme l'article 9 du code civil et les lois du 29 juillet 1881

et du 29 juillet 1982 l'ont permis, de conduire à une jurisprudence progressive et réaliste.

Elle vous propose toutefois de le modifier sur quatre points :

- il apparaît souhaitable, en premier lieu, que les modalités techniques de publication de la décision prévue aux articles 32 quater et 32 quinquies soient précisées par référence à celles existant dans le domaine du droit d'insertion et du droit de réponse ;

- il semble ensuite plus conforme à l'équité de limiter cette publication aux journaux, périodiques et services de communication où la personne a été présentée comme coupable et d'éviter de la sorte toute confusion dans l'esprit du public sur les responsabilités des uns et des autres. ;

- il apparaît nécessaire, en troisième lieu, d'aligner davantage le régime du nouvel article 9-1 du code civil sur celui de l'article 9, dont on a rappelé qu'il s'inspire : à cet égard, le délai de prescription de trois mois proposé par l'article 32 septies ne semble pouvoir être retenu : les actions fondées sur l'article 9 peuvent en effet être exercées pendant dix ans en application de l'article 2270-1 du même code. Ce délai doit être retenu pour l'article 9-1 ;

- enfin, la réouverture des délais prévue à l'article 32 septies semble devoir être aménagée : votre commission des Lois vous propose de la limiter à la seule action civile lorsque la décision définitive mettant la personne hors de cause sera postérieure de plus de trois ans au jugement initial.

Ces différentes propositions feront l'objet de quatre amendements que votre commission vous soumettra aux articles 32 quater, 32 quinquies et 32 septies. La limitation aux journaux, périodiques et services fautifs de la publication prévue aux articles 32 quater et 32 quinquies, la conduira, en revanche, à vous demander de maintenir l'obligation d'insertion faite au juge et à la chambre d'accusation dans ce domaine, telle que souhaitée par l'Assemblée nationale.

Votre commission des Lois vous proposera enfin trois amendements de précision aux articles 32 sexies et 32 octies.

Article additionnel après l'article 32 sexies

Entraves au droit d'insertion

Après l'article 32 sexies, votre commission des Lois vous propose un amendement tendant à introduire un article additionnel pour correctionnaliser les entraves à l'exercice du droit d'insertion, aujourd'hui punies d'une peine simplement contraventionnelle.

Cette correctionnalisation, par la solennité plus grande donnée à la sanction, devrait permettre de mieux mettre en valeur le droit d'insertion.

Article 32 nonies

**Perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse
ou de communication audiovisuelle**

Cet article, également inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, tend à définir un régime particulier de perquisition dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle. L'article énonce que ces perquisitions doivent être effectuées *par un magistrat* (ce qui est déjà le cas pour les perquisitions conduites dans les cabinets d'avocat), qui veille à ce que les investigations conduites *ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard* à la diffusion de l'information.

Ces règles, qui tendent à mieux protéger la liberté de l'information, reçoivent l'accord de votre commission des Lois.

Aussi, vous demande-t-elle d'adopter cet article, modifié toutefois d'un amendement de précision : il semble en effet souhaitable de prendre en compte, dans l'esprit du dispositif proposé, les seuls obstacles et retard *injustifiés* à la diffusion de l'information, quant au second critère auquel le magistrat devra prêter attention.

Article 32 decies

Journaliste entendu comme témoin

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, mais dans une rédaction différente de l'amendement gouvernemental correspondant, tend à protéger les sources du journaliste entendu comme témoin, tout en affirmant l'obligation pour celui-ci de communiquer, en cette qualité, les informations recueillies dans l'exercice de son activité.

Il complète à cet effet l'article 109 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé : *« Tout journaliste, entendu comme témoin, est tenu de communiquer les informations recueillies dans l'exercice de son activité. Il est libre de ne pas en révéler l'origine ».*

Le texte gouvernemental était pour sa part ainsi conçu :

« Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine ».

Ce dispositif, qui apparaît permettre un équilibre raisonnable entre différents impératifs légitimes, reçoit l'accord de votre commission des Lois.

Celle-ci vous demande toutefois de revenir par amendement au texte gouvernemental qui lui semble mieux mettre l'accent sur la protection du secret des sources. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale paraît d'autre part définir à tort une obligation de déposition distincte, dans sa forme, du droit commun applicable à tout témoin.

TITRE IV

DE LA DÉTENTION PROVISOIRE ET DE LA CHAMBRE COMPÉTENTE EN LA MATIÈRE

Article 33

Collège compétent pour ordonner le placement en détention provisoire

Cet article a pour objet d'insérer dans le code de procédure pénale un article 137-1 selon lequel la détention provisoire sera désormais prescrite ou prolongée non plus par le juge d'instruction, mais par une *chambre d'examen des mises en détention provisoire*, composée d'un magistrat du siège et de deux assesseurs.

Le projet de loi initial prévoyait la constitution en pareil cas d'une chambre de type classique : l'Assemblée nationale a souhaité que celle-ci comporte, comme assesseurs, deux échevins choisis sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal.

* * *

*

Lors de l'examen de la loi du 10 décembre 1985 *portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale* et de la loi du 30 décembre 1987 *relative au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire*, votre commission s'était déclarée favorable à l'adoption des dispositions prévoyant la collégialité en matière de détention provisoire.

Elle considère toujours qu'une telle solution peut présenter à certains égards une garantie supplémentaire pour les justiciables. Toutefois, il ne lui apparaît pas possible de mettre en place le système prévu, sauf à accroître les difficultés que connaît aujourd'hui le système judiciaire français. En effet, selon le Garde des Sceaux, la réforme de la procédure pénale actuellement soumise à l'examen du Parlement rendra nécessaire la création de 70 emplois supplémentaires de magistrats, principalement pour le fonctionnement de la collégialité : cette évaluation apparaît d'ailleurs

à votre commission très insuffisante. Or, les perspectives sur ce point du projet de loi de finances pour 1993 ne répondent pas à cette nécessité puisqu'il est envisagé de ne créer que 28 emplois de magistrats et 30 emplois de greffiers (chapitre 31-90), lesquels, au demeurant, ne correspondent pas explicitement à la présente réforme.

Aussi votre commission des Lois, sans rejeter le principe de la collégialité, estime, en l'état actuel des effectifs de magistrats, que les dispositions relatives à la *chambre d'examen des mises en détention provisoire* ne peuvent être retenues.

Elle croit toutefois utile de permettre au juge d'instruction, lorsqu'il envisage un placement en détention provisoire, de recueillir préalablement l'avis du président du tribunal et d'un magistrat du siège.

Aussi vous propose-t-elle de substituer au présent article, par amendement, un nouveau texte déterminant les modalités de mise en oeuvre de cette faculté nouvelle donnée au juge.

Article 34

Mandats délivrés par le juge d'instruction

Cette disposition assure la coordination de l'article 122 du code de procédure pénale, relatif aux mandats que peut décerner le juge d'instruction, en fonction, d'une part, du principe de collégialité et, d'autre part, de la disparition de l'inculpation.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter, en supprimant toutefois les dispositions résultant du principe de collégialité qu'elle vous a proposé de ne pas retenir.

Article 34 bis

Port de menottes

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, vise à insérer, à la fin de l'article 125 du code de procédure pénale, un alinéa limitant le port des menottes par les personnes arrêtées en vertu d'un

mandat d'amener à *celles considérées comme dangereuses ou à surveiller particulièrement.*

D'après les informations réunies par votre rapporteur, cette précision correspond à la pratique suivie dans ce domaine par les services de police et de gendarmerie.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article.

Article 35

Mandat de dépôt

Cette disposition tend à tirer les conséquences, au sein de l'article 135 du code de procédure pénale, relatif à la délivrance des mandats de dépôt, de la création d'un collège pour la mise en détention provisoire.

En fonction de sa décision de principe à l'article 33, votre commission des Lois vous demande de la supprimer.

Article 36

Hypothèse où la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire

Cet article tend à modifier l'article 141-2 du code de procédure pénale afin de prendre en compte la disparition du terme « inculpé » et l'introduction du principe de la collégialité prévue par le projet de loi.

Votre commission des Lois vous demande de le modifier, par amendement, en fonction de sa décision de principe présentée ci-dessus dans le domaine de la collégialité.

Article 37

Conditions du placement en détention provisoire

Cet article opère de simples modifications terminologiques au sein de l'article 144 du code de procédure pénale relatif aux conditions de placement ou de maintien en détention provisoire.

Votre commission vous propose de l'adopter, modifié toutefois par un amendement corrigeant une erreur.

Article 38

Décision de placement en détention provisoire

Cet article donne une nouvelle rédaction à l'article 145 du code de procédure pénale, relatif à la décision de placement en détention provisoire, en fonction du principe de collégialité prévu par le projet de loi.

Pour les mêmes raisons que celles exposées à l'article 35, votre commission des Lois vous demande de le supprimer.

Article 39

Durée de la détention provisoire en matière correctionnelle

Cet article opère de simples coordinations au sein de l'article 145-1 du code de procédure pénale, relatif à la durée de la détention provisoire : certaines sont d'ordre terminologique ; d'autres tirent les conséquences de la création d'un collège compétent en matière de détention provisoire (article 33 du projet).

Votre commission vous demande d'adopter cet article modifié toutefois par un amendement de coordination destiné à tenir compte de la suppression de l'article 33 qu'elle vous a proposée.

Article 40

**Durée de la détention provisoire
en matière criminelle**

Cet article se limite à la simple coordination de l'article 145-2 du code de procédure pénale, relatif à la durée de la détention en matière criminelle, avec le principe de collégialité prévu par l'article 33 du projet de loi.

Votre commission vous demande de le modifier par amendement en fonction de la décision de principe qu'elle vous a proposée à cet article.

Article 41

Permis de visite

Cet article a pour objet de créer au sein du code de procédure pénale un article 145-3 redéfinissant les règles régissant les visites que peut recevoir une personne placée en détention provisoire.

Elle reprend, en premier lieu, le dispositif de l'actuel article 116 relatif aux communications entre la personne et son avocat.

Dans un second temps, elle ouvre à l'intéressé le droit de recevoir des visites sur son lieu de détention, sous réserve de l'autorisation du juge d'instruction laquelle, à l'expiration d'un délai d'un mois, ne peut être refusée que par une décision motivée susceptible de recours devant le président de la chambre d'accusation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 42

Compétence de la chambre d'accusation

Cette disposition modifie l'article 207 du code de procédure pénale relatif aux appels formés contre les décisions du juge d'instruction devant la chambre d'accusation, par coordination avec le principe de collégialité prévu à l'article 33.

Votre commission des Lois vous demande de le supprimer en fonction de la décision de principe qu'elle vous a proposée à l'article 33

TITRE V

DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Article 43

Régime des nullités

Cet article établit les fondements du nouveau régime des nullités prévu par le projet de loi ainsi que la procédure désormais applicable dans ce domaine. Il réécrit à cet effet les articles 170 à 174 du code de procédure pénale.

L'article 170 nouveau ouvre aux parties à la procédure la faculté de saisir la chambre d'accusation aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce et reprend les dispositions actuelles ouvrant cette même faculté au juge d'instruction et au procureur de la République.

L'article 171 énumère vingt-trois cas de nullités textuelles susceptibles d'entraîner l'annulation de la procédure, quand bien même aucune atteinte n'aurait été portée aux intérêts de la personne concernée.

Il s'agit des articles :

- 18 et 21-1, relatifs à la compétence des officiers et agents de police judiciaire ;

- 51, relatif aux pouvoirs du juge d'instruction ;
- 52, relatif à la détermination du juge d'instruction compétent ;
- 53, définissant la notion de crime ou délit flagrant ;
- 56, 56-1, 57, 59 et 77, relatifs aux saisies et perquisitions ;
- 63 à 64, 77 et 154, relatifs à la garde à vue ;
- 78-3, relatif à la vérification d'identité ;
- 100, 100-2 et 100-7, relatifs aux écoutes téléphoniques ;
- 104, relatif aux droits d'une personne nommément visée par une plainte ;
- 152, relatif aux pouvoirs des officiers de police judiciaire dans le cadre d'une commission rogatoire ;

Des nullités sont certes actuellement prévues par le code de procédure pénale : il s'agit des dispositions des articles 56, 57, 59, 78-3, 114 et 118. D'autres le sont par la jurisprudence. Elles n'ont cependant aucun caractère automatique puisque l'article 802 précise que, en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, celle-ci ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Le principe est donc qu'il ne saurait y avoir de nullité sans grief ; la seule exception actuellement admise l'est par l'article 105 du code de procédure pénale qui interdit l'audition par le juge d'instruction d'un témoin contre lequel existent des indices graves et concordants de culpabilité.

Sans remettre en cause ce principe, l'article 171 nouveau y apporte de nombreuses exceptions puisque l'article 53 du projet de loi prévoit, dès lors qu'elles sont invoquées, l'automatisme des nullités textuelles qu'il énumère.

L'article 172 maintient la faculté du prononcé d'une nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne et ajoute que la partie envers laquelle une telle formalité a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir expressément.

L'article 173 détermine les modalités selon lesquelles le juge d'instruction, le procureur de la République et les parties saisissent la chambre d'accusation de la nullité qu'ils souhaitent invoquer.

L'article 174 détermine pour sa part les conditions dans lesquelles la chambre d'accusation statue sur les nullités et définit un système de purge destiné à ce qu'il soit statué définitivement sur ces nullités.

* *
*

Votre commission des Lois se montre favorable aux dispositions du présent article ouvrant aux parties la faculté de saisir la chambre d'accusation, ainsi qu'au système de purge prévu destiné à éviter que les nullités fassent à nouveau l'objet d'un débat au cours de l'audience de jugement.

Elle a en revanche le sentiment que l'énoncé de nullités textuelles automatiques présente un caractère quelque peu abrupt qui ne saurait se substituer au principe plus souple du droit en vigueur d'une atteinte aux intérêts des parties. Certes, ce principe est repris par le projet de loi en ce qui concerne les nullités qui ne font pas l'objet de l'énumération prévue à l'article 171. Votre commission estime toutefois qu'il doit être maintenu dans le cas général en ce qu'il permet une appréciation au cas par cas des incidents intervenus au cours de la procédure.

Aussi vous demande-t-elle de modifier par amendement l'article 171 proposé afin de prévoir qu'*il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne*.

Votre commission vous propose d'autre part de modifier les articles 172 à 174 de trois amendements de précision. Elle vous soumet également un amendement rédactionnel à l'article 174.

Article 44

Règlement de l'information

L'article 175 du code de procédure pénale définit les conditions dans lesquelles le juge d'instruction prononce l'ordonnance de règlement.

Le présent article complète cette disposition afin que les parties soient informées que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de quinze jours et des conséquences de la clôture de l'information sur la recevabilité des requêtes qu'elles pourraient présenter.

Votre commission croit utile d'étendre cette information aux avocats des parties. Elle pense également que le délai de quinze jours pourrait se révéler trop bref pour que ces dernières présentent leur requête : un délai de vingt jours paraît plus approprié.

Aussi, votre commission vous demande d'adopter cet article modifié par deux amendements.

Article 45

Renvoi devant le tribunal de police

Cet article applique le principe de la purge des nullités, défini à l'article 43, aux nullités survenues en matière contraventionnelle.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 46

Renvoi devant le tribunal correctionnel

L'article 179 du code de procédure pénale permet au juge d'instruction d'ordonner le maintien ou, exceptionnellement, la mise en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire du prévenu jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement.

Le présent article limite cette faculté au seul cas du maintien.

Il applique d'autre part le régime de la purge des nullités à celles survenues en matière correctionnelle.

Votre commission estime souhaitable de conserver la possibilité pour le juge d'instruction, même si cela doit demeurer

exceptionnel, de mettre un prévenu en détention provisoire après une ordonnance de renvoi. Elle vous propose donc de supprimer par amendement le paragraphe I de cet article.

Article 47

Procédure devant la chambre d'accusation

Cet article modifie l'article 194 du code de procédure pénale relatif à la procédure applicable devant la chambre d'accusation en matière de nullités. Il prévoit que la chambre saisie d'une demande en nullité de l'information statue *dans les vingt jours* à compter de la réception des pièces lorsqu'une personne est détenue.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 48

Application à la chambre d'accusation des dispositions relatives à la nullité de l'instruction

L'article 218 du code de procédure pénale rend pour partie applicable à la chambre d'accusation le régime des nullités de l'instruction.

Le présent article se limite à y prévoir de simples coordinations imposées par le présent projet de loi.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 49

Constataion des nullités par le tribunal correctionnel

L'article 385 du code de procédure pénale définit le régime des exceptions tirées de la nullité de la citation ou de l'instruction.

Le présent article le modifie par simple coordination avec le nouveau régime des nullités prévu par le projet de loi.

Ainsi, est-il précisé que, si le tribunal correctionnel a en principe qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises, il en va différemment lorsqu'il est saisi par un renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation. Le tribunal doit toutefois renvoyer la procédure au ministère public pour la régulariser, par une nouvelle saisine de la juridiction d'instruction, lorsque les parties n'ont pas eu connaissance de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

Il précise également que le tribunal correctionnel, lorsqu'il est compétent pour statuer sur ce point, prononce la nullité de la procédure non seulement en cas de méconnaissance d'une formalité substantielle, mais aussi en cas de violation des dispositions de l'article 171.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sous la réserve d'un amendement de conséquence.

Articles 50 et 51

Suppression de références

Ces articles ont pour simple objet de supprimer, aux articles 533 et 567-1 du code de procédure pénale, huit références à d'autres articles du même code dont la contenu est implicite et qui apparaissent de ce fait superflus.

Votre commission vous propose d'adopter ces deux articles sans modification.

Article 52

Coordination

Cet article modifie l'article 595 du code de procédure pénale relatif à la recevabilité devant la Cour de cassation de moyens tirés de la nullité de la procédure, par simple coordination avec le nouveau régime des nullités prévu par le présent projet de loi.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 53

Portée des nullités

L'article 802 du code de procédure pénale prévoit que la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou l'inobservation de formalités substantielles n'entraîne la nullité que si elle a eu pour effet de *porter atteinte aux intérêts de la partie concernée*. Cet article pose ainsi le principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans grief. Ce principe ne s'applique toutefois pas en cas de méconnaissance des dispositions de l'article 105 (échec aux droits de la défense par l'audition en tant que témoin d'une personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de culpabilité) qui apparaît ainsi comme le seul cas de nullité textuelle d'ordre public prévu par le code de procédure pénale.

Le présent article opère une nouvelle rédaction de cette disposition : si l'article 105, que le projet de loi prévoit d'abroger, n'est plus visé, le champ des nullités textuelles d'ordre public est considérablement étendu puisqu'il concerne toutes celles visées à l'article 171.

Votre commission des Lois vous a proposé, à l'article 43, de maintenir les fondements du régime actuel des nullités et de modifier à cet effet l'article 171 du code de procédure pénale nouvellement rédigé par le projet de loi.

Aussi vous demande-t-elle, par coordination, de conserver l'article 802 simplement modifié en fonction de la suppression de l'article 105 du code de procédure pénale précité, prévue à l'article 21 du projet de loi.

TITRE V BIS

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

Articles 53 bis à 53 vicies

Procédure accusatoire à l'audience

Les articles 53 bis à 53 vicies, insérés par l'Assemblée nationale sur amendements du Gouvernement, forment la matière du titre V bis du projet de loi qui introduit dans notre droit la *procédure accusatoire* à l'audience. Cette introduction s'apparente cependant davantage à une extension de la procédure, dans la mesure où plusieurs traits de celle-ci se rencontrent déjà à diverses étapes de l'instruction et surtout du jugement : caractère contradictoire des confrontations et des débats, publicité des débats, égalité relative à l'audience de l'accusation et de la défense.

* *

*

La procédure accusatoire à l'audience, qui se caractérise essentiellement par une libre confrontation des parties sous la direction du juge chargé de veiller au bon déroulement des débats et non d'interroger lui-même, en principe, l'accusé et la partie civile, est un trait dominant de la procédure pénale des pays anglo-saxons : elle a été largement popularisée par le cinéma et la télévision dans des films ou des séries où l'avocat de la défense et le représentant de l'accusation échangent leurs arguments tout en tentant de canaliser les questions de l'adversaire. Lorsque celles-ci risquent de nuire, selon le cas, à l'accusé ou à l'accusation, l'avocat est en droit former objection. Celle-ci est alors accueillie (*objection sustained*) ou rejetée (*objection overruled*). La procédure se déroule selon un système d'interrogations croisées vivant et direct (*cross-examination*) Elle est toutefois strictement encadrée par un *Code des questions* particulièrement rigoureux : c'est ainsi qu'on ne peut, par exemple, faire état des antécédents judiciaires de la personne poursuivie. De telles garanties ne sont pas prévues par le projet de loi, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Dans le régime de l'audience de notre procédure pénale, les questions sont en revanche posées, dans le cas général, par l'entremise du président de la cour ou du tribunal, qui joue lui-même un rôle déterminant en interrogeant les parties. Ce rôle comporte toutefois une limite : le président de la juridiction doit demeurer impartial ; un arrêt de cour d'assises rendu après une audience où le président aurait exprimé, par exemple, une opinion sur la culpabilité de l'accusé ou la véracité de ses dires encourrait, de ce fait même, une cassation certaine.

La procédure accusatoire en vigueur aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, si elle s'applique en principe à tous les procès criminels, ne joue cependant que dans un petit nombre de cas : ceux où l'accusé n'a pas *plaidé coupable*, soit environ 10 % des instances. Dans les autres cas, est mise en oeuvre la procédure dite du *plea bargaining* : l'accusé, qui a plaidé coupable, s'entend en quelque sorte avec la juridiction sur le niveau de la peine, au cours d'une audience très brève consacrée à cette seule question.

Cette répartition des instances explique pourquoi la procédure, quoique plus longue qu'une procédure comparable du droit français, ne conduit que peu à un encombrement de la justice pénale. Ainsi qu'on le verra ci-après, ce type de garde-fou est, en revanche, tout à fait absent du texte gouvernemental.

Bien que typique du droit criminel des pays anglo-saxons, la procédure accusatoire n'est pas en vigueur dans ces seuls pays : l'Italie l'a par exemple adoptée en 1985, non sans que cette décision ne lui pose aujourd'hui de très sérieux problèmes liés à la longueur des audiences.

* * *

*

Les articles 53 bis à 53 nonies introduisent la procédure dans le cas de la Cour d'assises ; les articles 53 decies à 53 undevicies procèdent de même en ce qui concerne le tribunal correctionnel : il est à noter qu'en application de l'article 535 du code de procédure pénale, ces dispositions s'appliquent également au tribunal de police. Enfin, l'article 53 vicies, inséré sur l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, limite l'entrée en vigueur du dispositif un an seulement après la prise d'effet des autres dispositions du projet de loi, sauf dans le cas des audiences de comparution immédiate qui, dans le

texte de l'Assemblée nationale, devront se tenir selon ces règles dès la mise en application du projet de loi.

Les procédures applicables devant la Cour d'assises et le tribunal correctionnel sont parallèles mais pas identiques. Elles s'articulent autour de quatre grandes orientations :

- le président a la police de l'audience et *veille au bon déroulement des débats* (art. 53 bis pour la Cour d'assises et 53 decies pour le tribunal correctionnel et le tribunal de police), alors que le droit actuel lui attribue la *direction* des débats. Le droit en vigueur est en revanche maintenu en ce que le président doit rejeter tout ce qui tendrait à compromettre la dignité de ceux-ci ou à les prolonger inutilement.

- devant la Cour d'assises, le ministère public, l'accusé ou le prévenu, la partie civile, les avocats peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre, *directement* (art. 53 ter). Devant le tribunal correctionnel, le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile puis par son défenseur, sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement (art. 53 terdecies). Le débat devant la Cour d'assises est donc, en quelque sorte, plus ouvert. D'autre part, par suite d'un sous-amendement de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, la défense et l'accusation posent leurs questions et présentent leurs observations devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police à *la même barre* (article 53 terdecies troisième alinéa) : on sait qu'actuellement le ministère public siège à son pupitre, situé au même niveau que celui du tribunal et au dessus de la barre de la défense. Cette inégalité, parfois désignée des mots familiers d'*erreur du menuisier*, répond en fait aux origines inquisitoires de notre procédure qui accordèrent à l'accusation une place prédominante.

- les conditions d'audition des témoins sont définies à l'identique devant la Cour et le tribunal :

• avant qu'il soit procédé à leur audition, le président peut lui-même poser à l'accusé toutes questions qu'il estime utiles (art. 53 quinquies et 53 terdecies). Cette disposition fait exception aux principes de la procédure accusatoire, comme celle qui permet au président d'interroger les témoins à l'issue de leur audition (art. 53 septies et 53 septerdecies), mais a pour objet, comme la seconde, de permettre à la juridiction d'être complètement éclairée.

- les témoins sont entendus, comme dans le droit actuel, séparément (art. 53 sexies et 53 quindecies).
- le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé successivement par la partie qui l'a cité puis par le ministère public et par les autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense (mêmes articles).
- les faits reprochés à l'accusé sont exposés devant le tribunal correctionnel non plus par le président, mais par le ministère public (art. 53 terdecies). Devant la Cour d'assises est en revanche maintenu le dispositif de la lecture de l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation (article 327 du code de procédure pénale).

La procédure comporte enfin deux dispositions particulières :

- devant la Cour d'assises, le président, le ministère public et les parties peuvent faire présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et recevoir leurs observations, alors que dans le droit actuel le président n'a pas cette prérogative (art. 53 nonies).

- le président de la même Cour perd le pouvoir que lui accorde le droit en vigueur de faire dresser procès-verbal des variations qui peuvent exister entre la déposition du témoin et ses précédentes déclarations ; en revanche, les parties reçoivent cette faculté alors que le code de procédure pénale leur impose aujourd'hui, en pareil cas, de procéder par l'entremise du président (art. 53 octies).

* * *

*

Ce dispositif d'ensemble présente, sans doute, certains avantages : examen contradictoire direct des charges, échange spontané des arguments, égalité peut être plus grande des parties. On ne doit pas pour autant négliger certains de ses inconvénients : celui, par exemple, d'exposer l'accusé, le prévenu ou la partie civile à un jeu de questions auxquelles ils ne sauront, faute d'expérience, faire face.

Votre commission des Lois a surtout le sentiment qu'une telle réforme, s'ajoutant aux autres dispositions du projet de loi, risque d'alourdir la charge des juridictions, qui seront déjà conduites

à assimiler et à mettre en oeuvre les autres innovations proposées par le projet de loi.

D'autre part, une telle réforme lui paraît très largement contraire à notre culture juridique et, comme telle, insusceptible d'être acclimatée dans notre droit d'une manière aussi abrupte que ne le propose le projet soumis à notre examen. Votre commission estime qu'il y a là un problème essentiel auquel il convient de prêter tout particulièrement attention : on ne peut transposer dans notre ordre juridique des solutions empruntées à la *Common law* sans s'interroger sur l'aptitude de nos règles traditionnelles à en assurer le bon fonctionnement. C'est ainsi, par exemple, que la réforme semble difficilement concevable sans que soit élaboré préalablement un *Code des questions*, protecteur des intérêts des parties, qui ne saurait se résumer au droit accordé au président de la juridiction d'accueillir ou de rejeter telle ou telle interrogation présentée aux autres parties.

Enfin, ce dispositif apparaît impraticable si n'est pas définie, en parallèle, une procédure de *plaider coupable* telle que celle que propose, par exemple, la commission Delmas-Marty. Dans le cas contraire, on s'acheminerait très probablement vers un engorgement des juridictions.

Pour ces différentes raisons, votre commission des Lois vous demande de supprimer par amendements les articles 53 bis à 53 viciés et l'intitulé du titre V bis du projet de loi.

TITRE VI

DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Article 54

Suppression de dérogations aux règles régissant la compétence des juridictions

Conformément à l'une des grandes orientations du projet de loi, le présent article supprime le régime dit des privilèges de juridiction, terminologie d'ailleurs impropre puisqu'il ne s'agit que d'un dispositif de renvoi de l'affaire d'une juridiction à une autre de même rang.

Ainsi qu'on l'a rappelé dans l'introduction du présent rapport, ce régime, défini par les articles 679 et suivants du code de procédure pénale, organise le renvoi de l'instruction et du jugement, dans le cas de différentes autorités limitativement énumérées, devant une juridiction désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Ainsi en est-il des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes et de la Cour de Cassation, des préfets, des magistrats et des officiers de police judiciaire ; fonctionnaires de police et militaire de la gendarmerie, maires, autres officiers de police judiciaire. Des dispositions semblables existent pour les ingénieurs de l'Etat chargés des forêts (art. L. 341-3 du code forestier) et les magistrats des chambres régionales des comptes (art. 6 de la loi du 10 juillet 1982). On observera que les parlementaires en tant que tels ne sont pas visés par ces dispositions.

Conçues à l'origine, ainsi qu'on l'a noté, dans le souci d'une bonne administration de la justice, afin que ces autorités soient jugées en dehors de leur ressort, les règles ainsi définies ne vont pas sans présenter de graves inconvénients. Ainsi ont-elles souvent pour conséquence de ralentir les procédures, alimentant, dans l'esprit du public, l'idée que certains bénéficieraient d'une inacceptable impunité.

Tel est le motif pour lequel le projet de loi abroge toutes ses dispositions. Cette abrogation est l'objet du présent article.

En accord avec le souci de simplification qui a guidé son élaboration, votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 55

Renvoi pour cause de suspicion légitime

Indépendamment du régime des privilèges de juridiction, le code de procédure pénale inclut un dispositif de droit commun applicable dans le cas où, pour telle ou telle raison, il apparaît souhaitable qu'une affaire soit renvoyée en dehors de son ressort naturel. Tel est le cas, par exemple, lorsque l'émotion liée à un crime est telle qu'il se révèle indispensable de saisir la cour d'assises d'un département voisin, sinon éloigné. Le projet de loi maintient cette procédure, mais la simplifie.

Ainsi en est-il du présent article qui modifie l'article 662 du même code. Dans sa rédaction actuelle, celui-ci prévoit trois

hypothèses dans lesquelles la chambre criminelle de la Cour de cassation a la faculté de dessaisir une juridiction d'une affaire pour en renvoyer la connaissance à une autre juridiction du même ordre :

- si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu ;

- pour cause de suspicion légitime ;

- dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Dans un souci de clarification, le projet de loi propose que ces hypothèses relèvent chacune d'un article distinct du code de procédure pénale.

C'est ainsi que l'article 662 ne traiterai plus, désormais, que de la seule suspicion légitime. La procédure de renvoi actuellement prévue en ce cas n'est cependant aucunement modifiée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 56

Renvoi pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

Cet article vise à compléter l'article 665 du code de procédure pénale, relatif au *renvoi pour cause de sûreté publique*, de dispositions relatives au *renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*.

Cette hypothèse obéit actuellement aux règles énoncées à l'article 662, lequel en réserve l'initiative au procureur général près la Cour de cassation. Le projet de loi apporte sur ce point une modification substantielle puisqu'il prévoit que les *parties* pourront présenter une requête aux fins de renvoi dans ce domaine.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 57

Renvoi pour cause d'interruption du cours de la justice

Cet article insère, après l'article 665 du code de procédure pénale, un article 665-1 qui précise les conditions dans lesquelles un renvoi peut être ordonné lorsque la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou lorsque le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

A la différence de ce que prévoit l'actuel article 662, seuls le procureur général près la Cour de cassation et le ministère public établi près la juridiction saisie pourront, à l'exclusion des parties, demander un renvoi pour ces motifs.

Cette exclusion, qui ne paraît pas justifiée, ne reçoit pas l'accord de votre commission. Aussi vous propose-t-elle un amendement destiné à permettre, à nouveau, aux parties de présenter une requête sur ce point.

Votre commission vous demande également d'adopter un second amendement tendant à maintenir la signification de la requête aux fins de renvoi à toutes les parties intéressées de telle sorte que celles-ci puissent présenter leurs observations.

Article 58

Nouvelle demande de renvoi après rejet

Cette disposition modifie l'article 667 du code de procédure pénale afin d'ouvrir la demande pour faits nouveaux, non seulement au cas de renvoi pour sûreté publique, mais aussi au cas d'interruption du cours de la justice ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Votre commission se montre favorable à cet article. Elle estime cependant opportun de prévoir la même possibilité pour les demandes de renvoi pour suspicion légitime.

Aussi vous demande-t-elle de modifier en conséquence par amendement le présent article

Article 59

Coordination

Cette disposition supprime, au sein de l'article 675 du code de procédure pénale, relatif aux infractions commises à l'audience, une référence à l'article 681, alinéa 6, du même code, abrogé par l'article 54 du projet de loi.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 60

Délit d'outrage envers un magistrat commis au cours d'une audience

L'article 677 du code de procédure pénale autorise la cour ou le tribunal devant lesquels a été commis un délit d'audience à juger immédiatement son auteur, voire à décerner à son encontre un mandat de dépôt. Si ce délit est commis devant le tribunal de police, son président en saisit le procureur de la République ; il peut, sous certaines conditions, ordonner l'arrestation de son auteur.

Le présent article, tirant les conséquences de difficultés survenues dans ce domaine, ajoute à cette disposition un alinéa dont l'objet est de faire obstacle au jugement et à l'arrestation immédiate lorsque ce délit d'audience consiste en un outrage commis envers un magistrat. En ce cas, le président de la juridiction dressera un procès-verbal qu'il transmettra au procureur de la République ; les magistrats ayant participé à l'audience lors de la commission du délit ne pourront composer la juridiction saisie des poursuites.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VI BIS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS

Article 60 bis

Garde à vue d'un mineur

En l'état actuel du droit, aucune disposition particulière ne traite de la garde à vue d'un mineur qui obéit par conséquent aux mêmes règles que celles s'appliquant à un majeur. Le présent article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, modifie cet état de fait et soumet le placement en garde à vue d'un mineur à de strictes conditions. A cette fin, il prévoit, lorsque l'enfant a moins de treize ans, la nécessité d'une autorisation du procureur de la République ou du juge chargé de l'information pour effectuer un tel placement, qui ne saurait en aucun cas être prolongé.

Quant à la garde à vue du mineur de treize ans et plus, si son prolongement est possible, il ne saurait être décidé, à la différence de ce que permettent les articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale (voir articles 3, 7 et 10 du projet), sans présentation préalable au procureur de la République ou au juge chargé de l'information.

Votre commission approuve ces dispositions dans leur principe. Elle considère en revanche que leur contenu doit être harmonisé avec celui des articles du code de procédure pénale relatifs à la garde à vue. Aussi vous demande-t-elle d'adopter le présent article modifié à cet effet de deux amendements.

Article 60 ter

Assistance d'un avocat

Cette disposition vise à insérer, après l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4-1 dont l'objet est de maintenir le principe, reconnu par le droit actuel, selon lequel tout mineur poursuivi est assisté d'un avocat.

A défaut d'une désignation par le mineur ou son représentant, il appartiendrait, en pareil cas, au procureur ou au juge ou, sur leur demande, au bâtonnier, d'y procéder.

La requête sera présentée au procureur général. Dans le cas où il n'y sera pas donné droit, la partie concernée pourra saisir le procureur général près la cour de cassation qui appréciera s'il y a lieu de saisir la chambre. La chambre disposera de huit jours pour statuer.

Votre commission pense que la désignation de l'avocat de l'enfant par le juge ou par le procureur pourrait présenter des inconvénients. Elle vous propose donc, par amendement, de la confier au seul bâtonnier. Elle vous soumet également un amendement rédactionnel.

Article 60 quater

Coordination

Cet article modifie l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif à l'engagement des poursuites contre un mineur par simple coordination avec les dispositions du présent projet de loi.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Articles 60 quinquies et 60 sexies

Information obligatoire de la famille

L'article 60 quinquies se propose de compléter l'article 7 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée d'un alinéa dont l'objet est de faire obligation au procureur de la République d'informer de la requête dont il saisit le juge d'instruction les parents d'un mineur susceptible d'être mis en examen pour les faits à l'origine de cette saisine.

L'article 60 sexies crée au sein de cette même ordonnance un article 7-1 qui impose au juge des enfants ou au juge d'instruction d'informer les parents du mineur des faits pour lesquels il est mis en examen.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles sans modification.

Article 60 septies

Pouvoirs du juge des enfants

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée permet au juge des enfants, lors de l'enquête qu'il effectue pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance du mineur, de ne pas observer les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'interrogatoire de première comparution et aux confrontations.

Le présent article limite cette faculté au seul cas de la convocation de l'avocat lors de l'audition ou de la confrontation des parties et ajoute que celle-ci ne peut être mise en oeuvre que si l'urgence l'exige.

Il prévoit également la possibilité pour le juge des enfants de rendre une ordonnance de non lieu.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 60 octies

Coordination avec la suppression de l'inculpation

Cet article modifie l'article 9 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, relatif à la procédure suivie par le juge d'instruction, par coordination avec la suppression de l'inculpation prévue par le projet de loi.

Votre commission vous propose de l'adopter modifié ainsi qu'il est précisé en introduction du présent exposé des articles.

Article 60 nonies

**Assistance obligatoire d'un avocat
lors de la première comparution**

Le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945 impose, dans l'hypothèse de poursuites contre un mineur, l'information de la famille et la désignation d'un défenseur.

Le présent article assure la simple coordination de cet article avec les dispositions des articles 60 ter, 60 quinquies et 60 sexies du présent projet de loi. Il est désormais limité au seul cas de la première comparution.

Votre commission vous propose de l'adopter modifié par deux amendements semblables à ceux qu'elle a retenus à l'article 60 ter.

Article 60 decies

Mise en détention provisoire d'un mineur

Cet article prévoit la création d'une chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs par coordination avec les dispositions du titre IV du présent projet de loi.

Par coordination avec la décision de principe qu'elle vous a proposée à ce titre, votre commission des Lois vous demande de le supprimer par amendement.

Article additionnel après l'article 60 decies

**Activité ou mesure d'aide ou de réparation
accomplie par un mineur délinquant**

Après l'article 60 decies, votre commission des Lois vous propose un amendement tendant à insérer un article 12-1 après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Le contenu de cet article figure en des termes voisins dans le projet de loi *modifiant le code civil, relatif à la famille et*

aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (article 27 A). Cependant, votre commission a le sentiment qu'il trouve mieux sa place dans le présent projet de loi, l'article complétant en effet un texte de nature pénale. Sur le fond, elle le croit, en tout état de cause, utile.

Votre commission avait souhaité vous en demander l'adoption lors de l'examen sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du code pénal : elle avait en définitive renoncé à le faire au bénéfice d'un examen complémentaire du dispositif.

L'article est inspiré de l'article 40 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant qui prévoit, dans son paragraphe 1, que *«les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructeur au sein de celle-ci».*

Il a pour objet d'ouvrir dans son premier alinéa, au procureur de la République, à la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou à celle chargée du jugement, la possibilité de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. L'accord de la victime doit être recueilli. Cet accord n'était prévu dans le texte gouvernemental que dans le cas d'une décision du procureur de la République avant l'engagement des poursuites.

Ses alinéas 2 à 4 définissent pour leur part les modalités selon lesquelles est prononcée une mesure de réparation : qu'elle le soit avant l'engagement des poursuites, durant l'instruction ou lors du jugement, l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doit être recueilli.

Le dernier alinéa de l'article est relatif à la mise en oeuvre de cette mesure : celle-ci peut être confiée à une personne physique ou à un organisme approprié. Le service ou la personne chargée de l'exécution de la mesure devra adresser un rapport au magistrat qui l'a ordonnée.

Article 60 undecies

**Maintien des règles relatives à l'audience
devant le tribunal pour enfants**

Sauf disposition contraire, les règles de droit pénal et de procédure pénale applicables aux mineurs sont identiques à celles prévues pour les majeurs. La modification des articles relatifs aux débats à l'audience de jugement, opérée par le titre V bis du projet de loi, aurait ainsi eu pour conséquence, dans le silence des textes, d'étendre la procédure de type accusatoire aux mineurs.

Une telle extension étant apparue inopportune aux rédacteurs du projet, ceux-ci ont prévu d'insérer dans l'ordonnance du 2 février 1945 une disposition visant à conserver les règles actuellement applicables à l'audience devant le tribunal pour enfants. Tel est l'objet du présent article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement.

Votre commission des Lois vous a proposé de maintenir les règles de droit commun dans le domaine de l'audience : le présent article n'a donc plus d'objet.

Aussi votre commission vous demande de le supprimer par amendement.

TITRE VII

**DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE,
CORRECTIONNELLE ET DE POLICE**

Article 61

Prise en charge par l'État des frais de justice pénale

Cet article est le premier des 24 articles du projet de loi qui modifient le régime des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Ce régime est défini par les articles 800 et suivants du code de procédure pénale. Il consiste pour l'essentiel dans la fixation d'un tarif applicable aux actes susceptibles d'intervenir en cours de

procédure (expertises, perquisitions, frais de translation, indemnités accordées aux témoins, aux jurés et aux interprètes, frais d'insertion de condamnations dans tel ou tel journal, etc...), fixé par les articles R 92 et suivants du même code, et d'un droit fixe de procédure dû pour chaque condamnation, défini par le code général des impôts.

Ces frais sont, en principe, mis à la charge du condamné en application des articles 366 et 473 du code de procédure pénale.

Le Gouvernement a souhaité la suppression de ce régime, à l'exception de celles de ses dispositions déterminant les modalités d'établissement et de recouvrement du droit fixe de procédure dont il s'est proposé, en revanche, de majorer le montant. Deux rapports de l'Inspection générale des Finances et de la Cour des comptes ont, en effet, mis en relief les inconvénients du dispositif, liés notamment à la complexité du calcul des dépens, aux problèmes posés par la gestion d'une masse importante de mémoires et à l'importance des redevables sans domicile fixe.

Dans ces conditions, il est apparu préférable de prévoir, plus simplement, la prise en charge de ces frais par l'Etat et de définir un régime rénové du droit fixe de procédure.

Votre commission des Lois se montre réservée vis à vis de cette mesure : elle estime, en effet, que le simple transfert à l'Etat d'une charge jusqu'alors assumée par le condamné, au motif que le régime est trop complexe, repose sur une argumentation peu convaincante. D'autre part, elle observe que la compensation de cette nouvelle charge de la collectivité, recherchée par la majoration des droits fixes de procédure, conduit à une abusive majoration du droit fixe associé à l'*ordonnance pénale*, porté par l'article 81 de 50 à 150 F. C'est bien, en effet, l'*ordonnance pénale* qui, par ce triplement, pourrait peu ou prou permettre cette compensation : on relève en effet plus d'un million d'ordonnances de ce type rendues chaque année.

Cependant, votre commission des Lois vous demande d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, le dispositif gouvernemental, qu'elle vous proposera toutefois d'aménager, après l'article 62, aux fins du maintien de la consignation dans le cas d'une plainte avec constitution de partie civile.

Votre commission souhaite en tout état de cause disposer d'éléments d'information supplémentaires, que votre rapporteur demandera en séance à Monsieur le Garde des Sceaux, afin d'arrêter définitivement sa position sur ce point.

* *

*

Le présent article se propose d'énoncer, par un article 800-1 nouveau du code de procédure pénale, le principe de la prise en charge par l'Etat ainsi prévue et de modifier par coordination huit textes en vigueur qui prévoient que ces frais sont exposés par le condamné.

Pour les raisons qu'elle a développées ci-dessus, votre commission vous demande de l'adopter. Elle s'interroge toutefois sur l'opportunité de la disposition qui précise que l'Etat prend ces frais en charge «*sans recours envers les condamnés*». Aussi croit-elle nécessaire de vous proposer de supprimer par amendement cette disposition.

Article 62

Formalités du dépôt de plainte avec constitution de partie civile

L'article 88 du code de procédure pénale prévoit, en cas de plainte avec constitution civile, le dépôt par la partie civile, si celle-ci n'a pas obtenu l'aide judiciaire, d'une consignation correspondant à la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure.

Le projet de loi soumis à notre examen se propose de supprimer le principe de cette consignation, par coordination avec le principe énoncé à l'article 61 : cette suppression est prévue à l'article 83.

Parallèlement, le présent article redéfinit les conditions dans lesquelles une plainte avec constitution de partie civile est désormais déposée : il reprend à cet effet, au sein de deux alinéas nouveaux de l'article 85 du code de procédure pénale, celles des dispositions de l'article 88 précité qui ne concernaient pas le mécanisme de la consignation.

Votre commission des Lois vous proposera ci-après de maintenir le principe d'une consignation en pareil cas, dans le but de faire échec aux plaintes abusives. Cette proposition la conduira à vous demander de maintenir en vigueur, quicque remanié, l'article 88.

Aussi, par coordination, votre commission vous propose de supprimer par amendement le présent article.

Article additionnel après l'article 62

Consignation

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué précédemment, votre commission des Lois a le sentiment qu'il convient, afin de se prémunir contre les risques de constitution de partie civile abusive, de conserver le principe d'une consignation lors du dépôt de la plainte. On rappellera que cette consignation ne saurait constituer un obstacle à l'action en justice des personnes privées de ressources, dans la mesure où celles-ci en sont dispensées par le droit en vigueur dans ce domaine, ce que votre commission souhaite maintenir.

La consignation, aujourd'hui calculée en fonction des frais de justice, serait désormais, si vous suivez votre commission, une somme fixée librement par le juge d'instruction qui pourrait en dispenser la partie civile. C'est pourquoi, votre commission vous propose de rétablir l'article 88 précité en opérant à cet effet une nouvelle rédaction.

Ce dispositif fait l'objet d'un amendement que vous présente votre commission, insérant un article additionnel après l'article 62.

Article 63

Constitution de partie civile abusive

L'article 91 du code de procédure pénale énonce les conditions dans lesquelles, à la suite d'une décision de non-lieu, l'inculpé et les personnes visées dans une plainte peuvent demander des dommages-intérêts pour constitution de partie civile abusive.

Le présent article, outre une modification rédactionnelle, se propose de le compléter afin de permettre au ministère public de citer la partie civile devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Une telle innovation vise à dissuader les plaignants de mauvaise foi, que la suppression de la consignation aurait pu

encourager à se constituer partie civile. La partie fautive pourra être en effet condamnée, en pareil cas, à une amende civile.

Bien qu'elle vous ait proposé de rétablir la consignation, votre commission, soucieuse de prévenir d'éventuels abus, estime opportun de maintenir ce dispositif. Aussi vous propose-t-elle d'adopter cet article sans modification.

Article 64

Cautionnement

Cette disposition opère une simple coordination, au sein de l'article 142 du code de procédure pénale relatif au cautionnement, en fonction de la prise en charge par l'Etat des frais de justice.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 65

Arrêts de la chambre d'accusation

L'article 216 du code de procédure pénale définit la forme des arrêts de la chambre d'accusation.

Le présent article abroge ses alinéas 2 à 4, relatifs au paiement des frais et dépens, par simple coordination avec le principe de prise en charge par l'Etat des frais.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 66

**Liquidation par la cour d'assises des dépens
exposés par l'État**

L'article 366 du code de procédure pénale détermine les formes et le contenu des arrêts de la cour d'assises. Il précise notamment que *«la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts qu'il y a de condamnés pour le même crime»* et que *«chacun n'est redevable que de sa part»*.

Le présent article assure, comme le précédent, la simple coordination de ces dispositions avec le principe de prise en charge par l'État des frais de justice.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 67

**Liquidation par la cour d'assises des dépens dus par la partie
civile et recouvrement des frais non compris dans les dépens**

L'article 375 du code de procédure pénale définit les conditions dans lesquelles la partie civile peut être condamnée aux dépens (1er alinéa) et celles dans lesquelles l'auteur d'une infraction condamné paie à la partie civile une somme déterminée au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens (2ème alinéa).

Le présent article en donne une nouvelle rédaction pour prendre en considération la prise en charge par l'État des frais de justice : le premier alinéa, n'ayant plus lieu d'être, n'est pas repris ; le second est adapté au nouveau principe, le paiement à la partie civile étant désormais prévu au seul titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 68

**Liquidation par le tribunal correctionnel
des dépens exposés par l'Etat**

L'article 473 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal correctionnel condamne le prévenu et éventuellement la partie civilement responsable aux frais et dépens.

Le présent article se limite à le modifier par simple coordination avec le principe de prise en charge par l'Etat des frais.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 69

Recouvrement des frais non compris dans les dépens

L'article 475-1 du code de procédure pénale reprend, pour le tribunal correctionnel, les dispositions du 2ème alinéa de l'article 375 précité (article 67).

Le présent article y apporte la même modification que celle prévue à l'article 67.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 70

**Liquidation des frais par ordonnance pénale
du tribunal de police**

L'article 526 du code de procédure pénale détermine le contenu de l'ordonnance pénale prise par le tribunal de police dans le cadre d'une procédure simplifiée. Il précise notamment que celle-ci inclut le montant des frais de poursuite.

Le présent article se limite à supprimer cette mention, par application du principe de prise en charge par l'Etat de ces frais.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 71

Application au tribunal de police des règles du tribunal correctionnel relatives aux frais

L'article 547 du code de procédure pénale rend applicables à la procédure devant le tribunal de police les dispositions des articles 473 à 486 du même code, et notamment celles relatives aux «frais et dépens».

Le présent article en donne une nouvelle rédaction par coordination avec le principe de prise en charge par l'Etat des frais de justice.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 72

Contumace

L'article 641 du code de procédure pénale dispose que le contumax est, sauf dispense, condamné aux frais occasionnés par la contumace.

Le présent article supprime cette mention par simple coordination avec le principe de prise en charge par l'Etat de ces frais.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Articles 73 et 74

Sursis simple - Sursis avec mise à l'épreuve

Les articles 736 et 746 du code de procédure pénale énoncent que la suspension de la peine à la suite de l'octroi d'un sursis simple ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ne s'étend pas au paiement des frais du procès.

Les articles 73 et 74 suppriment cette précision qui n'a plus lieu d'être, dès lors que ces frais ne sont plus à la charge du condamné.

Votre commission vous propose de les adopter sans modification.

Article 75

Contrainte par corps

L'article 749 du code de procédure pénale autorise le recours à la contrainte par corps au profit du Trésor public dans le cas d'une condamnation à l'amende, aux frais de justice ou à tout autre paiement.

Le présent article se limite à supprimer cette faculté en ce qui concerne les frais de justice, dès lors que ceux-ci ne sont plus à la charge du condamné.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Articles 76 et 77

Réhabilitation

Ces articles se proposent de modifier les articles 788 et 789 du code de procédure pénale dont l'objet est d'inclure, parmi les conditions préalables à la réhabilitation, le paiement des frais de

justice. Ils se limitent à supprimer cette condition, par coordination avec la prise en charge par l'Etat de ces frais.

Votre commission vous propose de les adopter sans modification.

Article 78

Complices insolvable

Le deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal autorise le tribunal à ordonner que le prévenu qui s'est entouré de complices insolvable sera tenu solidairement des amendes et des *frais*.

Le présent article a pour simple but de supprimer cette dernière référence qui n'a plus d'objet.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 79

Condamnation aux dépens de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

La première phrase du premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique oblige la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle à rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat.

Le présent article complète cette disposition d'une précision selon laquelle sont exclus de cette obligation les *frais de justice pénale*. Il est la conséquence naturelle du principe de prise en charge de ces frais par l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 80

Condamnation aux dépens des accusés et prévenus

L'article 48 de la loi du 10 juillet 1991 précitée autorise la juridiction de jugement à dispenser le condamné de la part des dépens qui résulte de la contribution versée par l'Etat à l'avocat de la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle dont celle-ci bénéficie

Le présent article en modifie la rédaction afin que, désormais, et sauf dispense décidée par elle, la juridiction mette à la charge du condamné le remboursement de cette contribution.

Ainsi rédigé, l'article 48 de la loi du 10 juillet 1991 apparaît comme le complément des articles 375 et 475-1 du code de procédure pénale : il adapte, dans l'hypothèse où la partie civile bénéficie de l'aide juridictionnelle, la solution prévue par ceux-ci lorsqu'elle n'en bénéficie pas.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 81

Droits fixes de procédure

L'article 1018-A du code général des impôts soumet à un droit fixe de procédure, dont il fixe le tarif, les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils. Il précise que ce droit n'est pas perçu sur les jugements rendus par le juge des enfants et n'est en aucun cas à la charge de la partie civile.

Outre des précisions sur le mode de recouvrement de ce droit, le présent article apporte à ce dispositif quatre séries de modifications :

- il procède à une augmentation du tarif ;
- il précise que ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur, d'autres juridictions que le juge des enfants pouvant prononcer une condamnation à l'encontre d'un mineur ;

- il prévoit la solidarité au paiement des droits fixes entre les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit ;

- enfin, contrairement au droit actuel, il met ce droit à la charge de la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Votre commission, sans s'opposer aux dispositions de cet article, estime excessif le triplement du montant du droit de procédure désormais exigé pour les ordonnances pénales -150 F au lieu de 50 F actuellement-. Elle vous propose en conséquence un amendement destiné à maintenir le montant actuel du droit fixe pour les ordonnances pénales.

Article 82

Mesures transitoires

Cet article prévoit que les frais de justice afférents aux décisions des juridictions répressives rendues à la date d'entrée en vigueur de la loi restent recouverts selon les règles actuelles. Ce dispositif transitoire répond à un simple souci de simplification.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 83

Abrogations

Cet article abroge les dispositions législatives devenues sans objet par suite de la prise en charge par l'Etat des frais de justice pénale, proposée par le projet de loi.

Parmi celles-ci figure l'article 88 du code de procédure pénale que votre commission, par un article additionnel après l'article 61, vous a proposé de conserver dans une rédaction nouvelle.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article, sous la réserve d'un amendement supprimant par coordination l'abrogation de l'article 88 précitée.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

Article 84

Lecture des arrêts de la chambre d'accusation

Cet article, outre deux coordinations, modifie l'article 199 du code de procédure pénale relatif aux débats et au délibéré de la chambre d'accusation, en ce qui concerne le prononcé des arrêts de la chambre.

Il prévoit qu'il est donné lecture de l'arrêt par le président ou l'un des conseillers et que cette lecture peut être faite même *en l'absence des autres conseillers*.

Votre commission des Lois comprend le souci de simplification qui a guidé les auteurs du projet de loi sur ce point. Elle a cependant le sentiment que cette disposition apparaît pour partie contraire à l'esprit même de la collégialité, qui doit pourtant prévaloir jusqu'au terme de la procédure.

Aussi vous propose-t-elle par amendement de supprimer cet article.

Article 85

Signification de l'arrêt de renvoi à un accusé détenu

L'article 268 du code de procédure pénale prévoit que la signification de l'arrêt de renvoi à un accusé détenu est faite à *personne* c'est-à-dire par huissier.

Le présent article ouvre en pareil cas une faculté de notification de l'arrêt par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette mesure de simplification et vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 86

Délais entre la citation et la comparution devant le tribunal

L'article 552 du code de procédure pénale fixe les délais qui doivent s'écouler entre la citation et la comparution devant le tribunal.

En ce qui concerne les délais applicables, il établit un inventaire défini en fonction des continents ou pays de résidence.

Le présent article unifie le dispositif : il prévoit que le délai de droit commun (au moins dix jours) est augmenté d'un mois si la partie citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou en France métropolitaine, ou si, citée devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine, elle réside dans un département ou territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte, et de deux mois si la partie citée réside à l'étranger.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 87

Signification des arrêts de la Cour de cassation statuant sur une demande de renvoi

L'article 666 du code de procédure pénale dispose qu la signification des arrêts de la Cour de cassation statuant sur une demande de renvoi est signifiée aux parties *par l'intermédiaire du ministre de la justice*.

Dans le souci de simplification qui a guidé l'élaboration du présent titre, le présent article supprime cette condition.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 88

Casier judiciaire

Cet article modifie, en ce qui concerne les contraventions des quatre premières classes, l'article 768 du code de procédure pénale relatif au casier judiciaire en fonction des solutions retenues pour ces contraventions par le nouveau code pénal.

Ce souci d'harmonisation reçoit l'accord de principe de votre commission des Lois : celle-ci estime cependant qu'il doit n'appartenir qu'au seul projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal de procéder aux coordinations nécessaires dans ce domaine.

Aussi vous demande-t-elle de supprimer par amendement le présent article.

Article 89

Retrait des contraventions du casier judiciaire

Cet article se propose de déterminer les conditions de retrait du casier judiciaire des contraventions.

Aux cas actuels de retrait, principalement les condamnations amnistiées et les condamnations prononcées depuis plus de quarante ans, il ajoute les contraventions à l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf le cas des contraventions annexes à un délit retirées, comme dans le cas général, après quarante années.

Ce dispositif devrait permettre d'alléger le fonctionnement du casier judiciaire.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 90

Décret d'application des règles relatives au casier judiciaire

L'article 779 du code de procédure pénale prévoit qu'un *règlement d'administration publique* détermine les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions législatives qui définissent le régime du casier judiciaire.

Le présent article complète cette disposition afin de prévoir que ce même règlement organise les modalités de transmission des informations entre le casier judiciaire et les personnes ou services qui y ont accès : l'objectif des auteurs du projet de loi est d'assurer de la sorte une meilleure base aux décisions réglementaires prises aujourd'hui dans ce domaine.

L'article s'est vu adjoindre, par amendement de l'Assemblée nationale, une disposition remplaçant à l'article 779 précité les mots «*règlement d'administration publique*» et «*règlement*» par les mots «*décret en Conseil d'Etat*» et «*décret*». Cette substitution semble cependant superfétatoire dans la mesure où un texte de portée générale, la loi *portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois*, du 7 juillet 1980, a procédé aux coordinations nécessaires dans la législation en vigueur.

Aussi votre commission des Lois vous demande de supprimer par amendement cette adjonction.

Sous cette réserve, elle vous propose d'adopter le présent article.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 91

Suppression des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire

L'article 30 du code de procédure pénale, qui figure sous une section V du chapitre premier du titre premier du livre premier dudit code, accorde aux préfets et au préfet de police *en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat* et seulement s'il y a *urgence*, le pouvoir de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater ces crimes et délits et de requérir les officiers de police judiciaire compétents. Il ajoute que s'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public près la juridiction compétente ainsi que, dans les quarante huit heures, de lui transférer l'affaire et de lui remettre les personnes appréhendées (en temps de guerre, le préfet doit informer l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires ou à défaut le procureur de la République).

L'article précise enfin que ces dispositions *ne font pas obstacle* à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire pour une durée de dix jours maximum.

Le présent article se propose de supprimer ces règles dans le but, semble-t-il, de mettre fin à ce qui peut être considéré comme une confusion des pouvoirs administratif et judiciaire et de ne pas conserver le régime spécial de garde à vue existant en la matière.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 91 bis

Contrôle judiciaire

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, a pour objet de prévoir la saisine du Conseil de l'Ordre lorsqu'une mesure de

restriction d'activité est décidée contre un avocat au titre du contrôle judiciaire.

Le Conseil de l'Ordre statue comme il est dit à l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, c'est-à-dire qu'il peut décider, soit d'office, soit à la requête du procureur général, la suspension de l'intéressé.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 92

Composition de la commission chargée d'allouer l'indemnité pour détention provisoire abusive

Cet article a pour but de permettre la création de *formations* au sein de la commission chargée d'indemniser les personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire abusive, prévue par l'article 149-1 du code de procédure pénale, dans le but d'accélérer l'examen des demandes.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette disposition, qu'elle vous demande d'adopter, modifiée toutefois d'un amendement tendant à prévoir que la commission ou les formations qui le composent sont présidées par le premier Président de la Cour de cassation ou son représentant.

L'importance des affaires soumises à cette commission comme l'incidence financière des décisions qu'elle prend justifient en effet une telle présidence.

Article 93

Contrôle de l'activité des agents de police judiciaire adjoints et des fonctionnaires chargés de certaines fonctions de police judiciaire

Les articles 224 à 230 du code de procédure pénale reconnaissent à la chambre d'accusation certains pouvoirs pour

contrôler l'activité des officiers et agents de police judiciaire, qu'ils soient civils ou militaires.

Saisie par le procureur général ou par son président, celle-ci peut faire procéder à une enquête sur l'activité de ceux de ces agents qui sont habilités. Elle peut leur adresser des observations, les suspendre temporairement de leurs fonctions ou leur en interdire l'exercice, soit dans le ressort de la Cour d'appel, soit sur l'ensemble du territoire.

Enfin, si elle estime que les faits reprochés à l'intéressé sont constitutifs d'une infraction à la loi pénale, elle transmet le dossier au procureur général.

En l'état actuel du droit, ce contrôle s'applique également aux chefs de district et aux agents techniques des eaux et forêts.

Le projet de loi ne modifie pas cette procédure. Il étend simplement le contrôle de la chambre d'accusation à tous les agents de police judiciaire adjoints ainsi qu'à tous les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 93

Audiencement

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à insérer un article additionnel qui précise que le président du tribunal procède à l'audiencement des affaires correctionnelles, après avis du procureur de la République. Il lui est en effet apparu normal que ce soit le siège qui désigne la formation de jugement compétente et fixe le jour de l'audience.

Article 94

Exécution d'une ordonnance pénale

Les articles 524 à 528-2 du code de procédure pénale définissent, en ce qui concerne les contraventions de police à

l'exception de celles commises en matière de droit du travail ou des contraventions les plus graves commises par un mineur, une *procédure simplifiée* de jugement et d'exécution.

L'article 527 détermine les conditions dans lesquelles il peut être fait opposition de l'*ordonnance pénale*, nom donné à la décision du juge en pareil cas, par le ministère public, et celles dans lesquelles cette ordonnance est exécutée.

Le présent article modifie ce régime sur quatre points :

- il énonce qu'en l'absence d'opposition du ministère public, l'ordonnance est exécutée selon les règles prévues pour l'exécution des jugements de police. Dans le droit en vigueur, cette règle n'était pas explicite.

- il dispose qu'à défaut de paiement ou d'opposition par l'intéressé dans un délai de trente jours, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles, ce que l'actuel article 527 n'indiquait pas.

- il prévoit que le comptable du Trésor arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établie par le greffe.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sous la réserve d'un amendement tendant au décompte du délai d'opposition à dater de la *réception* de l'ordonnance par l'intéressé et non de son *envoi*.

Article 95

Délai de versement des amendes forfaitaires

Plus ramassé encore que celui de la procédure simplifiée, le régime de l'amende forfaitaire fait l'objet des dispositions des articles 529 à 530-3 du code de procédure pénale.

Le présent article se propose de modifier les articles 529-4 et 529-5 qui, parmi ces articles, déterminent le délai dans lequel doit être effectué le paiement de l'amende, ou présentée une contestation, en cas d'infraction à la police des services publics de transports terrestres. Il réduit ce délai de quatre à deux mois, dans le but d'améliorer les conditions du recouvrement.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 96

Recouvrement et réclamation

Cet article modifie l'article 530 du code de procédure pénale qui définit les conditions de recouvrement et de réclamation dans le cas d'une amende forfaitaire.

Il dispose que la prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire *qui peut être individuel ou collectif*. Cette dernière précision, qui ne figure pas dans le droit actuel, a pour objet de reconnaître un caractère exécutoire aux *états récapitulatifs* normalement établis en la matière.

L'article énonce d'autre part que la réclamation éventuelle formée par le contrevenant doit être *motivée* et *accompagnée de l'avis correspondant*, ce qui ne prévoit pas le droit actuel.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 97

Irrecevabilité constatée par le ministère public

Cet article se limite à modifier l'article 530-1 du code de procédure pénale qui définit les voies offertes au ministère public en cas de réclamation sur l'amende forfaitaire. La faculté qui lui est offerte parmi d'autres possibilités de constater l'irrecevabilité de la réclamation est étendue au cas, prévu ci-dessus, où cette dernière n'est ni motivée ni accompagnée de l'avis correspondant.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 97

Révision

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à insérer un article additionnel qui modifie la formation de la Cour de cassation chargée de statuer en matière de révision.

Aux termes de l'article 623 du code de procédure pénale c'est la chambre criminelle qui statue comme cour criminelle de révision. Il est apparu à la commission qu'il n'était pas souhaitable de donner à cette seule chambre compétence pour connaître des demandes de révision. En conséquence, elle lui a préféré une chambre mixte de la Cour, présidée par le premier Président ou, en cas d'empêchement, par le président de la chambre criminelle.

Article 97 bis

Libération conditionnelle

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, a pour objet de transférer une partie des compétences du Garde des Sceaux en matière de libération conditionnelle au juge de l'application des peines.

L'article 730 du code de procédure pénale prévoit en effet que le juge de l'application des peines peut décider une mesure de libération conditionnelle lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas *trois années*. Au-delà, le Garde des Sceaux est seul compétent.

Le présent article porte cette période à *cinq années*.

Votre commission des Lois vous demande de vous montrer favorable à cette mesure de déconcentration et d'adopter cet article sans modification.

Article 98

Prescription de la peine en matière d'amendes

Cet article a pour objet de prévoir que la prescription, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, est interrompue par un commandement notifié ou une saisie signifiée au condamné. Cette prescription, prévue par l'article 765 du code de procédure pénale, est fixée à deux années révolues à compter du jugement définitif.

Selon les auteurs du projet de loi, ce délai apparaît trop bref pour permettre aux comptables du Trésor les diligences nécessaires. Toutefois, plutôt qu'un allongement de ce délai, le principe d'une interruption de celui-ci selon les modalités énoncées par l'article a semblé préférable.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 98 bis

Application outre-mer

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, a pour objet de prévoir l'application du projet de loi dans les territoires d'outre-mer.

Votre commission des Lois comprend qu'il ait été introduit avant le dernier titre du projet consacré aux seules *dispositions de coordination*. Cependant, elle croit préférable de le renvoyer à la fin du texte où elle vous proposera de le reprendre, modifié toutefois dans le but que le projet soit également applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et qu'un texte d'adaptation précise les modalités de l'application prévue après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales concernées.

Par coordination, votre commission vous proposera de différer cette prise d'effet dans les territoires et à Mayotte neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi en métropole et dans les D.O.M., afin que le dispositif d'adaptation puisse être mis en forme et soumis pour avis aux assemblées des T.O.M., conformément à l'article 74 de la Constitution.

Le déplacement des dispositions du présent article nécessite sa suppression, ce que votre commission vous propose par amendement.

TITRE X

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Articles 99, 103 à 117, 119 à 144 et 151 à 164

Coordinations

Ces articles opèrent de simples coordinations au sein du code de procédure pénale destinées à prendre en compte la disparition des mots «inculpation» et «inculpé» et l'apparition de la «mise en examen» et de l'«ordonnance de notification de charges».

Votre commission des Lois vous demande d'adopter ces articles modifiés toutefois, en ce qui concerne les articles 99, 104, 105, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 152, 153, 154, 155, 156, 161 et 162 en fonction de la suppression de l'ordonnance de notification de charges qu'elle vous a proposée à l'article 15.

Articles 100 et 102

Régime des nullités

Coordinations

Ces articles opèrent à leur tour de simples coordinations au sein du code de procédure pénale, en fonction cette fois du nouveau régime des nullités défini par le projet de loi.

Votre commission des Lois vous demande de les adopter sans modification.

Articles 101 et 147

**Coordination avec la conduite de l'instruction
par plusieurs juges d'instruction**

Ces articles prennent en compte, au sein du même code et par simple coordination, le nouveau régime de conduite de l'instruction par plusieurs juges d'instruction, créé par le projet de loi.

Votre commission des Lois vous ayant proposé de maintenir le droit actuel quant aux fondements de ce régime, vous demande par coordination de les supprimer par deux amendements.

Articles 118 et 145

Compléments et rectifications

Ces articles rectifient deux articles du code de procédure pénale en fonction de lois antérieures au présent projet. Ces rectifications avaient été omises par lesdites lois. Sont ainsi modifiés les articles 118 et 394 par coordination, respectivement, avec les lois du 30 décembre 1985 et du 30 décembre 1987.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter ces articles sans modification.

Articles 146, 148 à 150 et 165

Coordination avec d'autres dispositions du projet de loi

Les articles 146, 148, 150 et 165 du projet de loi assurent la coordination de plusieurs articles du code de procédure pénale avec les dispositions du projet de loi autres que celles présentées ci-dessus : votre commission des Lois vous demande de les adopter sans modification.

L'article 149 abroge pour sa part les dispositions de l'article 463 du code de procédure pénale relatives à la tutelle pénale. Toutefois, ces dispositions ont déjà été supprimées par l'article 70 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981. L'article ne semble pas, dans ces

conditions, utile et votre commission vous demande de le supprimer par amendement.

Article 166

Substitution, au sein du code de procédure pénale, du terme «avocat» au terme «conseil»

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, substitue dans tous les articles du code de procédure pénale, le mot «avocat» au mot «conseil».

Cette substitution a pour objet de prendre en compte la fait que dans les cas où le mot «conseil» apparait, le code de procédure pénale ne vise, semble-t-il, que l'«avocat».

Votre commission croit cependant utile, au bénéfice de la navette, de procéder à un inventaire exhaustif des dispositions ainsi modifiées, afin que le champ de ces modifications n'excède pas, par accident, l'objectif poursuivi.

Aussi vous demande-t-elle, dans l'immédiat, de supprimer par amendement cet article.

Article additionnel après l'article 166

Entrée en vigueur Application outre-mer

Après l'article 165 bis, votre commission des Lois vous propose par amendement l'insertion d'un article additionnel prévoyant, d'une part, l'entrée en vigueur du projet de loi au 1er janvier 1994 et, d'autre part, son application dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, dans les conditions qu'elle vous a exposées à l'article 98 bis.

Le report de l'entrée en vigueur du projet que votre commission vous propose, alors que le texte gouvernemental prévoyait une prise d'effet immédiate du texte, a pour objet de regrouper, pour des raisons matérielles comme pour des raisons de principe, l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, celle de la loi relative à cette entrée en vigueur actuellement en navette (loi dite

d'adaptation), et celle de la présente réforme. Il est à noter, d'ailleurs, que la loi sur l'entrée en vigueur du nouveau code pénal modifie des dispositions du code de procédure pénale elles-mêmes touchées par le présent projet.

Le Sénat ayant retenu, dans sa séance du 21 octobre, la date du 1er janvier 1994, pour la prise d'effet du nouveau code pénal, votre commission vous demande de prévoir le report au 1er janvier 1994 de l'application de la réforme aujourd'hui soumise à notre examen.

* *

*

Sous le bénéfice de ces observations, et sous la réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

* *

*

ANNEXE

EXAMEN DES ARTICLES PAR LA COMMISSION DES LOIS LES 4, 5, 10 ET 12 NOVEMBRE 1992

Au cours de sa réunion tenue dans l'après-midi du 4 novembre, la commission des Lois a adopté, avant l'article premier A, un amendement tendant à insérer une division additionnelle destinée à regrouper les dispositions relatives à l'action publique et à l'action civile.

Après un débat auquel ont pris part MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jacques Larché, président et Jean-Marie Girault, rapporteur, elle a adopté un amendement supprimant l'article premier A qui autorisait les associations de lutte contre la délinquance routière à se constituer partie civile.

La commission a ensuite adopté un amendement supprimant l'intitulé du titre premier par coordination avec l'insertion de la division additionnelle avant l'article premier A.

Après un débat auquel ont participé MM. Hubert Haenel, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Marie Girault, rapporteur et Jacques Larché, président, elle a tout d'abord écarté un amendement de suppression de l'article premier B, proposé par M. Hubert Haenel, qui prévoyait que l'avancement des officiers de police judiciaire était décidé sur avis conforme du procureur qui les note. Elle a ensuite adopté un amendement proposé par le rapporteur tendant à une nouvelle rédaction de l'article qui précise que la notation de l'officier de police judiciaire par le procureur général serait prise en compte pour toute décision concernant son avancement.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article premier pour prévoir que les directeurs départementaux de la police territoriale auront la qualité d'officier de police judiciaire.

Après un débat auquel ont pris part MM. Jacques Larché, président, Jean-Marie Girault, rapporteur, Hubert Haenel, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Bernard Laurent, Camille Cabana, Didier Boroira et Robert Pagès, sur

les instructions que le garde des sceaux a la faculté d'adresser au Parquet, la commission a adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel avant l'article premier C aux termes duquel le ministère public exerce librement l'action publique sous réserve des dispositions du code de procédure pénale autorisant l'intervention du garde des sceaux.

Elle a en outre adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article premier C afin de préciser que les instructions du ministre sont écrites et versées au dossier.

La commission a adopté un amendement tendant à insérer avant l'article premier une division nouvelle relative aux enquêtes de police judiciaire et à la garantie des droits des personnes gardées à vue.

Après un débat auquel ont pris part MM. Hubert Haenel, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, président, et Jean-Marie Girault, rapporteur, elle a adopté un amendement supprimant l'article premier bis relatif à la médiation en matière pénale au motif que le procureur de la République peut d'ores et déjà avoir recours à la médiation sans qu'il soit nécessaire de consacrer cette pratique dans un texte de loi.

Elle a de même adopté un amendement supprimant l'article premier ter qui étendait aux notaires, aux huissiers et aux médecins les règles particulières applicables aux perquisitions effectuées chez les avocats.

La commission a adopté un amendement rétablissant à l'article 2 la faculté pour la personne placée en garde à vue de refuser de déposer.

Après un débat auquel ont pris part MM. Hubert Haenel, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, président, et Jean-Marie Girault, rapporteur, la commission a conclu à l'adoption sans modification du premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 63 du code de procédure pénale qui prévoit l'information du Parquet dès le placement en garde à vue. En revanche, elle a adopté un amendement supprimant le deuxième alinéa de ce texte relatif au placement en garde à vue des témoins après un débat auquel ont pris part MM. Lucien Lanier, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, président, Jean-Marie Girault, rapporteur, Bernard Laurent et Philippe de Bourgoing.

Après un débat auquel ont pris part MM. Jacques Larché, président, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Marie Girault, rapporteur, et Philippe de Bourgoing, elle a supprimé les

trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 63 qui prévoyaient la présentation de la personne gardée à vue en cas de demande de prolongation de la mesure. **M. Jacques Larché, président**, a notamment considéré que cette présentation poserait des problèmes d'ordre pratique et nuirait à l'efficacité de la garde à vue.

La commission a ensuite réservé deux amendements de coordination au premier alinéa de l'article 4 et dans le texte proposé par cet article pour l'article 63-1 du code de procédure pénale, dans la mesure où l'adoption de ces amendements était suspendue à la position de la commission sur l'intervention d'un avocat au cours de la garde à vue.

Après un débat auquel ont pris part **MM. Jacques Larché, président, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Marie Girault, rapporteur, Bernard Laurent et Raymond Courrière**, elle a retenu le principe de l'information de la famille de la personne gardée à vue posé à l'article 63-2 du code de procédure pénale introduit par l'article 4.

Au même article, elle a adopté sur proposition de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** un amendement précisant, dans le texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, les conditions de désignation du médecin éventuellement chargé d'examiner la personne gardée à vue.

La possibilité d'un entretien du gardé à vue avec l'avocat de son choix, telle que prévue à l'article 63-4 du code de procédure pénale, a donné lieu à un débat approfondi auquel ont pris part **MM. Jacques Larché, président, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Marie Girault, rapporteur, Bernard Laurent, Didier Borotra, Pierre Fauchon et Raymond Courrière**.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a pour sa part estimé souhaitable de prévoir l'entretien de la personne retenue avec un avocat de son choix ou commis d'office dès le début de la garde à vue, sous réserve du droit pour l'officier de police judiciaire de demander au procureur de la République de ne pas faire droit à cette demande : dans ce cas, le bâtonnier ou son délégué en serait avisé et pourrait assister à l'interrogatoire dans les locaux de police.

Après les interventions de **MM. Jacques Larché, président, et Jean-Marie Girault, rapporteur**, la commission a décidé de supprimer le texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale, sans pour autant fermer la voie à l'examen éventuel d'un dispositif susceptible de concilier l'intervention d'un avocat avec les nécessités de l'enquête.

Au cours de la réunion de la commission du 5 novembre, le rapporteur a tout d'abord indiqué qu'après réflexion, il n'entendait pas proposer à la commission de prévoir la présence d'un avocat pendant la garde à vue. La commission a en conséquence adopté à l'article 4 deux amendements de coordination pour tirer les conséquences de la suppression de l'entretien avec l'avocat.

Elle a fait de même à l'article 5, après que M. Michel Dreyfus-Schmidt eut fait observer qu'il serait souhaitable que les refus opposés par l'officier de police judiciaire à une demande d'information de la famille soient motivés.

La commission a ensuite adopté deux amendements supprimant les articles 6 bis et 6 ter ayant pour objet d'interdire au juge d'instruction d'intervenir dans l'enquête de flagrance.

Elle a ensuite adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du début de l'article 7 pour prévoir la faculté de mettre un témoin en garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire. Elle a ensuite adopté deux amendements, le premier rétablissant le droit en vigueur en matière de prolongation de la garde à vue des personnes entendues dans le cadre de cette enquête, le second tendant à préciser les conditions de cette garde à vue.

A l'article 8, la commission a adopté un premier amendement supprimant l'obligation de déposer sous la contrainte de la force publique. Elle a également adopté un amendement, supprimant par coordination le statut particulier des témoins entendus dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Sur proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 9, qui fixe les conditions dans lesquelles les commissions rogatoires doivent être retournées au juge d'instruction.

A l'article 10, elle a adopté deux amendements, le premier rétablissant le texte initial du projet de loi en matière de prolongation de la garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire, le second tendant à une nouvelle rédaction des trois derniers alinéas du texte pour préciser les conditions de cette garde à vue.

A l'article 11, après un large échange de vues auquel ont participé MM. Jean-Marie Girault, rapporteur, Jacques Larché, président, Pierre Fauchon, Michel Dreyfus-Schmidt et Bernard Laurent, la commission a adopté un amendement tendant à réserver à l'initiative du seul juge chargé de

l'information la possibilité de demander que celle-ci soit conduite par plusieurs juges d'instruction. Au même article, elle a réservé un amendement jusqu'après l'article 33 instituant la chambre d'examen des demandes de mise en détention.

A l'article 12, elle a retenu un amendement supprimant l'obligation pour chaque juge d'instruction adjoint au magistrat chargé de l'information d'être assisté d'un greffier. Après une intervention de M. Michel Dreyfus-Schmidt, M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a précisé qu'il interrogerait le ministre de la justice sur ce point lors du débat en séance publique.

Puis la commission a procédé à un nouvel échange de vues sur les solutions proposées par les articles 15 (saisine du juge d'instruction - mise en examen et notification des charges) et suivants du projet de loi, tendant à supprimer la procédure de l'inculpation.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a rappelé les grandes lignes du dispositif gouvernemental dont il a exposé qu'elles consistaient à prévoir une nouvelle procédure, « la mise en examen », susceptible d'intervenir plus tôt que l'actuelle inculpation, à laquelle succédait la « mise en cause » devenue, dans le texte de l'Assemblée nationale, « ordonnance de notification de charges ».

Il a précisé que le dispositif imposait au procureur de la République, dans le cas d'indices graves et concordants de culpabilité pesant contre une personne, d'introduire un réquisitoire contre personne dénommée. Il a ajouté que le texte gouvernemental prévoyait que la personne était, dès ce réquisitoire, mise en examen et informée par le procureur de la République de ses réquisitions.

Le rapporteur a ensuite indiqué qu'il se proposait de soumettre à la commission trois amendements destinés à aménager ce nouveau régime :

- un premier amendement tendant à ce que l'information de la personne mise en examen puisse être différée d'un mois de telle sorte que les nécessités de l'enquête soient préservées ;

- un second amendement visant à rejeter le principe de l'ordonnance de notification de charges, dont il a estimé qu'elle apparaissait susceptible de faire peser sur l'intéressé une présomption de culpabilité, notamment si l'ordonnance est confirmée en appel ;

- un troisième amendement tendant à transférer du procureur de la République au juge d'instruction l'obligation d'informer la personne mise en examen.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a présenté à la commission le dispositif qu'il proposait de substituer à celui des articles 15 et suivants du projet de loi. Il a jugé souhaitable que la mise en examen soit déclenchée dès l'instant où de simples indices pesaient sur la personne mais qu'en revanche, cette mise en examen, par sa nature, ne puisse faire l'objet d'aucune publicité dans la presse. Il a ajouté que cette interdiction devait être assortie d'une sanction pénale. En revanche, il a estimé que l'actuelle inculpation pouvait être maintenue dans son principe dès que des charges effectives pesaient sur l'intéressé.

M. Pierre Fauchon a exposé qu'il se montrait favorable aux grandes orientations du dispositif présenté par le rapporteur, ajoutant qu'il lui paraissait nécessaire d'éviter de bousculer à l'excès le droit existant. Il a estimé que la substitution des mots « mise en examen » au mot « inculpation » constituait déjà un progrès et que ce progrès était par lui-même constitutif d'une utile réforme. Enfin, il s'est demandé si l'expression « mise en instruction » ne pourrait pas opportunément remplacer celle retenue par le projet de loi.

M. Raymond Bouvier a craint que l'expression retenue par le texte gouvernemental ne soit pas suffisamment caractérisée et ne décrive pas, de ce fait, d'une manière satisfaisante la nouvelle procédure.

M. Bernard Laurent a observé que la formule du texte soumis à la délibération du Sénat n'était pas parfaite mais qu'il apparaissait difficile d'en définir une autre.

M. Philippe de Bourgoing a souligné que les propositions de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attireraient l'attention sur la prudence nécessaire dans l'exposé de faits soumis à l'examen de la justice.

Enfin, en réponse à **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, **M. Jean-Marie Girault**, rapporteur, a observé que l'interdiction de toute mention de la mise en examen conduirait à mettre un terme à tout compte rendu d'affaires judiciaires en cours par la presse.

Puis la commission a, aux mêmes articles, adopté deux amendements reprenant la proposition du rapporteur, tendant à prévoir l'information de la personne mise en examen par le seul juge d'instruction. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé qu'il aurait été préférable de maintenir la règle d'information par le procureur, d'autant que le projet de loi préservait les nécessités de l'enquête puisqu'il n'imposait au procureur aucun délai particulier pour procéder à cette information. Dans ces conditions, la commission a

trouvé logique de ne pas imposer un tel délai au juge ; le rapporteur a donc renoncé à son intention d'impartir un délai d'un mois pour la communication à l'intéressé de sa mise en examen.

Enfin, elle a adopté, à ce même article, deux amendements de conséquence et deux amendements d'ordre rédactionnel.

La commission a ensuite adopté un dernier amendement du rapporteur tendant à supprimer l'ordonnance de notification de charges prévue à l'article 80-3 nouveau proposé par l'article et, par coordination, 48 amendements aux articles 16, 28 à 31, 32 bis, 34, 37, 40, 41, 60 septièmes à 60 nonies, 63, 64, 99, 104, 105, 119 à 133, 135 à 144, 152 à 156, 161 et 162.

A l'article 18 (droits nouveaux reconnus aux parties), la commission a ensuite adopté un amendement réduisant de quatre à trois mois le délai au terme duquel la personne mise en examen sera en droit de demander à être entendue.

A l'article 19 (information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile), elle a adopté un amendement de conséquence.

A l'article 19 bis (constitution de partie civile), après une intervention de M. Michel Dreyfus-Schmidt, elle a retenu un amendement de précision.

A l'article 22 (auditions et confrontations - communication du dossier), elle a adopté un premier amendement d'ordre rédactionnel et, après une intervention de MM. Jean-Marie Girault, rapporteur, et Michel Dreyfus-Schmidt, un amendement subordonnant l'accès permanent au dossier, prévu par le projet de loi, aux exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction.

Au même article, elle a adopté, après un échange de vues auquel ont participé, MM. Bernard Laurent, Jean-Marie Girault, rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt et Pierre Fauchon, deux amendements tendant à ne pas retenir les dispositions du projet de loi permettant la délivrance de copies du dossier aux parties n'étant pas assistées d'un avocat. Les commissaires ont notamment considéré que la déontologie des avocats préserverait dans ce cas le secret de l'instruction, auquel les parties elles-mêmes ne sont pas astreintes.

A l'article 25 (interrogatoire ou confrontation immédiats justifiés par l'urgence), elle a adopté un amendement de coordination avec le rétablissement à l'article 6 ter de l'article 72 du code de procédure pénale.

A l'article 27 bis (information des parties), elle a retenu un amendement tendant à prévoir l'information des parties pour toute désignation d'expert.

Après l'article 28, elle a adopté, après un échange de vues auquel ont participé MM. Bernard Laurent, Jean-Marie Girault, rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt et Pierre Fauchon, un amendement permettant à la personne mise en examen ou aux parties civiles de demander au juge d'instruction, à l'expiration d'un délai de six mois, de statuer sur l'affaire, soit par un non-lieu, soit par un renvoi devant la juridiction.

A l'article 31 (droit d'appel reconnu aux parties), elle a adopté un amendement de coordination avec une modification concernant l'article 145 du code de procédure pénale.

A l'article 32, elle a retenu, après une intervention de MM. Jean-Marie Girault, rapporteur, et Michel Dreyfus-Schmidt, un premier amendement relatif à la motivation des décisions du président de la chambre d'accusation dans le cas où celui-ci refuse de saisir la chambre d'un appel formé auprès de lui, puis un second amendement prévoyant l'appel de la décision du juge d'instruction prononcée en application du nouvel article 175-1 du code de procédure pénale, tel qu'inséré par l'article additionnel après l'article 28.

Aux articles 32 quater et 32 quinquies (protection de la présomption d'innocence), elle a adopté deux amendements accordant au juge d'instruction et à la chambre d'accusation une simple faculté de publication de la décision de non-lieu, à la différence du texte adopté par l'Assemblée nationale. Aux mêmes articles, elle a, d'autre part, retenu deux amendements limitant les publications prévues aux seuls journaux, périodiques et services de communication audiovisuelle ayant présenté la personne comme coupable.

A l'article 32 sexies, elle a adopté un amendement de précision.

Puis, après avoir réservé l'examen de l'article 32 septies, elle a, à l'article 32 octies, adopté un premier amendement corrigeant une simple erreur et un second amendement de précision.

Au cours de la réunion de la commission tenue dans la matinée du 10 novembre, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a souhaité en premier lieu rappeler une proposition présentée lors de la précédente réunion par **M. Pierre Fauchon** tendant à substituer à l'expression « mise en examen » figurant au projet de loi celle de « mise en instruction ». Il a ajouté que la commission serait amenée à se prononcer sur ce point dans la suite de la discussion.

Puis, il a rappelé les grandes lignes des articles 32 bis à 32 decies introduits par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement et tendant à assurer la protection de la présomption d'innocence. Il a souligné que la commission avait, lors de sa précédente réunion, prévu la publication, sur décision du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation, de l'ordonnance ou de l'arrêt de non-lieu par le seul journal ou service de communication audiovisuelle ayant mis la personne en cause.

Il a ajouté qu'elle avait, d'autre part, défini les modalités de publication par référence aux règles actuellement en vigueur dans le domaine de l'insertion forcée et du droit de réponse.

Il a précisé enfin que la commission avait prévu que le juge et la chambre auraient en pareil cas une simple faculté d'ordonner cette publication, contrairement au texte de l'Assemblée nationale qui avait institué une obligation à la charge de la juridiction.

Un échange de vues est intervenu sur ce point. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a fait observer que la décision de principe de la commission de limiter la publication prévue aux seuls journal, périodique ou service de communication audiovisuelle où la personne avait été mise en cause, justifiait que soit rétablie l'obligation prévue par le texte de l'Assemblée nationale dans ce domaine.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, s'est montré en accord avec cette proposition.

A la suite de cet échange de vues, la commission a décidé de modifier en conséquence l'amendement qu'elle avait adopté sur ce point lors de sa précédente réunion.

Abordant ensuite l'examen des articles 32 ter à 32 octies relatifs à la prescription des actions engagées dans le domaine de la protection de la présomption d'innocence, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a exposé que le texte adopté par l'Assemblée nationale limitait ces actions à trois mois après la survenance des faits et prévoyait la réouverture des délais au bénéfice

de la personne présentée comme coupable à compter de la décision définitive la mettant hors de cause.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a fait observer que les sanctions prévues par le droit actuel dans le cas d'une atteinte au droit d'insertion apparaissaient en tout état de cause insuffisantes.

M. Pierre Fauchon a exposé que des craintes pouvaient être exprimées quant au cumul éventuel des différentes actions prévues par le projet de loi.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a indiqué que la commission pouvait se prononcer pour un retour au droit commun de la prescription, tel que défini pour les atteintes au respect de la vie privée, en portant de trois mois à dix ans le délai prévu par le projet de loi pour le cas d'une atteinte à la présomption d'innocence. Il a ajouté que des solutions pouvaient être mises à l'étude pour éviter le cumul des différentes actions résultant des dispositions successives du projet de loi.

Enfin, il s'est montré favorable à ce que les sanctions définies en cas de violation du droit d'insertion soient majorées.

Après cet échange de vues, la commission a adopté avant l'article sexies un amendement tendant à la correctionnalisation de ces sanctions, jusqu'alors de nature simplement contraventionnelles.

Puis, à l'article 32 septies, elle a adopté un amendement tendant à supprimer le délai de trois mois limitant l'action en matière de présomption d'innocence ainsi que, sur la proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt, un amendement de caractère rédactionnel prévoyant la réouverture du délai en cas de décision mettant la personne concernée expressément ou non hors de cause.

Par coordination, elle a modifié l'article 32 octies précédemment adopté par un amendement de même nature.

Enfin, elle a complété, sur proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt, le mécanisme de réouverture des délais prévu à l'article 32 septies en limitant celui-ci au seul cas de l'action civile lorsque la décision mettant la personne hors de cause devient définitive plus de trois ans après le jugement d'origine.

A l'article 32 nonies, après un échange de vues auquel ont participé MM. Jacques Larché, président, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt et Pierre Fauchon, elle a adopté un amendement limitant les perquisitions dans une entreprise de presse ou de

communication audiovisuelle aux seuls cas d'un obstacle ou d'un retard injustifiés faisant échec à cette perquisition.

A l'article 32 decies, après une intervention de **MM. Jacques Larché, président, Michel Dreyfus-Schmidt et Jean-Marie Girault, rapporteur**, elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Puis, la commission a procédé à un échange de vues sur les solutions proposées par les articles 33 et suivants créant une chambre d'examen des mises en détention provisoire pour le placement et le maintien en détention provisoire.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a évoqué les réformes de 1985 et 1987 instituant une collégialité pour la mise en détention provisoire. Il a notamment souligné que ces réformes s'étaient heurtées, pour leur mise en oeuvre, à un problème d'effectifs. Il a donc estimé que le Parlement devait tenir compte de ces expériences et proposer un dispositif réaliste. Le système de l'échevinage, retenu par l'Assemblée nationale, ne lui a pas paru opportun, compte tenu des difficultés que pouvait présenter sa mise en oeuvre, et du risque de voir des échevins faire preuve d'une plus grande sévérité que des magistrats professionnels. **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, s'est ainsi déclaré, non pour des raisons de principe mais pour des raisons de moyens, en faveur de la suppression de la chambre d'examen de mise en détention provisoire. Il a précisé que, si celle-ci devait être maintenue, il convenait de permettre au juge chargé de l'information d'en faire partie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est interrogé sur l'interdiction faite au juge d'instruction de participer à la chambre d'examen des mises en détention provisoire. Il a également estimé que la collégialité était une garantie pour les justiciables, ce qui le conduisait à proposer une extension de la compétence de cette chambre aux demandes de mise en liberté.

M. Jacques Larché, président, a résumé les termes du débat en estimant qu'il fallait non seulement se prononcer sur la nécessité de la création d'un organe collégial compétent en matière de détention provisoire, mais aussi sur la possibilité de le mettre en place. Compte tenu du nombre de mises en détention provisoire prononcées chaque année, il s'est déclaré peu convaincu du caractère réaliste du dispositif adopté par l'Assemblée nationale. **M. Etienne Dailly** a partagé ce point de vue.

M. Pierre Fauchon a indiqué qu'en pratique, la juridiction de jugement était souvent amenée à condamner un

prévenu afin de couvrir une détention provisoire. Il a ainsi souligné qu'il convenait d'éviter des détentions d'une durée excessive.

M. Pierre Lagourgue s'est déclaré favorable au principe de la collégialité en matière de détention provisoire.

La discussion qui avait commencé le matin sur le problème de la création d'une chambre d'examen des mises en détention s'est poursuivie l'après-midi du 10 novembre entre **MM. Jacques Larché, président, Jean-Marie Girault, rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Luc Dejoie, Etienne Dailly et Philippe de Bourgoing** afin de proposer une solution réaliste améliorant le dispositif actuel en matière de mise en détention provisoire.

A la suite de cette discussion, la commission a décidé de supprimer à l'article 33 la chambre d'examen des mises en détention provisoire. La commission a ainsi estimé souhaitable de laisser au juge d'instruction le soin de décider seul d'un placement en détention provisoire tout en lui permettant de demander, préalablement à cette décision, l'avis du président du tribunal ou de son délégué et d'un magistrat du siège.

La commission, après avoir modifié par coordination l'intitulé du titre IV du projet de loi, a ensuite retenu des amendements de conséquence aux articles 35, 36, 38, 39, 40 et 42 et à l'article 37 un amendement corrigeant une erreur de rédaction.

A l'article 43 concernant la purge des nullités, à la suite d'une discussion à laquelle ont pris part **MM. Jean-Marie Girault, rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, président, et Pierre Fauchon**, la commission a adopté un amendement destiné à supprimer les nullités textuelles automatiques afin de maintenir la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation selon laquelle il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne et notamment aux droits de la défense. Elle a également retenu un amendement permettant à une partie de renoncer en dehors de la présence de son avocat à se prévaloir d'une nullité édictée en son seul intérêt. Au même article, elle a adopté un amendement permettant aux parties d'être informées qu'une requête aux fins d'annulation de la procédure d'instruction a été présentée à la chambre d'accusation par le procureur de la République. Elle a également retenu un amendement rédactionnel substituant le terme d'avocat à celui de défenseur.

A l'article 44, la commission a adopté, après les observations de MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon et Philippe de Bourgoing, un amendement portant de quinze à vingt jours le délai à l'expiration duquel le dossier serait communiqué par le juge d'instruction au parquet.

A l'article 46, après un échange de vues entre MM. Jacques Larché, président, Jean-Marie Girault, rapporteur et Michel Dreyfus-Schmidt, la commission a adopté un amendement visant d'une part, à conserver la possibilité pour le juge d'instruction de placer lors du prononcé de l'ordonnance de renvoi le prévenu en détention provisoire et, d'autre part, à garder le critère de la préservation de l'ordre public comme justification de sa décision.

A l'article 49, elle a retenu un amendement de coordination.

A l'article 53, elle a adopté un amendement visant à maintenir le droit actuel selon lequel il ne peut y avoir nullité que si l'irrégularité de procédure a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

La commission a ensuite supprimé les articles 53 bis à 53 viciés, tendant à introduire la procédure accusatoire à l'audience après que M. Jean-Marie Girault, rapporteur, eut fait observer qu'une telle généralisation ne répondait à aucune demande de la pratique et paraissait susceptible d'accroître la charge des tribunaux.

M. Jacques Larché, président, considérant que l'introduction de l'accusatoire était contraire à la tradition juridique française, a souligné que cette procédure devait être replacée dans le contexte du droit anglo-saxon qui se distingue par deux caractéristiques essentielles : la pratique du « plaider-coupable » réservant l'audience plénière à un faible pourcentage d'affaires et l'existence d'un « code de la question posée en audience » qui s'impose tant au juge qu'aux parties.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a, quant à lui, souhaité l'adoption de ces articles, après avoir rappelé que ce dispositif avait fait l'objet d'une expérimentation en 1985 et que le projet de loi maintient la police de l'audience par le président.

Enfin, M. Pierre Fauchon a indiqué qu'il partageait, en tout point, la position du rapporteur et du président sur la nécessité de ne pas bouleverser les traditions de la procédure pénale française.

La commission est ensuite passée à l'examen du titre VI ayant pour objet essentiel de supprimer les « privilèges de

juridiction» attribués aux magistrats, à certains fonctionnaires ainsi qu'aux maires et maires-adjoints.

A l'article 57, la commission a adopté un amendement visant à permettre aux parties de présenter une requête aux fins de renvoi d'une juridiction à une autre en cas d'interruption du cours de la justice. Sur la proposition de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a également retenu un amendement prévoyant, conformément au droit actuel, la signification à toutes les parties intéressées d'une requête aux fins de renvoi.

A l'article 58, la commission a adopté un amendement destiné à permettre, malgré une première décision de rejet, une nouvelle demande en renvoi pour suspicion légitime, fondée sur des faits nouveaux.

Au cours de la réunion de la commission du 12 novembre, **M. Jean-Marie Girault**, rapporteur, s'est interrogé, à l'article 60 bis relatif aux conditions de placement en garde à vue des mineurs, sur l'opportunité de subordonner à l'autorisation préalable du procureur de la République la garde à vue des mineurs de moins de treize ans. **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, après avoir souligné un problème de forme, les deuxième et troisième alinéas de l'article 60 bis reprenant les règles d'ores et déjà prévues par le nouvel article 63-2 du code de procédure pénale, a précisé qu'il était normal de prévoir des règles spéciales pour les mineurs, d'autant que le procureur de la République tenu informé de toute garde à vue serait en mesure de donner son autorisation pour un mineur de treize ans. **M. Pierre Fauchon** l'a approuvé sur ce point.

Après les interventions de **MM. Jacques Larché**, président, **Jean-Marie Girault**, rapporteur, **Philippe de Bourgoing**, **Michel Dreyfus-Schmidt**, **Pierre Fauchon** et **François Giacobbi**, la commission a accepté le principe de l'autorisation préalable du procureur de la République pour la garde à vue des mineurs de moins de treize ans ; elle a ensuite adopté deux amendements tendant à harmoniser le texte proposé avec l'article 63-2 du code de procédure pénale et à préciser que la prolongation de la garde à vue ne concernerait que le mineur de treize ans ou plus.

A l'article 60 ter (assistance d'un avocat), outre un amendement rédactionnel, la commission a adopté, après les interventions de **MM. Jean-Marie Girault**, rapporteur, **Jacques Larché**, président, **Michel Dreyfus-Schmidt** et **François Giacobbi**, un amendement tendant à laisser au bâtonnier le soin de désigner l'avocat d'un mineur poursuivi.

A l'article 60 nonies (assistance obligatoire d'un avocat lors de la première comparution), outre un amendement rédactionnel, la commission a adopté un amendement laissant au bâtonnier le soin de désigner l'avocat d'un mineur lors de la première comparution.

Par coordination avec la position qu'elle avait adoptée en faveur de la suppression de la chambre d'examen des mises en détention, la commission a ensuite supprimé l'article 60 decies (mise en détention provisoire d'un mineur) du projet de loi prévoyant un système de collégialité pour la mise en détention provisoire d'un mineur ainsi que pour sa prolongation.

Après l'article 60 decies, à la suite d'une intervention de **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, elle a adopté un article additionnel tendant à permettre au procureur de la République, à la juridiction d'instruction ou à la juridiction de jugement de proposer au mineur, avec son accord, une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** s'est félicité de l'adoption de cette disposition.

La commission a supprimé l'article 60 undecies (maintien des règles relatives à l'audience devant le tribunal pour enfants), relatif à la procédure devant le tribunal pour enfants, par coordination avec la suppression de la procédure accusatoire prévue par les articles 53 bis et suivants du projet de loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 61 du projet de loi transférant à l'Etat la charge des frais de justice pénale. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** s'est interrogé sur l'utilité de cette mesure. **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a précisé que, selon le Gouvernement, le recouvrement des frais de justice était d'un faible rapport et entraînait d'importants frais de gestion. **M. François Giacobbi** a déclaré qu'il n'était satisfait ni par le système actuel, ni par le dispositif proposé par le projet de loi.

M. Pierre Fauchon a suggéré la création d'un forfait additionnel à l'amende et s'est interrogé sur la disposition de l'article 61 du projet précisant que les frais resteraient à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés. A la suite des interventions de **MM. Jacques Larché, président, Jean-Marie Girault, rapporteur, Philippe de Bourgoing**, la commission a retenu un amendement supprimant la prohibition du recours de l'Etat.

Après l'article 62 (formalités du dépôt de plainte avec constitution de partie civile), la commission a adopté un article additionnel tendant à conserver l'exigence d'une consignation déposée par la partie civile lors du dépôt de sa plainte. **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, s'est en effet déclaré opposé à la suppression de

la consignation prévue par le projet de loi. Il a estimé que celle-ci demeurerait nécessaire afin d'éviter les constitutions de partie civile abusives.

Après avoir précisé que la suppression de la consignation était la conséquence de la suppression des frais de justice, M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est interrogé sur les modalités de calcul du montant de la consignation si celle-ci était maintenue. Il a proposé de laisser au juge d'instruction le soin d'en fixer librement le montant.

M. Pierre Fauchon a estimé que la consignation était un filtre utile pour éviter la constitution de partie civile abusive. Il a approuvé la proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Après les interventions de MM. Jean-Marie Girault, rapporteur, Jacques Larché, président, et François Giacobbi, la commission a adopté un article additionnel tendant à réécrire l'article 88 du code de procédure pénale en précisant que le montant de la consignation serait désormais fixé librement par le juge d'instruction et que celui-ci pourrait en dispenser la partie civile pour des raisons laissées à son appréciation.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 81 (droits fixes de procédure) du projet de loi prévoyant une augmentation du droit fixe de procédure. M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé qu'il conviendrait de ne pas retenir l'augmentation de 50 à 150 francs du droit fixe pour les ordonnances pénales. M. Pierre Fauchon a également souligné qu'un tel montant lui paraissait excessif, compte tenu du fait qu'il était appelé à s'ajouter à une amende souvent supportée par des personnes aux ressources modestes.

Après les interventions de MM. Jean-Marie Girault, rapporteur, et Jacques Larché, président, la commission a adopté un amendement à cet article 81 maintenant à 50 francs le montant du droit fixe de procédure pour les ordonnances pénales.

A l'article 83 (abrogations), elle a retenu un amendement de conséquence destiné à tenir compte du rétablissement de l'article 88 du code de procédure pénale. Par coordination, elle a supprimé l'article 62 du projet de loi qui transfère dans l'article 85 du code de procédure pénale une partie des dispositions figurant à l'article 88 dudit code.

La commission a ensuite supprimé par amendement le paragraphe I de l'article 84 (lecture des arrêts de la chambre d'accusation) afin de préserver le principe de la collégialité tout au

long de la procédure jusqu'à la lecture de l'arrêt qui doit être faite en présence de l'ensemble des conseillers ayant pris part à la décision.

Puis elle a, de même, supprimé l'article 88 (casier judiciaire) assurant la coordination de dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire avec le nouveau code pénal. La commission a estimé que cette harmonisation devait trouver sa place dans le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur de ce code.

Elle a ensuite supprimé le paragraphe I de l'article 90 (décret d'application des règles relatives au casier judiciaire), observant que la substitution de l'expression «décret en Conseil d'Etat» à celle de «règlement d'administration publique» avait déjà été prévue par un texte antérieur de portée générale.

Puis, à l'article 92 (composition de la commission chargée d'allouer l'indemnité pour détention provisoire abusive), elle a adopté un amendement tendant à ce que la commission ou ses différentes formations puissent être présidées par le Premier président de la Cour de cassation ou son représentant.

Elle a adopté à l'article 94 (exécution d'une ordonnance pénale) un amendement de précision.

Puis, après l'article 97, elle a adopté un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel confiant à une chambre mixte de la Cour de cassation, présidée par le premier président de la Cour ou, en cas d'empêchement, par le président de la chambre criminelle, les décisions relatives à la révision d'une condamnation pénale, jusqu'alors prononcées par la seule chambre criminelle.

La commission a supprimé l'article 98 bis (application outre-mer), dans le but d'en renvoyer le contenu à la fin du projet de loi.

Puis elle a supprimé les articles 100 et 102 (régime des nullités - coordinations) pour tenir compte des amendements précédemment adoptés sur le régime des nullités.

A l'article 120 (coordinations), elle a adopté un amendement corrigeant une erreur.

A l'article 122 (coordinations), elle a retenu un amendement de conséquence.

Après l'article 122, elle a adopté un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel d'ordre rédactionnel.

Puis, elle a supprimé le paragraphe I de l'article 149 (Coordination avec d'autres dispositions du projet de loi) dont elle a constaté qu'il avait été satisfait par un texte antérieur de portée générale supprimant le régime de la tutelle pénale.

La commission a ensuite supprimé l'article 166 (substitution du terme «avocat» au terme «conseil»), dans l'attente d'un inventaire exhaustif des dispositions concernées, qui pourrait être dressé au cours de la navette.

Enfin, la commission a retenu un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 166 fixant l'entrée en vigueur du projet de loi au 1er janvier 1994, afin que celle-ci intervienne à la même date que celle retenue par le Sénat pour le nouveau code pénal lors de l'examen de la loi relative à son entrée en vigueur. Par ce même amendement, la commission a, d'autre part, souhaité étendre l'application de la réforme aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à la date du 1er octobre 1994 et après consultation des assemblées territoriales intéressées, comme l'exige l'article 74 de la Constitution.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a ensuite souhaité procéder à un nouvel examen de certaines dispositions précédemment adoptées par la commission.

Après avoir donné son accord sur ce point, la commission a tout d'abord rectifié son amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier C afin de préciser que c'est sous réserve des cas où la loi en dispose autrement que le ministère public exerce librement l'action publique.

Elle a ensuite supprimé, à l'article 4 dans le texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale (examen médical au cours de la garde à vue), la restriction qu'elle avait apportée au contenu du certificat médical.

Elle a par ailleurs rétabli la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article 9 du projet de loi (transmission des commissions rogatoires et des procès-verbaux) sous réserve d'une précision rédactionnelle.

Elle a ensuite confirmé, à l'article 15, la suppression de la mention selon laquelle le juge d'instruction adjoint doit être assisté d'un greffier dans la mesure où cette obligation résulte de dispositions générales du code de procédure pénale relatives à la présence d'un greffier.

Enfin, elle a adopté deux nouveaux amendements : le premier sur proposition de M. Philippe de Bourgoing pour

harmoniser la rédaction de l'article 60 ter avec celle des articles précédents ; le second pour préciser la rédaction de l'amendement qu'elle a introduit à l'article 33 (adjonction de magistrats à titre consultatif pour le placement en détention provisoire).

Après avoir à nouveau évoqué l'éventuelle substitution de l'expression « mise en instruction » à celle de « mise en examen » au cours d'une discussion où sont intervenus MM. Jean-Marie Girault, rapporteur, Pierre Fauchon, Philippe de Bourgoing et Camille Cabana, la commission a conclu au maintien de l'expression « mise en examen ».

La commission a enfin adopté le projet de loi ainsi modifié.